

11. 4. 156

HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI,

CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le quatrième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous très-peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

11·4·156

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Divers obstacles qui ne se présenteront plus, ont apporté quelques retards à la publication de ce troisième Volume. Les suivans paraîtront tous les quinze jours, et nous pouvons prendre dès-à-présent, avec le Public, l'engagement de ne pas porter ce Recueil au-delà de huit Volumes.

Parmi les Collections de ce genre qui paraissent, nos concitoyens ont bien voulu distinguer celle-ci. Nous sommes persuadés qu'elle doit une grande partie de son succès à l'impartialité avec laquelle elle est rédigée. Nous sommes les seuls qui, fidèles au titre de notre Ouvrage, transmettions à nos Lecteurs tous les Ecrits qui ont paru pour *et* contre *dans le Procès le plus extraordinaire qui ait jamais eu lieu. Ce n'est que dans ce Répertoire d'Opinions si tranchantes les unes avec les autres, que l'homme qui ne tient à aucun parti pourra trouver des bases pour apprécier, dans le for intérieur, le Jugement que la Convention a prononcé. Le suffrage du Public nous fait un devoir de redoubler de zèle pour rendre cet Ouvrage digne du succès qu'il commence à obtenir.*

AVIS.

La Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps administratifs et Municipaux, par le Citoyen Jauffret, homme de Loi, paraît tous les lundi, par cahiers de 32 pages, sans compter 4 pages de couverture. Le bureau est établi rue Pierre-Sarrazin, n°. 12. Le prix de l'abonnement est de 25 livres, pour l'année qui commence au premier Mars, et de 12 livres 10 sous pour six mois. Il reste quelques collections des six premiers volumes, prix 30 livres à Paris, 36 livres pour les Departemens franc de port. Dans ces premiers volumes, qui renferment la solution de près de six cent questions très-importantes, on trouve dans le plus grand détail le tableau de toutes les affaires intentées à la haute cour nationale d'Orleans, pour crime de lèse-nation, et l'analyse de tous les procès célèbres depuis deux ans.

Chaque numero contient, 1°. un exposé des Causes célèbres des Tribunaux civils et criminels, avec le texte et la date du jugement :

2°. Les décisions les plus importantes du Conseil de Justice.

3°. Sous le titre de *Jurisprudence*, les réponses des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés ;

4°. Des Articles sur la Justice de Paix, les Tribunaux de Famille, les Tribunaux de Police correctionnelle :

5°. Un Exposé succinct des principaux Arrêtés des Corps administratifs et municipaux :

6°. Des Articles sur l'Aministration :

7°. Des Analyses raisonnées des Ouvrages concernant l'Administration, l'Ordre judiciaire, ou le Droit civil et crimiuel :

8°. Enfin les résultats hebdomadaires des Séances de la Convention nationale.

CHAPITRE XLI.

Discours du Citoyen Antoine CONTE, *Député des Basses-Pyrénées, contre le projet de Décret présenté, au nom du Comité, sur l'affaire de Louis XVI.*

RÉPUBLICAINS,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, ce n'est point sous prétexte que la Constitution déclare sa personne inviolable, à raison des crimes antérieurs à sa déchéance; je reconnais qu'une transaction ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderait à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés qu'il pourrait commettre, serait d'une nullité absolue, ou qui du moins devrait être prononcée sur la simple proposition, parce qu'un pareil acte serait attentatoire aux droits de la souveraineté et de la justice également imprescriptibles et inaliénables; mais je soutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet, et conformément aux lois établies sur la matière que nous traitons.

Elles avaient prévu, ces lois, que le monarque pourrait se rendre coupable des plus grands crimes, et elles avaient en même-temps ordonné sa déchéance en ce cas.

L'assemblée législative suspendit Louis XVI ; vous avez aboli la royauté ; il est donc déchu pour toujours de la prérogative royale ; il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni. Tirons une troisième conséquence : le traître, le sacrilège Louis XVI ne peut pas être traduit une seconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raison, contre le droit positif de la France, et de tous les Peuples civilisés, on ne veuille soutenir qu'un citoyen, en matière criminelle, peut être soumis à deux jugemens sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur semble avoir bâti son systême sur l'erronée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçait pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance ; on a dit erronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Législateurs, pourriez-vous être plus sévères que la loi ? Je ne le pense pas, et d'autant moins, que c'est un principe universellement reconnu, que les lois pénales, loin d'être susceptibles d'extension, doivent au contraire être restreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le corps législatif n'aurait pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance ; il ajoute que la Nation n'étant pas gênée par la Constitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe, mais je ne suis pas d'accord sur les conséquences que le citoyen Mailhe en tire.

Supposons que la Convention change la

Constitution, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle le fera très-certainement; hé bien, est-ce à dire qu'en punition des crimes déjà commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les lois abrogées avaient prescrites? Non, sans doute; et d'autant moins qu'il est impossible qu'elle voulût altérer, dans son essence, un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment et dont voici le texte : *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Et n'est-ce pas, en effet, Citoyens, d'après cette maxime que la raison éternelle consacra, dans le plus auguste des monumens qu'un scélérat fut relâché l'autre jour en conséquence d'un de vos décrets, fondé sur ce que la loi n'avait point prévu nommément le crime dont il était convaincu; il ne s'agissait cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maison, à l'aide d'une fausse clef et d'une armoire déjà forcée. Lorsque le misérable fut surpris et arrêté en flagrant délit, vous voulutes donner au monde, désormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond respect pour la loi. Elle ne sera point violée aujourd'hui; non, elle ne le sera pas, et d'autant moins qu'entre les deux hypothèses, il y a cette différence essentielle, que le particulier prévenu d'un délit grave et très-bien établi, ne subit aucune peine pour cette seule mais invincible raison que le code pénal n'avait prévu ni atteint ce cas. La Constitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne

abus du pouvoir monstrueux qu'elle lui avait confié, pourrait commettre les plus grands crimes, décerna, dans les termes les plus clairs et les plus précis, la peine de la déchéance, et voulut qu'à l'avenir il fût réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis postérieurement à cette même déchéance; ce serait donc d'après cette même loi qu'il faudrait le juger, si les choses étaient entières; mais elles ne le sont pas. Louis XVI a subi sa peine; il est déchu pour toujours du trône constitutionnel; encore un coup, il est jugé : voilà le mot contre lequel viendront se briser tous les sophismes que la métaphysique la plus abstraite pourrait aiguiser.

S'il en était autrement, on nous reprocherait, et à bien juste titre, d'avoir deux poids et deux mesures, oui, deux poids et deux mesures. N'est-il pas vrai, en effet, que faisant violence à la plus juste et à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas souffrir qu'un citoyen accusé et convaincu d'un grand crime, subît aucune espèce de châtiment, parce que la loi n'en indiquait aucun? Eh bien! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple sublime, je ne dis pas suppléer au silence de la loi, mais, ce qui est bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expressément et uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel et positif qui

nous le défendent de concert, et sur-tout lorsque, comme dans l'hypothèse, le coupable a déjà subi la peine légale ? Citoyens, je ne sais si je m'explique assez clairement, et avec cette énergie qu'exigerait la vive impression que ces grandes vérités ont faites dans mon ame ; mais je crains que la profonde, la trop juste horreur que le plus atroce de tous les scélérats vous inspire, ne vous dévie un instant dans le sanctuaire des lois et de la justice, dont l'application doit être inviolable comme elle l'est elle-même dans son principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe, l'abolition de la royauté était indépendante de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi, et la Convention, en l'abolissant, n'a cherché qu'à établir la liberté et l'égalité, incompatibles avec la monarchie ; il en conclut que la déchéance de Louis XVI n'est pas une punition, mais le simple exercice du droit du souverain.

Voici ma réponse ; d'après la raison immuable consacrée dans le code des droits, l'insurrection est de toute justice contre l'oppression ; mais, hors ce cas, elle cesse d'être sainte, et elle dégénère en anarchie; c'est donc parce que Louis XVI et sa cour perfide s'enveloppaient sans cesse dans des forfaits affreux pour détruire la liberté et l'égalité que l'insurrection du 10 août et l'abolition de la royauté ont eu lieu ; c'est donc pour ses crimes et en punition de ses crimes que le tyran a été déchu de ses exorbitantes prérogatives.

La Constitution était très-vicieuse à certains égards ; tous les gens de bien sentaient quelles pouvaient en être les funestes conséquences. Cependant, Citoyens, nous jurâmes tous, et à plusieurs reprises, que nous l'observerions religieusement, et n'est-il pas vrai que nous aurions tenu nos promesses, si Louis XVI avait tenu les siennes ? N'est-il pas vrai que, si, au lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre sang, il avait, au contraire, joué le rôle d'un bon père, d'un ami, nous aurions attendu paisiblement le temps marqué pour la révision, et qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus et les erreurs dangereuses que la Constitution renfermait ? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point et concluons que le souverain ne s'est levé qu'en haine du monstre, et pour le punir conformément à la loi qu'il s'était lui-même imposée.

Le citoyen Grégoire, sentant la faiblesse des raisonnemens du rapporteur, et les conséquences irrésistibles de la loi constitutionnelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le système du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on se reporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation formelle de la part du fugitif ; que sa vie n'ayant été qu'un tissu de crimes, il fallait saisir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, et juger le parjure d'après le code pénal pour les crimes postérieurs à cette abdication légale.

Je réponds, en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes, est une étrange idée : personne, dans la République, n'ignore en effet que, depuis cette fameuse époque, la Constitution fut révisée, c'est-à-dire, corrompue, avilie aux yeux de tout homme pensant; personne n'ignore que, depuis cette révision hérissée des poignards du liberticide, la Constitution fut acceptée par Louis XVI et par le Peuple qui, dans les transports de sa délirante joie, se précipita dans les temples pour y souscrire son arrêt de mort en présence de l'Eternel.

L'idée de l'abdication légale et absolue n'est pas la plus lumineuse du discours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots :

La loi indique, prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge et lui seul a le droit de l'appliquer. Il y a davantage : le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instans de sa vie, jusqu'à celui de la condamnation définitive. Ces principes n'ont pas, je pense, besoin de développement pour être vivement sentis.

Cependant, un orateur, enchérissant sur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expresse qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que la légale est encourue *ipso facto*. Ce sont ses propres expressions, renouve-

lées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous savons bien que le tyran de Rome est assez ridicule pour vouloir exercer un empire absolu, même sur la pensée, à la faveur des plus détestables maximes; nous savons encore qu'il y eut des auteurs assez bas, assez impies pour les accréditer dans l'esprit des Peuples; mais, graces aux lumières d'une saine philosophie, il y a long-temps que personne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, et j'espère que toutes ces distinctions puériles, tous ces sophismes délirans du despotisme sur les consciences, seront bannis à jamais du code national des instructions primaires. Mais, c'en est trop, et beaucoup trop contre l'*ipso facto*, ce poignard favori de la moderne Rome, et contentons-nous de répéter, soit contre le citoyen Grégoire, soit contre son surenchérisseur : la loi indique et prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; le juge, lui seul, a le droit de faire l'application; l'accusé des plus grands crimes conserve ses droits civils et la précieuse présomption de son innocence jusqu'au moment de sa condamnation définitive.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni; s'il pouvait être jugé encore, ce ne serait que d'après la loi préexistante, et qui le regarde exclusivement. Ce tyran farouche est à jamais banni de nos cœurs; puissions-nous également l'effacer de notre mémoire ! qu'il survive enfin à ses

crimes, et que son supplice prolongé soit le sinistre avant-coureur de la foudre qui menace depuis long-temps les impies qui lui ressemblent.

Citoyens, si, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoiqu'il soit déchu du trône constitutionnel par un de vos décrets, et que, par une conséquence nécessaire, il doit être traduit en jugement, je n'hésiterais pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

1°. Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement reconnu et déclaré que Louis XVI était un exécrable parricide.

2°. Parce qu'il implique que la Convention puisse en même-temps remplir les fonctions d'accusateur et de juge.

3°. Parce que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois, ne nous a point transmis le pouvoir judiciaire.

4°. Parce que si, au pouvoir constituant et législatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous resterait plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler sur nos têtes l'odieux, l'infâme pouvoir dictatorial, oui dictatorial; et, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la disposition immédiate de la Convention; mais j'espère, oui j'espère que, fidèles aux grands principes que nous professons avec une hauteur vertueuse, je voulais dire républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers

que nous nous bornons invariablement au soin de donner à la France une Constitution digne d'elle et de nous.

Je demande que la Convention nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni conformément à la loi constitutionnelle ; dans tous les cas, et si la Convention pensait différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain, dans ses assemblées primaires, veuille bien décider si Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, et par qui.

CHAPITRE XLII.

Motion d'ordre proposée par Florent GUIOT.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LE comité de Législation, en vous proposant de décréter que Louis XVI peut être jugé, et les préopinans en discutant cette proposition, ne se sont point apperçus qu'elle était complexe, et qu'il fallait d'abord l'analyser et la diviser, pour la résoudre d'une manière conforme aux principes.

Ces mots : *Louis XVI peut être jugé*, pris dans un sens étroit, veulent dire simplement que Louis XVI sera mis en juge-

ment; mais pris dans un sens plus étendu, ils signifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra se prévaloir de sa prétendue inviolabilité.

Il est donc évident que l'article proposé par le comité, renferme deux questions différentes : or, je pense qu'elles doivent se traiter séparément, parce qu'il n'est pas possible de les soumettre aux mêmes raisonnemens; et je ne doute pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur discussion.

Louis XVI doit-il être mis en jugement ?

L'affirmative de cette première question ne peut pas être problématique, en la considérant sous ses rapports avec les principes éternels de justice et de vérité. Un homme qui se prétendrait inviolable dans ce sens, qu'il ne pourrait être soumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, cesserait de faire partie du corps social : ce serait l'ennemi déclaré du genre humain, ce serait une bête féroce que chaque individu aurait le droit d'immoler à sa propre sureté.

Ainsi, sous ce premier point de vue, que Louis XVI soit considéré comme étranger, comme ennemi, comme étranger, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la Constitution de 1789 lui accorde un privilége aussi monstrueux; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à l'article VI, section I[re]. chap. II, titre III, les expressions qui suivent: *Si le roi se met à la tête d'une armée, et*

en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne.

Mais pour déclarer l'*abdication* dans ces deux cas, il serait indispensable de vérifier d'abord les faits, de soumettre la conduite du roi à une instruction ; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'est que l'application de la loi, à des faits préliminairement constatés.

Il n'est donc pas douteux que même sous le rapport des lois positives, Louis XVI doit être mis en jugement ; et je suis assuré que c'est le vœu de tous les membres de cette Assemblée.

On m'objectera, peut-être, que si la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté se trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raisonnement, en examinant cette seconde question.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment sur la prétendue inviolabilité de Louis XVI ?

Il est démontré à mes yeux qu'il serait prématuré de la part de la Convention nationale, de décider, de juger quelque chose dès-à-présent sur cette prétendue inviolabilité ; il me paraît démontré que c'est une question qui tient essentiellement au fond du procès, et qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il soit décrété que Louis XVI sera jugé, quels seront ses juges, et d'après

quelle forme le jugement sera instruit et rendu.

Le comité de législation et les préopinans ont traité la question de l'inviolabilité, d'une manière abstraite, métaphysique, et comme si les Français étaient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaisans qu'on appelle *rois :* ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette question ne peut plus être considérée que sous ses rapports avec la personne de Louis XVI.

Si l'instant était venu de la discuter sous ce point de vue, le seul qui lui convienne, il ne me serait pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de sa prétendue inviolabilité. Mais elle est pour lui un moyen de défense, une exception, une sorte de fait justificatif; et nous ne pouvons, quant-à-présent, ni la juger, ni même la discuter.

Nous ne pouvons point prononcer sur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI sera mis en jugement, ni quelles seront les formes de l'instruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une question de droit public, mais une simple exception personnelle à Louis XVI, il serait prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ses moyens de défense, il est juste, indispensable, sacré, d'entendre Louis XVI ou ses

conseils, et de les admettre préliminairement à la discuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit se juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçait sur cette prétendue inviolabilité, et la rejettait, qu'ensuite Lous XVI, mis en jugement, voulût s'en prévaloir, les juges seraient forcés de lui dire: vous ne pouvez plus vous servir de ce moyen, parce que la Convention l'a proscrit à l'avance. Mais alors Louis XVI se plaindrait justement de ce qu'on aurait prononcé sur son sort, sur sa vie, sans l'avoir entendu et sans l'avoir admis à se défendre. Les publicistes, les philosophes, les hommes éclairés et justes de tous les pays feraient entendre les mêmes plaintes; et la Convention nationale serait accusée d'avoir sacrifié au ressentiment national, peut-être même à une politique sanguinaire, un homme que ses crimes condamnent à tomber sous le glaive de la loi.

Je vous prie, Citoyens, d'observer que ce n'est point sur de simples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque respect cependant que méritent ces formes conservatrices de nos biens, de nos vies et de notre liberté individuelle. Mais elles reposent sur des principes préexistans à tous les codes pénals, sur des principes aussi anciens que la société elle-même, sur cette maxime éternelle et sacrée : qu'il n'est point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à se défendre.

Pour me résumer, je demande que la Convention nationale décrète sur-le-champ, que Louis XVI soit mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de sa prétendue inviolabilité.

Et je propose de substituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque.

Louis XVI sera mis en jugement.

CHAPITRE XLIII.

Opinion de Charles-François OUDOT.

CITOYENS, je ne veux énoncer qu'un fait.

Je voyageais avec un grand nombre de Français qui avaient la même destination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traversée qui devait être longue et périlleuse : nous nous embarquions dans la saison des orages.

Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, et cependant il prétendait ne devoir être assujetti à aucune espèce de responsabilité. Il avait inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous : il paraissait d'ailleurs si intéressé au succès du voyage commun, que dans la convention que nous fîmes, nous eûmes la faiblesse de sti-

puler qu'il ne répondrait personnellement d'aucun des événemens de la route, quelles que fussent les erreurs et fautes qu'il pourrait commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devait suivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos soupçons s'accrurent bientôt, lorsque nous vîmes que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuse défense; mais nous apperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendaient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès-lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne, nous battîmes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite; et nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avait fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portait son navire.

Cependant, l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide, pouvait-elle le soustraire à la peine due à sa déloyauté ?

Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz ; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, *avant, pendant* et *depuis* l'acceptation de la Constitution..... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé.

Note.

Note.

J'ai cru que cette comparaison rendait, avec une exactitude frappante, notre position avec Louis XVI. Elle anéantit l'objection résultante en sa faveur, de l'inviolabilité stipulée dans la Constitution.

Elle démontre que l'acceptation de cette Constitution n'ayant été qu'un piége tendu aux Français, afin de les remettre dans les fers, Louis XVI ne saurait invoquer un contrat qu'il n'a jamais consenti, et qu'il n'a paru vouloir former que pour consommer la plus horrible des perfidies.

Cette comparaison prouve encore combien est peu applicable au ci-devant roi l'argument tiré de l'article des Droits de l'homme, qui veut : *qu'on ne puisse être jugé qu'en vertu d'une loi établie et promulguée.*

La déclaration des Droits est la base du contrat social formé entre nous : elle contient les Droits de l'homme et du citoyen. Louis XVI n'était pas *citoyen;* il n'y avait point de pacte entre lui et nous, puisqu'il n'y a eu de sa part, dans celui qu'il a semblé contracter, que l'intention de nous tromper, de nous trahir. Il ne peut donc être considéré que comme un barbare étranger, qui a violé les droits les plus sacrés envers la Nation. Ainsi, il est clair que nous sommes avec lui dans les termes du droit naturel, et que c'est d'après ce droit qu'il doit être jugé.

CHAPITRE XLIV.

Opinion du Citoyen **DELBREL.**

JUGER, dans l'acception ordinaire et légale, signifie appliquer au délit constaté la peine prononcée par une loi préexistante.

Dans une association politique, les individus qui la composent doivent tous être liés par des conventions qui fixent, d'une manière positive, les obligations et les droits mutuels de la société à l'égard de ses membres, et ceux de chaque membre à l'égard de la société : ces conventions font les lois.

S'il est dans la société un individu dont les délits soient exceptés ou affranchis de la loi commune; s'il en est un qui puisse impunément attenter à la vie des autres, tandis que la sienne est constamment protégée par les lois, alors la condition n'est pas égale ; elle n'est pas réciproque, et, sous ce rapport, l'individu reste dans l'état de nature à l'égard des autres membres de l'association.

Ces principes une fois reconnus, je demande s'il est dans la Constitution, s'il est dans le code pénal, quelque disposition qui fixe une peine contre Louis devenu traître, conspirateur et assassin? En est-il une qui indique le tribunal qui, en ce cas, doit prononcer? si cette loi est faite, il faut la suivre,

et renvoyer Louis au tribunal par elle indiqué.

Si la loi n'existe pas, s'il est au contraire entre Louis et la Nation, entre Louis et chaque Français, quelques rapports oubliés ou exceptés, par lesquels Louis puisse nuire à la Nation en général, ou à quelques-uns de ses membres en particulier, sans qu'une loi positive règle à cet égard les droits respectifs de l'offensant et de l'offensé; en ce cas, Louis et la Nation, Louis et chaque Français restent, sous ces rapports, dans le pur état de nature; car les droits et les lois de la nature restent là, où des lois et des conventions positives ne les remplacent pas.

Ici, je ne trouve plus ni tribunal, ni justiciable; je ne vois que deux parties adverses, dont la Nation française est l'une, et Louis Capet l'autre. Comme nul ne peut être juge de sa propre cause, ni Louis, ni la Nation n'ont droit de le devenir; je ne vois à cet égard de différence entr'eux, que celle qui se trouve entre la force et la faiblesse.

Si Louis nous a trahis; s'il a conspiré contre nous; s'il a fait couler le sang de la Nation; s'il est notre ennemi, c'est un droit de guerre que nous devons exercer; et la sévérité avec laquelle nous devons en user, doit se mesurer sur le degré d'influence que le sort et l'existence de cet ennemi pourraient désormais avoir sur la liberté et le repos de la Nation.

Mais, en usant de ce droit de guerre aussi sévèrement qu'il importe à la conservation et au repos de la société, ce n'est pas assez d'être convaincus nous-mêmes de

la justice de notre cause, de la nécessité de notre rigueur. Quand les rois se déclaraient la guerre, ils proclamaient solemnellement les motifs de leurs hostilités; en faisant égorger des hommes, ils prenaient des rois pour arbitres de la loyauté du carnage que commandait leur fureur. Quand une Nation est en guerre contre un roi, elle a le genre humain et la postérité pour juges; en immolant son ennemi, elle doit aux autres Nations, elle doit à l'humanité un compte exact de sa conduite. S'il faut que Louis Capet périsse, prouvons, par un acte immortel, prouvons à tous les Peuples, prouvons à nos descendans que cet homme par nous comblé de trésors, d'honneurs, de gloire et de puissance, ne se servit de nos bienfaits que pour déchirer sa Patrie, et que nous n'avons pu lui conserver la vie sans exposer notre repos et notre liberté.

Je conclus à la question préalable sur toute proposition de jugement et de forme judiciaire.

Je demande que Louis Capet soit traité en ennemi; qu'il soit rédigé, au nom du Peuple français, un manifeste adressé à toutes les Nations, dans lequel seront exposés tous les complots, tous les actes hostiles dont Louis est coupable envers nous; que cet acte ainsi rédigé, et les preuves sur lesquelles il sera fondé, soient communiqués à Louis, pour y répondre; et, s'il reste prouvé que Louis est coupable, la Convention nationale, au nom du Peuple français, par l'organe de son président, dé-

clarera, à la face de l'univers : *Que Louis Capet est l'ennemi de la Nation ; qu'il importe qu'il périsse, et qu'il sera livré à l'exécuteur des vengeances publiques.*

CHAPITRE XLV.

Opinion de Marie-Joseph CHENIER.

CITOYENS,

VOTRE comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, sur-tout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvemens passionnés ; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles, afin de porter sur les divers points de cette grande affaire une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, et par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé ? Sera-t-il jugé ? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteraient à peine l'examen, s'il s'agissait seulement de persuader la Convention natio-

nale, ou même la Nation française. Mais nous travaillons pour l'Europe et pour le monde; et du moment que des hommes qui ne sont pas insensés, guidés par les préventions de l'habitude, et par la routine d'une raison timide, peuvent élever des doutes sur ce point, nous devons discuter leurs objections. Il ne s'agit point ici de réfuter ces hypocrites et ces fanatiques, qui prétendent que la puissance royale vient du ciel, que les rois sont d'adoption divine. Par-tout la religion de la royauté va tomber avec ses temples et ses apôtres; et nous laisserons dans l'oubli, dont elle est digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique et sacerdotale. Les seules objections qui puissent être énoncées sans délire, viennent de l'existence de la Constitution et des interprétations données au texte constitutionnel. L'inviolabilité royale sera l'argument le moins absurde de ceux qui voudront soutenir, dans les diverses contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion, supposeront nécessairement deux choses; la première, que la loi constitutionnelle s'oppose formellement au jugement de Louis XVI; la seconde, que la Constitution des trois années qui ont précédé l'établissement de la République, est un véritable pacte social entre le Peuple et le ci-devant roi.

Mais, d'abord, est-il bien vrai, Citoyens, que les auteurs de la Constitution française ayent porté si loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuse théorie, transplantée d'Angle-

terre en France, et propagée avec tant de soin, par tous les ambitieux qui voulaient gouverner à l'ombre du trône? Est - il bien vrai que Louis eût, par nos lois, le privilége exclusif du crime? Est-il bien vrai qu'il possédât constitutionnellement le droit de trahir la Nation et d'égorger les citoyens? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment discuté dans la Convention nationale, il faudrait qu'il fût textuellement consacré par la Constitution; et, je vous le demande, la Constitution qui consacrerait ce droit, ne serait-elle pas le plus monstrueux monument du délire humain? Toutefois, Citoyens, les forfaits dont il est question, ne sont pas prévus dans l'acte constitutionnel. On y parle bien des cas où le roi sera déclaré en démence, de ceux où il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la Nation, le crime d'avoir conspiré contre la vie des citoyens, et d'avoir voulu dissoudre les liens de la grande société. Or, ces attentats ne sont pas présumés dans l'acte constitutionnel; rien n'y est décidé sur le châtiment d'un roi qui les commettrait: quand la Constitution se tait, le code pénal se présente, et vous savez ce qu'il prononce contre les conspirateurs.

Mais quand l'acte constitutionnel accorderait à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuse, cette invio-

labilité absolue qui consiste à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, aurait-il l'impudeur d'invoquer pour sa défense une Constitution qu'il a voulu renverser? Prétendrait-il qu'elle est un véritable pacte social entre la Nation Française et lui? Au nom du bon sens, quel est donc ce pacte social entre un Peuple et un individu? Quel est cet étrange pacte social qui n'est pas mutuellement accepté par les contractans? Faut-il vous rappeler, Citoyens, les éclipses qui ont signalé le crépuscule de l'Assemblée constituante? Dans votre première séance, vous avez rendu un hommage solemnel à la souveraineté nationale; vous avez reconnu que le Peuple a le droit sacré d'accepter ou de rejetter la Constitution rédigée par ses mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, et gloire soit rendue à la raison publique dont les progrès sont si rapides. Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du Peuple, rédigeant comme vous une Constitution, solliciter, acheter par des complaisances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, et n'oublier que l'acceptation du Peuple. Vous les avez vus, et je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuse, qui s'est conservée pure au sein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des sermens envers l'homme qui avait violé tous les siens; et pour sceller cette transaction coupable entre un despote et d'infidèles représentans, le champ de la Fédération a été souillé du sang des citoyens qui,

dans une pétition courageuse, provoquaient le jugement d'un traître, et jettaient de loin les premiers fondemens de la République.

Ah! si Louis XVI osait demander à la Nation de ne pas enfreindre à son égard ce prétendu pacte social, il ne serait pas même nécessaire de lui faire observer qu'après l'avoir détruit de tout son pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La Nation entière ne pourrait-elle pas se lever et lui répondre: « Je ne reconnais point ce pacte social; des sermens commandés par la violence ne légitiment point la tyrannie: je ne t'ai point accordé le privilége de la trahison. Va chercher ces législateurs qui t'ont couvert de bienfaits au moment où ils avaient obtenu la conviction de tes crimes: ils étaient mes représentans; ils t'ont fait constitutionnellement despote, et moi constitutionnellement esclave: leur pacte social n'est pas le mien; il n'existe qu'entr'eux et toi: il me liait comme l'ancien despotisme, sans mon consentement et malgré moi; il est donc nul de droit, il fut toujours nul, et ne peut être invoqué contre ma souveraineté, que tu n'as cessé de fouler aux pieds ».

Tel serait le langage de la Nation, et je ne conçois pas bien ce qu'on pourrait lui répliquer de raisonnable. Maintenant, Citoyens, remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la Convention nationale de France; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie et les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophis-

mes embrouillés de la théologie et de la jurisprudence, et qui se sont conservées sans altération chez tous les Peuples, à travers les préjugés héréditaires et les erreurs de quarante siècles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la Déclaration des Droits. C'est elle qui, dans les mouvemens révolutionnaires, remplit l'interrègne des lois. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthelemi et du 2 septembre. Eh bien! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette Constitution de tous les Peuples, elle vous dira : L'homme qui commet un crime doit être puni. L'homme qui trahit une Nation commet un grand crime. Si cette Nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis.

D'après ces considérations, Citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande, avec le citoyen Grégoire, que ce dernier roi des Français soit traduit à la barre de la Convention nationale, et qu'il y soit entendu. Tandis que du nord au midi, nos armées victorieuses purifient le sol qu'avait souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entière la première heure des Nations et la dernière heure des rois, c'est

à vous, Citoyens, de donner au procès de Louis XVI et de la royauté, cette marche imposante qui convient à la justice et à la majesté du Peuple Français.

CHAPITRE XLVI.

Opinion du Citoyen A. B. J. Robespierre.

Ceux pour qui le nom de républicains n'est pas un vain titre, ceux dont les ames ardentes sont embrasées des vertus que ce nom sacré rappelle, ne voient pas sans une profonde inquiétude l'importance scandaleuse que la Convention nationale donne au procès du plus scélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle solemnité, un des moyens les plus adroits et les plus puissans pour sauver l'assassin d'une grande Nation. Plus ils réfléchissent, plus ils se convainquent aisément que cette marche liberticide a pour objet d'énerver le caractère républicain, de provoquer la sollicitude des partisans nombreux de l'ex-monarque, de leur donner l'éveil et le temps de revenir de la stupeur où ils ont été plongés un instant par l'énergie du Peuple dans l'exercice de sa souveraineté; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les

a pas engloutis, mais seulement dispersés; de leur offrir un point de réunion d'où ils puissent agir en masse, et recommencer leurs tentatives meurtrières et leurs homicides complots.

Il ne serait pas difficile de prouver que cet effet funeste est déjà obtenu; il suffirait de remarquer que les vrais défenseurs de la république unique, de la république indivisible, populaire, sont plus audacieusement persécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inondent la république, qu'ils se distribuent chaque jour avec plus d'audace et de sécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudeur qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des rois; et qu'ils élèvent des autels avec autant et plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux partisans connus de la tyrannie et aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vues profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès; aussi ennemis de la liberté de toutes les Nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux Peuples qui nous contemplent, l'exemple facile de la destruction d'un roi; de leur faire voir qu'un roi n'est pas même un homme; ils leur présentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui seraient tentés de nous imiter; ils raffermissent ainsi les trônes ébranlés des despotes; ils reculent ainsi de plusieurs siècles la liberté du monde;

ils réchauffent la superstition des Peuples pour des tyrans qui ne seraient déjà plus, si nous avions démontré à ces mêmes Peuples que rien n'était moins hardi que la conquête de la liberté et l'anéantissement d'un roi.

La discussion hontensement prolongée sur le jugement de Louis est donc un crime de lèse-humanité qui flétrirait la gloire du nom français, si le souverain pouvait être déshonoré par des actes qui lui sont étrangers.

Quelles sont donc les questions ardues qu'il s'agit d'examiner ? Présentent-elles un problême dont la solution puisse honorer le génie ou les talens des orateurs? J'ai l'ame navrée de douleur et je pousse des cris de désespoir lorsque je songe qu'il a été proposé aux mandataires d'un Peuple qui veut être libre, d'examiner si son tyran est jugeable, lorsque je songe qu'il leur a été proposé de décider isolément si ce scélérat n'est pas inviolable.

Nation française, tu n'as point frémi à ces horribles questions! Tu n'as point repris subitement l'exercice de ta souveraincté, en entendant ces propositions immorales destructives de toute société ! Ah ! tu ne peux croire que l'on doute un instant si le plus coupable des humains, qui succombe sous le poids des plus grands et des plus innombrables forfaits, est jugeable. Quel est l'homme raisonnable qui ne se croirait au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi et légitime tous les attentats, s'il pouvait se persuader que l'on examine sérieusement cette question ? quel serait l'homme qui ne cherchât à

éviter celui qu'il soupçonnerait douter de la nécessité de juger Louis ?

La question, de l'inviolabilité, non moins immorale ; cette question qui injurie la Nation française, n'est pas moins scandaleusement discutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais désastreuse, à cette sanglante journée du Champ-de-Mars, où les citoyens assemblés pour réclamer les lois éternelles de la justice et de l'égalité, furent affreusement massacrés ? ne tremblez-vous pas, en comparant les circonstances actuelles avec les circonstances de ces journées de deuil ? Il s'agissait alors du traître et de sa prétendue inviolabilité ; il s'agit aujourd'hui du même traître et de sa prétendue inviolabilité. Les intrépides défenseurs des droits du Peuple étaient alors poursuivis sous le nom de factieux, de républicains, ils le sont aujourd'hui sous le nom d'agitateurs ; cette ressemblance trop réelle, annoncerait-elle un autre Lafayette et sa force armée tout prêts à égorger une seconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfans ?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochemens horribles, vous mandataires fidèles d'un Peuple généreux, bon et confiant ; vous en sentez la trop cruelle vérité ; vous êtes effrayés de la route ténébreuse où l'on vous a engagés ; vous appercevez avec effroi la profondeur de l'abyme creusé sous vos pas, vous voudriez le voir comblé ; eh bien ! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre histoire ; dérobez-les, s'il en est en-

core temps, à la postérité sévère; tracez d'une main assurée le chemin de la liberté. Que l'univers sache que jamais la Nation française n'a consenti à l'absurde et monstrueuse loi de l'inviolabilité de son despote ; que si sa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'est qu'il a été absous par ses complices, mais non par la Nation; que l'acceptation supposée tacite de la Constitution revisée ne peut être un argument contre le Peuple français. Jamais ce Peuple éclairé et sur-tout vertueux n'a pu consentir et n'a jamais consenti à cette loi atroce et tyrannique. Le consentement tacite se présume par l'exécution de la loi ; cette loi a-t-elle jamais été exécutée ? Ne sommes-nous pas au moment de connaître si le Peuple en souffrirait l'exécution? Ne voyons-nous pas quelles ont été et quelles sont encore ses dispositions ? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des constituans le lui a permis, au moment où il a s'agi pour la première fois de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles ? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la république au moment où on a l'impudeur de reproduire cette monstruosité politique et morale ? il nous crie : jugez, condamnez, punissez l'assassin de vingt-cinq millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu et il ne pouvait y avoir de consentement tacite; et s'il était permis de supposer qu'il eût été assez ignorant, ou assez barbare pour donner ce consentement tacite, ne disparaîtrait-il pas devant sa volonté formelle manifestée aujourd'hui si énergiquement ? vous serait-il permis de vous ressouvenir et

d'argumenter de son erreur, de vous rendre ainsi les complices de ceux qui l'ont trompé et qui veulent le tromper encore ? C'est trop long-temps se jouer de l'opinion et de la vertu publique, c'est trop long-temps étouffer le cri de notre conscience qui nous l'a fait juger, condamner et punir intérieurement ; de notre conscience qui nous dit que si Louis le dernier était inviolable, chacun de nous est inviolable pour le poignarder. Souffrir que l'on discute plus long-temps ces deux questions qui outragent le plus la Nation, l'humanité, qui ébranlent et détruisent les bases fondamentales du pacte social, c'est démériter de la patrie, c'est faire un acte d'immoralité qui doit faire craindre que nous ne soyons pas dignes de proposer des lois à un Peuple vertueux.

Il ne serait pas moins déraisonnable de s'arrêter à discuter la forme de juger le tyran. La Convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires et toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le Peuple a terminé par l'insurrection ; elle doit adopter la forme que le salut public exige, c'est-à-dire, la moins longue, la plus expéditive ; il n'est point à craindre d'être injuste envers celui qui n'est que crime et forfaits ; la Convention ne doit pas balancer un instant à reconnaître ce principe salutaire. Si elle le rejettait, elle deviendrait alors responsable de tous les malheurs qui menacent la république ; elle doit se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la

guerre

guerre civile, la cause de la famine qui se fait sentir au milieu de l'abondance ; que les vrais agitateurs disparaîtront avec leurs maîtres. Oui, Citoyens, ce monstre est le point de ralliement de tous les scélérats de toutes les classes, c'est le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces et malfaisans; vous ne pouvez, crimes, prolonger sa malheureuse et fatale existence; vous devez hâter sa chûte et choisir le seul mode qui convienne aux circonstances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la sagesse et à la politique d'une Nation qui aspire à la liberté; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'instans; des milliers de victimes répandues sur tous les points de la République et au-delà, demandent justice. N'aurait-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les lois de la Nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un Peuple policé, chaque Français aurait le droit de le percer de mille coups, et aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il sera vengé; l'espoir de se justifier serait une nouvelle injure au Peuple, cela ne lui serait pas plus possible que de persuader que le soleil n'éclaire et n'échauffe point l'univers; je vous propose le décret suivant.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est jugé par la Nation, que les mandataires du Peuple trahiraient leurs devoirs et blesseraient les droits du Peuple, s'ils tentaient de réviser l'acte de la souveraineté; décrète que Louis

Capet sera traduit à la barre, pour y déclarer ses premiers complices, y entendre prononcer son jugement de mort, et être conduit sur-le-champ au supplice.

CHAPITRE XLVII.

Opinion de L. M. Lepelletier.

« *Nota.* Cette opinion avait été préparée
» lorsque la question de l'inviolabilité du
» ci-devant roi avait été séparée des autres,
» et soumise seule à la discussion.

» Je ne dirai qu'un mot relativement à la
» forme du jugement.

» Je pense que la Convention doit prononcer
» sur le sort de Louis.

» 1°. Aucun des tribunaux existans ne peut
» le juger, parce que chaque tribunal appartient
» à une section de la république, et
» le roi n'est justiciable que de l'universalité
» de la Nation, ou du Corps qui représente
» la Nation toute entière.

» 2°. Il y aurait les plus grands inconvéniens
» à établir un tribunal spécial pour juger
» ce procès.

» Il s'écoulerait plusieurs mois avant qu'il
» pût être formé : à chaque pas de la procédure
» il s'éleverait des incidens, qui tous
» vous seraient renvoyés, et sur lesquels vous

» auriez à porter des décrets interprétatifs. » on serait peut-être obligé d'y appeler » comme nécessaires des témoins répandus » sur toute la surface de l'Europe : avec ces » formes, l'affaire ne serait pas jugée dans » un an; et, à mon avis, de longs délais sont » ici un grand mal politique.

» Remarquez encore combien la corruption serait à craindre vis-à-vis de jurés, » connus plusieurs mois avant le jugement, » votans secrètement, (1) dont il suffirait » d'acheter le quart des voix, et à la vertu » desquels les puissances étrangères ne manqueraient pas d'opposer l'écueil d'immenses trésors.

» 3°. Le parti à prendre sur le sort du » ci-devant roi, est une mesure politique » qui concerne la sureté de toute la république : c'est tout-à-la fois une loi à rendre » et un jugement à prononcer. Le titre d'accusation est un vaste complot qui couvrait » toute la France, et dont les fils agitaient » tous les cabinets étrangers. Vous ne pouvez pas déléguer une aussi haute surveillance. Quel autre tribunal que celui des » représentans de toute la république, peut » poursuivre avec calme et sécurité un procès, où nous verrons peut-être (mais sans » la craindre,) toute l'espece royale de l'Europe intervenir avec 300,000 hommes?

---

(1) Dans le système actuel des procédures criminelles, les boules sont déposées par chacun des jurés hors de la présence du public, des juges, et des jurés eux-mêmes.

» Je crois important de n'admettre, pour
» ou contre Louis, que les preuves écrites.
» La preuve testimoniale serait suspecte au
» milieu d'aussi grands intérêts.

» Enfin ce doit être par appel nominal, à
» haute voix, sous les yeux du Peuple, que les
» représentans du Peuple émettent dans cette
» affaire une opinion dont ils sont compta-
» bles à toute la république ».

CITOYENS,

Le roi constitutionnel des Français peut-il être traduit en jugement par la Nation ? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Déjà la discussion a répandu beaucoup de lumières sur ce grand problême politique; mon objet n'est point de donner aux vues des orateurs qui m'ont précédé de nouveaux développemens, mais plutôt de préciser la question, et sur-tout de la dégager des élémens qui me semblent devoir être étrangers à sa décision.

Pour savoir si Louis XVI peut être mis en jugement, sera-t-il besoin de nous retracer le souvenir des maux que la royauté a versés pendant tant de siècles sur le genre humain?... Déjà et pour jamais la royauté est jugée.

J'écarte également de ma pensée tout ce que les crimes imputés à Louis XVI doivent inspirer d'horreur.... Ce sentiment appartient au reste de la France; mais j'observe, qu'à nous seuls peut-être il est interdit, et soit comme juges de Louis, si nous nous réservons la connaissance de cette cause im-

portante, soit comme ses accusateurs devant un tribunal national, soit même comme législateurs, il est convenable que nous sachions nous en défendre.

Pourquoi nous a-t-on fait parcourir les fastes de l'histoire ? Là, n'est point encore la solution du problême qui nous occupe.

Depuis les Egyptiens qui, après la mort de leurs rois, jugeaient leur mémoire, jusqu'à la fameuse condamnation de Stuard, dans cette longue suite de siècles, nous voyons apparaître quelques exemples de la justice des nations; quelques rois ont été condamnés et punis; et s'il était besoin d'interrompre la prescription pour le maintien de droits inaliénables, le genre humain aurait conservé les siens par ces actes rares, mais solemnels, de vengeance envers les tyrans.

Mais il ne s'agit plus maintenant du droit général qu'ont les Peuples de juger les chefs qu'ils se sont donnés.

La souveraineté des Nations est reconnue.

C'est une vérité éternelle, que toutes les autorités émanent du Peuple, sont déléguées par le Peuple, sont subordonnées à la suprême puissance du Peuple.

Ces dogmes politiques sont établis par la raison; ils sont profondément gravés dans nos esprits et dans nos cœurs; et les exemples seraient superflus pour nous persuader l'évidence.

Au reste, toutes ces citations comme tous ces principes généraux tiennent au droit commun des Nations; et en ce moment la difficulté naît du pacte spécial qui a été fait en-

tre Louis XVI et les Français, de la convention particulière qu'ils ont réciproquement consentie : le Peuple, en lui présentant la royauté constitutionnelle, et le monarque en l'acceptant.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que du soin d'écarter les idées qui m'ont paru, dans la discussion précédente, étrangères au problême, ou insuffisantes pour le résoudre.

Je crois pourtant avoir fait quelques pas vers la vérité : car il est bon de soulager l'attention de tout ce qui la distrait et la fatigue, sans pouvoir fixer ses doutes ; et lorsque le point d'une question est marqué, il devient plus facile de frapper le but directement.

Les élémens de la décision sont ici infiniment simples.

Ils se trouvent dans l'analyse du principe de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quel est le caractère de cette inviolabilité ?

Ce n'est point un privilége personnel à l'individu royal, c'est un privilége national.

Cette inviolabilité n'est point absolue ; elle était seulement relative.

Je développe en peu de mots ces deux idées.

C'eût été le comble de l'immoralité et de la démence, d'accorder à un individu, pour cet individu, par égard pour son intérêt propre, la barbare prérogative de se souiller impunément de toute espèce de crimes.

Sous ce rapport, l'inviolabilité serait aussi absurde qu'atroce.

Mais l'erreur de la Constitution a été plus

spécieuse; elle a fait de l'inviolabilité royale un privilége tout-à-fait national.

C'est uniquement pour l'intérêt, du moins apparent du Peuple, qu'elle avait établi cette prérogative.

Pour la tranquillité de la Nation, pour éviter les secousses et l'anarchie que l'accusation du premier magistrat aurait pu faire naître dans l'Etat, la loi l'avait placé hors de l'atteinte de ses organes ordinaires.

Le roi était chargé éminemment de l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une action qui ne peut pas s'arrêter un seul instant, sans paralyser tout l'empire.

Le traduire en jugement, c'était, disait-on, suspendre le mouvement de toute la machine politique.

Dans ce système, si les raisons n'étaient pas invincibles, du moins il faut convenir que les prétextes ne manquaient pas; car quiconque peut être accusé lorsqu'il est coupable, doit subir, quoiqu'innocent, tous les débats et toutes les formes judiciaires, jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

Vous sentez combien il était facile de supposer, d'exagérer l'inconvenance et les dangers de voir le premier magistrat appelé sans cesse en jugement, ce chef suprême du pouvoir exécutif, détourné du soin du gouvernail de l'Etat, pour répondre à des inculpations sans cesse renaissantes, et des malveillans toujours prêts à désorganiser le corps politique par des accusations mensongères, dirigées contre celui dont l'action continue

était indispensable pour lui conserver le mouvement et la vie.

J'ai prouvé que l'inviolabilité du roi était un privilége purement national, il sera facile encore d'établir qu'elle n'était que relative.

Le roi ne pouvait être cité devant aucune des autorités constituées.

Il était égal à l'une, et supérieur à toutes les autres.

Il était lui-même un pouvoir; par cela même il devait être indépendant; il eût cessé de l'être, s'il avait été justiciable de l'autre pouvoir.

Tels sont les principes, ou plutôt les erreurs sur lesquelles la Constitution a été établie : mais tirons maintenant la conséquence qui dérive nécessairement de ce systême.

L'exception de l'inviolabilité pouvait être invoquée par le roi, au nom de la Nation, sous le prétexte de l'intérêt national, contre l'atteinte des autorités constituées.

Mais elle ne peut pas être opposée pour le salut personnel du roi, contre l'intérêt de la Nation, à la Nation elle-même.

Représentez-vous ici sous quels traits révoltans un roi cité par la Nation souveraine, paraîtrait devant elle tout couvert de ses crimes et de sa prétendue inviolabilité.

Quel langage serait dans sa bouche ? quelle pourrait être sa défense ?

Là, l'intérêt de la Nation ne pourrait plus être oppposé à la Nation, exerçant elle-même tous ses droits; l'accusé ne pourrait plus lui

parler de cette balance dés pouvoirs, de ce maintien de la tranquillité générale, de cette loi suprême au-dessus des autres lois, et qui peut quelquefois les réduire toutes au silence, le salut du Peuple; enfin, de ces prétextes constitutionnels dont un roi se serait couvert, sinon avec justice, du moins sans impudeur, contre les citations qui l'eussent appelé en jugement devant une autorité égale à la sienne, ou devant des tribunaux qui lui étaient subordonnés.

Privé du voile de la publique utilité, il faudrait bien que l'intérêt de l'accusé se montrât seul à découvert; il faudrait bien que l'accusé défendît, pour lui-même, le privilége de son inviolabilité; et alors voici le seul argument qui lui reste :

Vous m'avez trompé, car vous m'aviez promis l'impunité; j'ai compté sur votre foi, car je ne me serais pas rendu coupable des crimes que vous me reprochez, sans la garantie de mon inviolabilité. Si vous me jugez, vous manquez à votre promesse, vous rompez un traité réciproquement obligatoire; vous violez la condition sous laquelle j'ai accepté la royauté, sans laquelle je ne l'aurais pas acceptée; car je n'ai consenti d'être roi, que parce que vous aviez attaché à ce titre la faculté de commettre à discrétion et impunément tous les forfaits.

Cette apologie vous révolte; cette excuse fait horreur : voilà pourtant la seule forme sous laquelle un roi coupable pourrait opposer au tribunal de la Nation entière le privilége de son inviolabilité.

Cité devant les autorités constituées, il la colore de l'intérêt du Peuple.

Cité devant la Nation, il ne peut plus en parler que pour se couvrir lui-même; et dès-lors sa défense devient un scandale.

J'ose le dire, le sentiment et la raison se réunissent pour démontrer de cette manière toute la théorie de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

C'est un privilége national; il n'est établi qu'en faveur de la Nation, créé pour son seul intérêt il ne peut être invoqué que pour elle; elle seule a le droit de le faire valoir, mais également elle a la faculté de l'abandonner; et toujours est-il évident que cette égide dont elle couvrit, imprudemment peut-être, son premier magistrat contre les traits de ses autres mandataires, ne peut jamais lui être opposée.

Je m'arrête ici; je crois que c'est-là le mot de la question. D'autres théories peuvent être brillantes, d'autres idées peuvent être hardies; celle-ci me paraît, si je peux m'exprimer ainsi, la plus vraie.

Après avoir réduit la démonstration de ce problême à des termes aussi simples, qu'il me soit permis d'en sortir un instant, mais pour réfuter deux orateurs qui s'en étaient eux-mêmes écartés, quoiqu'en suivant des routes bien différentes.

L'un d'eux vous a proposé, comme une mesure politique, de dévouer Louis XVI à une longue et ignominieuse détention, peine plus efficace et plus exemplaire que la mort.

L'autre a soutenu, au contraire, que si la

tête de Louis échappait au glaive de la loi, au Peuple appartiendrait encore le droit, il a presque dit le devoir, de la faire tomber.

Je répondrai d'abord à Fauchet; et je lui dirai que, comme lui, j'ai défendu le système de l'abolition de la peine de mort; mais alors je pensais et je soutiens encore aujourd'hui que si la raison et l'humanité remportent cette belle victoire sur d'antiques erreurs, la politique et l'intérêt suprême des Nations commandent peut-être une seule exception, précisément contre ceux dont l'existence est une occasion de troubles, un foyer d'agitations, une espérance pour les malveillans, une inquiétude pour les citoyens. En un mot, la peine de mort doit être bannie de notre code pour tous; hors les chefs de partis, dont on ne peut prolonger la vie sans conserver un germe dangereux de dissentions et de maux.

A l'égard de l'autre système, quant à la théorie d'un assassinat prétendu légitime, j'avoue que je ne l'adopterai, que je ne la concevrai jamais.

J'admire Brutus frappant César. Pourquoi? C'est que lorsqu'il tient en main le pouvoir, immoler un tyran, c'est combattre.

Mais pour Louis terrassé et captif, il n'appartient qu'à la loi seule de le punir.

Même, si j'ai relevé ce mot terrible échappé au patriotisme d'un de nos collègues, je ne l'ai pas fait pour détruire une telle opinion dans vos esprits; je sais qu'elle ne peut pas y pénétrer : mais j'ai cru important pour le Peuple qui nous entend, de ne pas laisser germer une erreur qui, prononcée dans cette assemblée,

serait d'autant plus dangereuse que sa source même la rendrait plus respectable.

Hazarderai-je de manifester toute ma pensée ?

Il me semble que Robert a apperçu une vérité, mais qu'il l'a déplacée ; révélons-la au Peuple, et qu'il connaisse tous ses droits, pour qu'il ne viole aucun devoir.

S'il arrivait que nous venions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le Peuple Français.... Serait-ce contre Louis au Temple, que ce même Peuple devrait exercer, sans l'intermédiaire des lois, sa vengeance?

Non ; car là est la trahison désarmée.

Ce serait contre les mandataires infidèles de la Nation que l'insurrection deviendrait légitime, parce que là seraient réunies la trahison et la puissance.

Hâtons-nous d'écarter ces suppositions odieuses; mais qu'il ne reste plus parmi nous, et sur-tout dans l'esprit du Peuple, aucune trace du système de l'assassinat; c'est-à-dire d'un crime punissable dans tout individu, flétrissant pour toute Nation qui s'en rend coupable; et dont la légitimité, n'a pu, me semble, être un instant supposée, que par cette fatalité attachée à la royauté qui, elle-même, fut une étrange exception à la raison publique, et une longue erreur du genre humain.

CHAPITRE XLVIII.

Opinion du Citoyen VADIER.

REPRÉSENTANS DU SOUVERAIN,

Louis XVI peut-il être jugé ?
Qui est-ce qui doit le juger ?
Quel est le mode d'instruction et de jugement ?

La première de ces questions peut se traduire par celle-ci : Un tyran est-il au-dessus des lois éternelles de la nature, et des principes conservateurs de l'ordre social ?

La hache vengeresse de la loi serait donc levée sur la tête de tous les citoyens qui oseraient la violer ; et l'infâme assassin du Peuple, l'ennemi de la liberté, et le fléau du genre humain, serait lui seul invulnérable sous la cuirasse d'une inviolabilité monstrueuse ? Le glaive de la justice glisserait donc toujours sur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné ! notre sang, nos trésors, devaient donc à jamais servir de pâture à sa voracité et à sa fureur.

Mais quel est l'étrange pouvoir qui a pu investir le monstre royal de cette armure redoutable ? Est-ce le Peuple qui seul en aurait

eu le droit, et qui seul en est la victime ? Non : vous savez, Citoyens, que la Constitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été stipulée, n'a jamais eu son assentiment : vous savez que nos réviseurs corrompus n'ont eu garde de la soumettre à son acceptation; vous savez que le Peuple a désavoué ce dogme mensonger, en demandant la tête de ce scélérat; et il vous a, Législateurs, principalement délégués pour être les organes de sa justice, et les ministres de sa vengeance.

Cette inviolabilité burlesque est donc une monstruosité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique; elle ne peut servir de bouclier au crime, et à la plus lâche des trahisons : c'est le comble de l'absurdité, que de vouloir l'étendre au-delà des délits d'administration, et des fautes commises dans l'exercice de la royauté.

Il serait inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des droits de l'homme, qui ont eu recours à ce talisman pour déifier leur idole; contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la substance publique, et s'ingurgiter de la sueur et du sang du Peuple.

Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner honteusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes; prostituer leurs talens à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir était de

le conduire à l'échafaud ; mais ils avaient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité.

La minorité incorrompue du corps constituant fut interdite, à la vue de cette ignominieuse coalition; l'énergie qu'elle avait déployée dans son adolescence, fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.

Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi fugitif et parjure.... J'osai demander, au nom de la Nation outragée, la tête de ce scélérat couronné.

Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la coignée sur le colosse de la royauté, et qui osai poser la première pierre de l'édifice républicain!... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçaient de renverser la statue de la liberté, sous les yeux d'une cour scélérate et vindicative.

Je fis cette motion au milieu des baïonnettes et des poignards, dans cette semaine trop mémorable, où le traître Lafayette fit égorger douze cents victimes au Champ-de-Mars, et scella de leur sang l'inviolabilité, l'hérédité du trône et la liste civile....

Que de sang, que de trésors n'eût-on pas épargnés, si on eût alors donné suite à cette courageuse proposition!

Dira-t-on que le Peuple n'était pas mûr pour applaudir à cette mesure, et qu'il n'était pas encore guéri de son idolâtrie pour les rois?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étaient encore qu'un problême aux yeux de

l'Europe incertaine? Mais, sa protestation et sa fuite ; mais les excursions de ses frères et de sa famille, leurs projets, leurs négociations hostiles, la conduite tortueuse et perfide de ses ambassadeurs et de ses ministres ; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne et de Pavie ; les rassemblemens de Coblentz, les manœuvres scélérates des prêtres et des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, sous la protection du tyran ; ces lâches reviseurs qui environnaient son trône ; ces écrivains incendiaires stipendiés pour verser les poisons de l'aristocratie, et allumer les torches du fanatisme ; les massacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban et du Champ-de-Mars.... En un mot, tant d'horreurs et d'atrocités pouvaient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté et des représentans du Peuple ?

Non, sans doute ; et c'est aussi avec une malice réfléchie qu'on écarta le seul moyen de sauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, et le délire d'une tête exaltée et incandescente.

Je fus honoré des clameurs des aristocrates, qui proposaient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la secte des modérés, par ces dangereux amphibies connus sous le nom de *Feuillans*, qu'on peut si bien comparer aux loutres qui se plongent dans l'eau lorsque le danger est sur terre, et qui savent adroitement se reporter à terre lorsque la tempête agite les flots.

Les

Les vrais amis de la liberté, qui avaient déjà su s'élever à la hauteur des principes républicains, étaient encore en petit nombre; ils applaudirent seuls à mon zèle : mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la transaction frauduleuse qu'on décora du titre pompeux de Constitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenu de cette épisode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'histoire de la révolution.

Il importe d'apprendre à la postérité que si, parmi les représentans du Peuple, il y a eu des traîtres qui ont sacrifié le salut public à la tyrannie, il s'est trouvé aussi des hommes purs et courageux qui ont su braver ses fureurs et résister à la corruption.

Je n'entends point m'énorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonstance orageuse : mon opinion pouvait être erronée; mais l'intention était bien pure : et si elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la mesure de tous les crimes, et que les preuves de sa trahison sont manifestées à tout l'univers.

Législateurs, ce n'est pas seulement au Peuple français à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'est à l'humanité toute entière.

Ces esclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, et dont les cadavres fumans infectent la terre natale de la liberté.....; ces

victimes de l'orgueil et du despotisme vous demandent justice contre Louis le traître.... C'est ce monstre qui les avait appelés des rives de l'Oder, de l'Elbe et du Danube, pour incendier vos villes, dévaster vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfans....

Votre justice, Législateurs, sera la mesure de celle de ces Peuples trompés.... Croyez qu'ils sont avides de la liberté, enthousiasmés de vos principes..... Encouragez-les par votre exemple, et vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même manière que vous aurez traité le vôtre.... Ils expieront leur erreur dans le sang de ces traîtres.... Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifester les crimes de François et de Guillaume ses complices.... Son jugement sera celui de tous les tyrans ses associés.

Songez, Législateurs, que vous ne devez pas composer avec les ennemis du sang humain.... Souvenez-vous que la liberté, la paix et la république universelle, ne peuvent être cimentées que par la chûte et le sang des rois : ce sont les ennemis irréconciliables de la félicité publique : il est temps d'exterminer à jamais ces barbares oppresseurs de l'humanité.

Je suis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque instant, et sous mille formes, et qui devient nauséabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexistante à la déchéance encourue; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument est une pétition de principe qui s'écroule avec le système absurde de l'inviolabilité, et qui va se briser avec elle contre le dogme de la souveraineté imprescriptible du Peuple.... C'est en législateurs et non en praticiens; en hommes d'état, et non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande question.

L'acte où cette inviolabilité est stipulée, quoiqu'accepté et violé ensuite par Louis XVI, n'a point reçu la sanction du Peuple.

La majorité corrompue de ses représentans, était sans pouvoir comme sans compétence pour la suppléer. Cet acte n'est donc point synallagmatique; on n'y voit ni réciprocité, ni justice; on n'y a respecté ni la majesté, ni les droits du souverain; tout y est calculé à l'avantage du tyran; tout y est sacrifié à son caprice; tout y est soumis à son influence; tout y est combiné pour lui restituer par degrés, le sceptre de fer qui était tombé de ses mains sanguinaires.... Hérédité du trône, impunité de crimes, inviolabilité de personne, immutabilité de liste civile; trente mille places prostituées à son choix, vingt palais fastueux, repaires de libertinage et de crimes, séjour de conspirations et d'attentats, etc. etc.

Etait-ce là le code d'une Nation libre? d'une Nation qui va régénérer l'univers par la rigidité de ses principes, la loyauté de sa conduite,

l'austérité de sa morale, et la pureté de ses mœurs ?

Non, citoyens, cette production éphémère, (j'ai presque dit hontense) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté naissante, ou plutôt qui a pris sa source au sein de la corruption et du crime, ne devra plus souiller les pages d'une révolution glorieuse ; il faut en effacer jusqu'au souvenir: et s'il est des fragmens de cette charte qui honorent encore les talens de ceux qui y ont consacré leurs travaux, ce ne sera pas, je l'espère, l'inviolabilité du traître Louis que votre sagesse choisira.

Or, si vous le dépouillez de cette absurde prérogative, pourriez-vous agiter la question si ce grand scélérat peut être jugé ?

Je dis plus.... a-t-elle pu être proposée aux représentans d'une république, aux vengeurs d'un Peuple outragé, dont la prinnipale mission est de punir son assassin et son oppresseur ?

Législateurs, si les scrupules d'une ame timorée, effrayent encore votre vertu : si la vacillation des idées, la fluctuation des systêmes, la pointillerie des sophismes, vous font chanceler sur cette question ; interrogez les mânes de ces généreux défenseurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nanci, de Lille et de Montauban, dans l'enceinte du Carrousel et du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quiévrain...., ils vous répondront qu'ils ne peuvent être appaisés que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'asyle sanglant du tyran ; consultez ces voûtes fatales, ces portiques sinistres, témoins muets des complots parricides de Charles IX et de Louis XVI, de Médicis et d'Antoinette.....: Il n'est point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un seul réduit qui n'atteste la scélératesse et le crime.

Législateurs, vos lois vont se propager avec rapidité dans tout l'univers : les Peuples opprimés bénissent déjà les mains généreuses qui ont brisé leurs chaînes depuis les sources de l'Isère, jusqu'aux embouchures du Rhin, de l'Escaut et de la Moselle ; bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube et du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent et vont disparaître de toutes parts, et ce sera le fruit de vos principes bien plus encore que des armes victorieuses des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'est un grand crime que d'être roi ; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la justice et de la raison, devant être traités comme tels, étaient plutôt sous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des lois civiles.

Cette idée est brillante, mais elle est plus ingénieuse que solide ; il est difficile d'en extraire un résultat satisfaisant.

Louis XVI, il est vrai, a été surpris la main dans le sang du Peuple qui l'avait comblé de bienfaits. Les lois de la guerre lui donnaient pour alternative le trône d'un tyran, ou le supplice d'un scélérat.

Mais, s'ensuit-il qu'il faille lui donner la

mort sans le juger ? Non, législateurs, un tel procédé serait indigne d'une Nation juste et généreuse.

Le sort des armes l'a jeté dans les fers d'un Peuple dont il est l'opprobre, et dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'est à vous, Représentans, qu'il appartient de le préparer; vous le devez au Peuple qui vous en a confié le pouvoir : vous le devez à l'univers qui vous contemple et qui a besoin de ce grand exemple ; vous le devez à la postérité qui doit en recueillir le fruit : vous le devez aux mânes de tant de héros de la liberté qui l'ont cimentée de leur sang ; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des considérations politiques qui ont alarmé le zèle de quelques orateurs.

Les crimes et les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'ame des Français l'engouement de la royauté, et en ont facilité l'abolition : sa bassesse et sa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des Nations et de la haine des deux partis.

Il est à craindre, nous dit-on, que, s'il subit la peine due à ses forfaits, les germes mal éteints du royalisme et de la superstition monarchienne ne se réchauffent par l'intérêt touchant qu'inspirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de son père.

Citoyens, ces appréhensions ne sont d'aucun poids, si vous considérez qu'il ne peut y avoir de liberté et d'égalité sans Répu-

blique. Si nous sommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les méprisables restes de la tyrannie; semblables à ces vapeurs dont l'horizon est encore obscurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt disparaître lorsque le soleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, législateurs, que vingt-cinq millions de Français ont juré par Brutus d'exterminer tous les tyrans qui, sous le nom de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oseraient tenter de porter atteinte à leur liberté.

On a osé vous proposer de contaminer la société par l'aggrégation impure de Louis Capet et de sa famille; de mêler ainsi à une association d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces et une horde d'antropophages toujours prêts à égorger ou à pestiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaisserai point à réfuter cette proposition absurde et servile: elle a dû faire sur vous, Citoyens, la même impression qu'aurait produite sur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appelé sur eux la boîte de Pandore, c'est-à-dire les élémens de tous les fléaux réunis.

Je pense au contraire que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de son sein les germes purulens d'une lèpre qui l'a rongé pendant quatorze siècles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, est de retrancher le chef gangrené de cette race dépravée, et d'épouvanter les tyrans de la terre par le juste châtiment de ses crimes.

Cette mesure, digne d'une république naissante, et de la vertu sévère qui en est le ressort, répandra la stupeur et l'effroi dans l'ame vile de ces insolens potentats ligués à Luxembourg, pour l'asservissement de l'Europe..... elle apprendra à tous les Peuples de l'univers votre résolution inébranlable de défendre la liberté; elle ne peut être consolidée que par la punition des tyrans, et ces monstres, intimidés par cet exemple, cesseront d'ensanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie.

Ne pensez pas, législateurs, que la rigidité de ces principes soit capable de m'écarter des droits de la justice et de l'humanité.

Je suis bien éloigné de penser qu'on doive juger Louis Capet en esprit de vengeance et de ressentiment; ce serait un assassinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter, dans cette grande cause, le calme, l'impassibilité et la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des lois et de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défense légitime; tout doit lui être communiqué; il est juste de l'entendre dans tous les cas, même sur la question préliminaire, s'il peut être jugé: question la plus importante à sa défense.

Si elle est décidée pour l'affirmative, qui est-ce qui devra le juger? Quel sera le mode de l'instruction et du jugement? sera-t-il ratifié, ou non, par le Peuple?

Je ne pense pas, comme votre comité de législation, que la Convention puisse réunir les fonctions de juge, de juré et d'accusateur.

Citoyens, le Peuple vous a délégués pour lui proposer les meilleures bases de gouvernement, pourvoir à sa sureté et à son bonheur, venger sa souveraineté et sa liberté violées.

Mais, par cette auguste mission, et en vous honorant du soin de distribuer et de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas investis du droit redoutable de les réunir tous sur vos têtes, et d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges et parties, de cumuler l'accusation, l'instruction et le jugement; ce serait la tyrannie mise en principes par des législateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc se borner aux fonctions de jury d'accusation, et le Peuple des 84 départemens doit élire les jurés et les juges qui doivent procéder à l'instruction et au jugement : toute autre marche heurterait les principes de la justice et du sens-commun.

Le jugement rendu doit-il être ratifié par le Peuple? Je pense, avec le comité, que la chose serait impossible, par les raisons déduites par le rapporteur, et par une infinité d'autres qu'il aurait pu développer; il suffit d'observer que, dans un gouvernement représentatif, il faut nécessairement

que le souverain délègue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il est impossible qu'une procédure s'instruise devant soixante mille assemblées primaires, que l'accusé y soit entendu avec les témoins; et cependant il le faudrait pour que le Peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connaissance de cause.

D'après ces considérations, Citoyens, je conclus :

1°. Que Louis Capet peut et doit être jugé;

2°. Que la Convention nationale peut seule remplir les fonctions de jury d'accusation;

3°. Que les procurateurs de la Nation et les commissaires chargés de rassembler les pièces de conviction et les preuves, doivent être pris dans son sein;

4°. Que Louis Capet doit être préalablement entendu à sa barre;

5°. Que l'acte d'accusation, s'il y a lieu, doit être présenté à la Convention par ses comités des décrets, de sureté génerale et de législation, réunis;

6°. Que le jury de jugement et les juges doivent être élus par les assemblées primaires des 84 départemens, suivant le mode qui sera présenté par le comité de législation, et décrété par l'assemblée;

7°. Que la cour nationale, ainsi formée et convoquée dans la ville de Paris, dans le délai qui sera préfixé, y devra procéder, dans la forme prescrite par la loi des jurés, à l'instruction et au jugement en dernier

ressort du procès de Louis Capet; lequel jugement ne pourra être soumis à la cassation, et sera exécuté le jour même où il aura été rendu.

8°. Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, et les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, et impliqués dans ce grand procès, seront dénoncés à l'accusateur public, et jugés comme le reste des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XLIX.

Opinion de Jean-Baptiste LABOISSIERE.

CITOYENS,

JE demande que le comité des douze et celui des vingt-quatre, celui de sureté générale et celui de législation, réunis, présentent à la Convention, par un seul et même rapport, tous les faits de trahison et d'assassinat qu'on impute à Louis XVI, afin qu'elle puisse statuer ce qu'il appartiendra.

Jusqu'ici les orateurs n'ont parlé que pour eux : il est temps enfin d'aborder la question comme elle doit l'être; il était inoui qu'on s'occupât sans cesse de l'accusé, avant de

savoir positivement s'il a commis quelque crime, et quel est le crime qu'il a commis.

Chacun de nous sent la nécessité indispensable de cette première mesure ; pourquoi donc perdre un temps précieux dans de vaines déclamations?

J'aurais desiré que la Convention eût commencé ses opérations par l'examen des décrets de l'Assemblée législative qui avaient suspendu et mis en charte-privée Louis XVI. Ces décrets étaient légalement connus des assemblées primaires, lorsqu'elles ont formé la Convention, à laquelle elles avaient été invitées : il faut même convenir que cette invitation ne fut déterminée que par de violens soupçons d'un grand délit; il faut donc supposer que la connaissance de ce délit est implicitement comprise dans les pouvoirs illimités que ces assemblées primaires nous ont confiés.

Remarquez, Citoyens, que vous avez déjà publié le système d'un gouvernement républicain; mais ne faut-il pas commencer par ôter les décombres de la monarchie, avant de poser les fondemens de la république ? Ne faut-il pas rendre les charges libres ? Ne faut-il pas être, avant d'opérer?

L'Asssemblée législative a mis Louis XVI en état d'arrestation, sous la responsabilité de la commune de Paris; il faut bien l'y laisser ou l'en sortir; il faut bien débarrasser cette commune d'un dépôt qui appartient à la France entière. Le moyen d'y parvenir, si vous ne cherchez à connaître les délits qui ont déterminé cette arrestation ?

On a beau dire que Louis XVI est inviolable. Pas tant inviolable, puisqu'il est accusé d'avoir violé lui-même la Constitution qu'on invoque en sa faveur.... Pas tant inviolable, puisqu'il a déjà été suspendu, et mis en état d'arrestation.... Pas tant inviolable, puisque par un décret vous avez déjà brisé son sceptre et sa couronne.

Je suppose même (en me prêtant pour un moment à l'ignorance et à la superstition des siècles passés) que sa personne fût sacrée et inviolable, le serait-elle au point d'avoir impunément fait égorger tant de citoyens ? Le serait-elle au point qu'on ne puisse pas même examiner le tableau de ses forfaits ?

Citoyens, il y a bien loin du despotisme et de la grandeur des rois à celle des dieux ; et cependant vous savez que dans l'Olympe même, les dieux se faisaient justice ; tant il est vrai que jusques dans le plus grand délire de l'esprit humain, on a toujours cherché un point de ralliement et de justice, parce que la justice est de l'essence de la Divinité qui gouverne ce vaste Univers.

CHAPITRE L.

Opinion du Citoyen GIRAULT.

LOUIS XVI peut-il être jugé, est à-la-fois la première et la plus importante dans la série des questions présentées par le comité. Car, si vous trouvez que Louis ne puisse être jugé, la discussion cesse au moment même, et il ne restera plus qu'à déterminer le traitement qu'il conviendra de lui assigner, sans blesser la justice, et sans exposer le repos et la sureté publique à être de nouveau compromis à son occasion.

Je vais, Citoyens, me tenir au plus près du principe, sans me permettre, autant qu'il sera possible, ni écarts de style, ni surabondance de raisonnemens.

J'embrasse donc hardiment la négative, et je dis que Louis XVI ne peut être jugé.

Voici sur quoi je fonde mon opinion. Considéré suivant les rapports du droit naturel, ou des préceptes de la morale, Louis est un des plus grands coupables qui puisse exister. Un supplice ordinaire ne suffirait point à celui qui a combiné avec préméditation la ruine et l'opprobre de son pays; à celui qui a causé, par sa perfidie, la mort de plusieurs milliers de citoyens.

Mais le roi, et vous-mêmes, se trouvent placés à une distance prodigieuse des règles communes.

Les préjugés de son éducation, confondus en quelque sorte avec les fibres du cerveau, cette idolâtrie servile des Peuples, à laquelle il était accoutumé depuis son enfance; le sang circulant dans ses veines, qui, par une espèce de levain héréditaire, l'avaient condamné à être le jouet de ces funestes impressions; toutes ces choses enfin dépendantes de la fortune, ou, si vous voulez, de cette fatalité qui régit et entraîne l'univers; toutes ces influences, dis-je, auxquelles il n'a pas été en son pouvoir de se soustraire, établissent du moins un contre-poids puissant aux crimes qu'on reproche à Louis XVI, si elles ne sont pas capables de les atténuer.

Conformez-vous aux temps, est une maxime aussi ancienne que sage. J'y ajouterai, moi, qu'il faut se reporter aux temps, pour juger convenablement des actions que les temps ont produites

Après des siècles de sophismes et de subtilités scholastiques, la liberté morale des déterminations humaines a été enfin définie et réduite à ce terme : savoir, qu'on est libre seulement dans les choses que l'on a le pouvoir d'exécuter. Or, Louis XVI, dans la situation où il est parvenu à l'existence, dans les principes où il a été nourri, n'a pas pu, n'a pas dû même se comporter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a violé, disons-nous, la Constitution qu'il

avait juré de maintenir. Mais dans ses idées, la Constitution n'était qu'un renversement de tous les droits du trône, consacrés par une suite immense de siècles; et ses sermens, dictés par une impérieuse nécessité, en légitimaient l'infraction à ses yeux.

Les droits éternels de la nature, ceux du véritable souverain, exilés de la terre, et presque généralement effacés de la mémoire des hommes, étaient des notions trop nouvelles et trop étrangères, pour balancer subitement dans sa tête et dans son cœur ces impressions anciennes et enracinées de domination et d'orgueil. D'ailleurs, cette Constitution, même au moment où elle déclarait sa personne inviolable, avait préjugé d'avance le dernier degré de prévarication auquel un roi serait capable de se porter; elle y avait d'avance prononcé et appliqué la peine.

Citoyens, la distinction qu'on prétend établir entre les actes personnels et privés de Louis XVI, et ses infractions formelles en sa qualité de premier fonctionnaire, ne présentent, à mon sens, qu'un abus des mots et des raisonnemens : elle peut bien un moment tenir les esprits suspendus, mais jamais elle ne pénétrera jusques à la conscience ; jamais, j'en appelle à vous-mêmes, elle n'obtiendra l'aveu intime de sentiment.

C'est ici que j'invoque l'autorité du droit positif; et je ne craindrai point de soutenir, qu'alors qu'on se permet de resserrer ou d'étendre l'intention de la loi; lorsqu'on s'écarte de la lettre et du sens précis d'un contrat, il n'y

a

a plus réellement de loi ; et que tout, dès ce moment, demeure soumis à l'arbitraire.

La Constitution attribuait au roi un *veto* suspensif indéfini, *premier vice*. Elle lui abandonnait le choix des ministres, des généraux de terre et de mer, la disposition des armées, etc.

Elle lui accordait une liste civile monstrueuse ; il a usé de tout, ou plutôt il en a abusé.

Mais il a à vous dire : pourquoi m'avez-vous tenté vous-mêmes en me mettant des armes aussi dangereuses entre les mains ?

Il ajoutera encore : je me suis renfermé extérieurement dans les termes de la Constitution, et je ne puis être jugé que par elle, ni soumis à d'autre peine que celle qu'elle m'avait imposée.

J'étais faible, j'étais égaré, j'étais obsédé par tout ce qui m'environnait ; j'étais vicieux même et par nature et par habitude. Eh bien ! vous qui deviez me connaître, vous m'avez livré imprudemment les moyens de détruire votre ouvrage ; et après m'avoir environné de piéges, vous m'avez abandonné à des guides infidèles.

En vain prétendriez-vous aujourd'hui justifier vos vengeances, en disant que le souverain, réuni en Convention, a le droit de se délier des engagemens contractés la veille sous un autre nom. Je reconnais à présent ce droit inaliénable, mais liée antérieurement au régime qu'elle vient de détruire, pour tout ce qui a pu lui appartenir ou en dériver, la Nation ne consentira point à souiller ses triomphes, et à marquer ses premiers pas par la

violation des principes éternels du droit des gens.

Vous ne pouvez donc, Citoyens, juger les actes exercés dans la Constitution, et en vertu de la Constitution, que par les formes et les règles existantes dans cette Constitution : hors de là, je ne trouve plus que violence et confusion.

Je conclus donc de nouveau à ce que Louis ne peut être jugé, et je demande la question préalable sur le projet du comité.

Vous allez m'accuser d'être extrême. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'avant épuisé contre Louis XVI (en le dépouillant du trône) tous les pouvoirs que vous vous étiez réservés, vous n'avez pas même le droit d'entreprendre sur sa liberté.

Je suis loin cependant de méconnaître les considérations impérieuses du salut public, devant lequel toute espèce de scrupule doit disparaître et s'anéantir; mais j'oserai douter que cette raison d'état soit attachée à la personne et à la manière d'exister du roi déchu.

Votre sureté, Citoyens, repose essentiellement dans la force, la valeur et l'activité impétueuse de vos armées, qui ne devront remettre l'épée au fourreau, qu'après avoir forcé les Nations à reconnaître et à respecter l'indépendance de la république. — Votre repos est attaché à l'exécution rigoureuse des lois dont vous allez vous occuper, à la distinction des pouvoirs, à la punition sévère des rebelles et des audacieux qui oseraient les envahir ou les enfreindre. Après cela, que

Louis et sa famille, simplement exilés du territoire français, s'en aillent exposer ou ensevelir à leur gré leurs remords et leur misère; qu'ils soient un exemple de la fragilité des grandeurs, et de la justice du Ciel; et que la république, oubliant qu'il fût des rois, acccomplisse désormais ses grandes destinées : qu'elle achève enfin de se concilier les peuples par l'ascendant de sa vertu, après les avoir étonnés par la rapidité de ses victoires.

CHAPITRE LI.

Opinion de LECOINTE-PUYRAVÈAU.

TOUS ceux qui sont montés à la tribune pour discuter la question qui nous occupe, se sont demandé : Louis Capet peut-il être jugé? Moi, je demande : Louis Capet est-il, ou n'est-il pas coupable ? C'est à l'examen de cette seule question que nous devons nous arrêter; car, s'il est coupable, il doit être jugé. Mon opinion est renfermée dans ce peu de mots : je vais la développer.

Je demande si Louis Capet est coupable ? A cette question, je vois tous les Français l'accuser, je vois la France entière se lever contre lui, et présenter le tableau de ses crimes : il est effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier; je détournerai vos regards du sang qu'à Nanci il versa par

les mains du perfide Bouillé; je ne les souillerai pas, en les arrêtant sur les massacres de Nîmes et de Montauban : un épais rideau sera tiré sur les horreurs du Champ-de-Mars; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des assassins à ses ordres, il eut des fanatiques à sa solde; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main : jurant la liberté, de l'autre, nous forgeant des fers; c'est pour lui, c'est à sa voix, que les brigands du Nord se sont armés; c'est sous ses auspices, c'est en son nom, que des monstres ont quitté leur patrie pour venir ensuite l'inonder de sang, et l'effrayer par des forfaits jusque-là inconnus; il était complice de *Lafayette;* il guida *Brunswick;* c'est lui qui a livré Verdun; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départemens du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitans des campagnes, et livré leurs demeures aux flammes; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne un assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui qu'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes ? Capet appela les barbares qui ont inondé le sol de la liberté: sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un général pour les combattre; mais c'était, en effet, pour favoriser leurs projets, et faciliter notre asservissement : il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des

fers ! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractans de la Convention de Pilnitz : son évasion au mois de juin 1791, prouve toute la part qu'il voulait y prendre; j'en ai encore une preuve dans le silence du perfide de Lessart sur cette convention. Ce n'était pas assez d'être coalisé au-dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle *des rois* ; il était aussi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchaient par-tout et la discorde et la guerre, et la révolte contre les lois et la liberté ; il favorisait leurs projets en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'Assemblée législative faisait-elle une loi pour les réprimer; un fatal *veto* la paralysait : sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche et le poignard à la main, parcouraient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avaient égarés, et, comme à Châtillon, incendiaient les maisons des patriotes; c'est sur-tout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux et les tyrans du château : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suisses, c'est-à-dire, asservir ou égorger des amis de la liberté, des prêtres le tentaient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres : le nom de Dieu et celui de roi étaient dans leurs bouches ; ils blasphémaient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne-foi, que jamais le roi de Prusse et Brunswick n'auraient osé

souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auraient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avait appelé les uns et dirigé les autres : pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwy et de Verdun, au nom du roi très-chrétien; et les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattaient pour ce qu'ils appellent *leur roi*; que ce roi avait au milieu d'eux des hommes à sa solde ; *Toulongeon*, de son aveu, était resté en France pour mieux servir leurs projets; qu'il s'était entouré d'une garde contre-révolutionnaire ; qu'il payait des écrivains mercenaires dont la tâche était d'avilir le Corps législatif ? Est-il nécessaire de rappeler le projet odieux d'acheter les suffrages des représentans du Peuple; de détailler l'usage scandaleux de la liste civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie ? Non, sans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conserver le roi, descende dans son ame ; je m'en rapporte à lui; qu'il nous dise s'il le croit innocent. Jusqu'ici personne ne s'est présenté pour justifier ses forfaits : tous conviennent qu'il est coupable. Eh quoi ! l'on convient qu'un homme est coupable; et l'on ne voudrait pas le juger : c'est une absurdité.

La discussion sur ce point n'a été vague et incertaine, que parce qu'on ne s'est pas assez attaché à dire pourquoi Capet était coupable, et d'après quels principes on devait le juger. Pourquoi Capet est-il coupable ? c'est

pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que semblait nous donner la Constitution; c'est pour avoir *traîtreusement* cherché à la détruire, à détruire cette Constitution qui le réduisait à n'être tyran qu'à-demi; voilà son crime. Pour le défendre, que dit-on ? on dit que la Constitution le déclarait inviolable. De ces réponses, il résulte que la Constitution était ce qu'il voulait détruire, et ce qu'il a détruit, et que la Constitution est ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des observations bien simples, mais bien fortes.

La Constitution était l'acte qui réglait les relations et les obligations mutuelles du roi et des citoyens : là on trouvait ce que les citoyens s'obligeaient à faire pour un homme qu'ils plaçaient stupidement au-dessus d'eux; et là étaient aussi réglées les obligations de celui qui, par cela seul qu'il consentait d'être placé au-dessus des autres, devenait indigne de rester leur égal : en un mot, la Constitution était un de ces contrats qui ne sont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauses auxquelles elle s'est volontairement soumise. Ce principe est incontestable; il serait absurde de prétendre que le roi aurait pu violer la Constitution, et en exiger l'observance et le maintien de la part de la Nation.

Eh bien, partons de ce principe; qu'aurons-nous à faire ? A examiner si Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui réglait ses obligations; car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'était obligé envers nous, nous ne sommes

tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avait juré de maintenir la Constitution : a-t-il tenu son serment ? Non. Menteur et parjure comme tous les rois, il a abusé de la crédulité d'une Nation trahie par ses premiers représentans, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter : la Constitution n'était qu'un mode de maintenir la liberté; il s'est servi de la Constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvait espérer de nous asservir complètement, qu'en semant la division entre nous, et en appelant à lui tous les tyrans d'Europe ; il a favorisé les dissentions intestines, et promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'était engagé à nous conserver notre liberté; il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avait contracté l'obligation de maintenir la Constitution ; il a tout fait pour la détruire : de quel droit l'invoquerait-il aujourd'hui ? Quoi ! la Constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité ; et maintenant elle serait pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance ! Non, il n'en sera pas ainsi : la vertu, la bonne-foi peuvent facilement être trompées ; mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachait à Capet est rompu. Pour lui, comme pour nous, la Constitution avait deux parties très-distinctes : les devoirs et les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs : ses droits sont nuls : il ne pouvait res-

ter inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle; il a voulu la détruire : son inviolabilité s'est évanouie ; elle ne pouvait être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations ; il n'a pas rempli ses obligations; Capet n'est pas inviolable; il reste avec tous ses crimes ; ils sont sans nombre ; il est tout-à-la-fois coupable de vol et d'assassinat , dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avait été accordée pour soutenir l'éclat du trône et la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentans ; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire à celui dans lequel elle lui était donnée; qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devait en faire devait ajouter à la gloire nationale, et au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je payerais pour m'honorer et me servir, et qui chercherait à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur; dira-t-on qu'il n'est pas un assassin ? Ah ! non, sans doute ! Les plaies sont encore ouvertes; elles saignent encore; les avenues du lieu qu'il habitait sont encore dégoûtantes du sang des patriotes qu'il fit égorger; leurs familles éplorées sont sous nos yeux; leurs femmes et leurs enfans crient vengeance, et demandent justice ; que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis ; nous serions

aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt; *car le juge qui diffère de punir un assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh ! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'*Angremont*, si Capet restait impuni ? Laporte et d'Angremont, qu'étaient-ils autre chose que les instrumens que Capet faisait mouvoir ? Quoi ! vous puniriez les agens secondaires d'un complot, et vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne sera pas; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour sauver de grands coupables (lorsque le crime n'était pas commis contre eux), sacrifiaient de malheureux subalternes dont la complicité souvent était un problême; vous abattrez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde ; vous aurez peut-être un jour à vous repentir si vous n'extirpez pas jusqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuses, dont toujours une partie semblait tenir, par calcul, aux intérêts du Peuple, pour, sous un masque hypocrite, sauver l'autre ou la venger. Il est impossible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on consente de bonne foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, est un mot vide de sens, lorsque les choses et les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première proposition pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'est point coupable : eh ! qui osera le soutenir ? Qui osera entreprendre de laver et de faire

disparaître les taches de sang dont furent teints les murs du château dans la journée du 10 ? Personne, sans doute : ses défenseurs officieux sont eux-mêmes convenus de ses forfaits ; comment se fait-il donc qu'ils aient entrepris de le dérober au fer de la loi ? Je ne le conçois pas. Ils sont convenus qu'il était coupable : eh bien, cela suffit ; car on ne peut être coupable qu'en violant les lois, soit celles de la nature, soit celles de la société ; et la violation des lois doit toujours entraîner après elle de justes châtimens. Il ne peut plus rester de réponses aux *Capets-coles*. Leur système offre une absurdité dégoûtante, qui seule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils se sont fait la loi de rappeler tout le mal qu'on peut reprocher à Capet ; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il était coupable ; puis ils se sont aussitôt empressés de jeter sur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire : soyez donc d'accord avec vous-mêmes ; soyez donc conséquens : ou soutenez l'inviolabilité purement et simplement, ou soutenez qu'il n'est pas coupable ; car, si vous avouez qu'il est coupable, ce *puissant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puisque le mot *coupable* et celui d'*inviolable* présentent des sens contraires. Le coupable est celui qui, étant assujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre ; l'inviolable est celui qui n'a rien à craindre de la loi, et qui est au-dessus d'elle : on ne peut donc pas être coupable et inviolable tout-à-la-fois ; votre plan de défense est

donc absurde. Vous avouez que Capet est coupable; j'ai prouvé que son inviolabilité ne pouvait être considérée que comme une chimère, une cruelle ironie : il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puisse s'arrêter à la misérable objection de ceux qui, en convenant que Capet est coupable, soutiennent qu'il doit rester impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui soit applicable; elle est sans force et décèle bien le défaut de raison de ceux qui l'emploie. Le code pénal, il est vrai, n'a pas jusqu'à présent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi; mais ce n'est pas d'avoir été roi qu'on accuse Capet, mais bien d'avoir volé et assassiné : rien n'est plus positif; et le code pénal ne peut rester muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puisse répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le sang d'un autre mérite qu'on verse le sien ; et selon la loi positive, celui qui commit un assassinat mérite la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience ; et les tyrans le redoutent. Montrez à l'Univers que les Peuples ne sont esclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire usage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils se lèvent, et bientôt ces ombres colossales disparaîtront.

Louis peut être jugé ; il doit l'être : je l'ai prouvé.

CHAPITRE LII.

Opinion de Philippe-Laurent PONS.

Le plus grand de tous les crimes doit-il rester impuni? Le plus grand de tous les coupables peut-il se soustraire au glaive de la loi ? Tels sont en d'autres termes les questions dont on s'occupe à cette tribune depuis trop long-temps. On ne discute point l'évidence, citoyens : essayer de la prouver ou de la détruire, c'est vouloir se perdre pour et contre dans toutes les subtilités imaginables.

Les grands argumens en faveur de Louis Capet ont été tirés de la Constitution. Pour les réfuter, je réduis mon opinion à très-peu de mots.

J'avais dans ma maison un serviteur ; je croyais pouvoir compter sur sa fidélité et son attachement. Comblé de mes bienfaits, il m'avait souvent juré l'un et l'autre : le traître! il se ménageait, par des sermens réitérés, l'occasion plus favorable de les violer tous. Je savais que mon existence était menacée par des brigands ; je lui fais part de leurs projets et de mes craintes. Rassurez - vous, me dit-il, je mourrai, s'il le faut, pour vous défendre. Touché jusqu'aux larmes de son dévouement, je l'embrasse, et lui fais présent

d'une arme sûre : il l'accepte avec un feint transport. Maintenant, me dit-il encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un soir que nous voyagions ensemble, je me vois assailli par les brigands; c'était où l'infâme m'attendait. Ils étaient avertis et apostés là par ses ordres. Il se joint à eux, et tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permit pas qu'un crime si noir eût son effet. Elles se brisèrent dans sa main. Quand il fut en présence de ses juges, il leur soutint avec une froide imprudence qu'ils ne pouvaient pas, qu'ils ne devaient pas le juger, parce que l'arme dont il s'était servi contre moi, *c'était moi qui la lui avais donnée.* Sa défense fut son jugement et sa condamnation.

CHAPITRE LIII.

Encore une Opinion, par G. DECHÉZEAUX.

QUAND la Convention nationale a cru devoir s'occuper du sort de Louis XVI, elle a mis d'abord une grande importance à cette première question.

Peut-il être jugé?

Le rapport de son comité de législation fut pour l'affirmative; il proposait de décréter :

1°. Que Louis XVI serait jugé;

2°. Qu'il serait jugé par la Convention nationale.

Il indiqua une forme de procédure et un mode de jugement. On décréta l'envoi du rapport au 83 départemens, et la traduction dans toutes les langues, pour que les nations étrangères, présentes, pour ainsi dire, à cette cause solennelle d'un Peuple devenu libre, contre un roi parjure, y trouvassent la marche qu'elles allaient avoir bientôt à suivre, lors du jugement terrible que tous les Peuples vont prononcer contre leurs tyrans.

Il n'y avait pas de doutes sur la première proposition : Louis XVI sera-t-il jugé ? Mais beaucoup de membres ne pensaient pas, comme le comité, qu'il dût être jugé par la Convention nationale ; ils eussent préféré, peut-être, le mode qui lui avait été proposé et qu'il avait rejetté, du jugement par un jury, dont les membres auraient été nommés par le Peuple lui-même, dans ses assemblées primaires. Les débats commencèrent, et depuis le 7 novembre jusqu'au 6 décembre, 30 séances furent perdues dans la vaine et futile discussion, ouverte sur l'inviolabilité prétendue de Louis Capet, et le droit de le mettre en cause. Les bons esprits s'en étonnaient; le Peuple murmurait : on sentit enfin la vérité, la justice des plaintes; on se reprocha sans doute la perte d'un temps précieux, qui mieux employé, eût pu éclairer la France et l'Europe sur la cause soumise au jugement des représentans du Peuple. On voulut alors faire oublier la lenteur, l'inutilité des précédentes délibéra-

tions, le vague dans lequel on avait flotté jusques-là : la discussion fut fermée.

Les subsistances alarmaient, les circonstances parurent pressantes; on décréta, séance tenante, après avoir décrété dans l'une des précédentes que Louis serait jugé, et qu'il le serait par la Convention :

1°. Que l'acte énonciatif des crimes du ci-devant roi serait présenté lundi matin, 10 décembre ;

2°. Qu'il serait discuté dans la même séance ;

3°. Que la série des questions à lui faire, serait présentée par la commission des 21, le mardi 11 ;

4°. Que le même jour, Louis Capet serait traduit à la barre, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions, etc., etc. ;

5°. Que copie de l'acte énonciatif et de la série des questions lui serait remise, et que le président l'ajournerait à deux jours, pour être entendue définitivement ;

6°. Que le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononcerait définitivement sur son sort, par appel nominal.

Que peut - il résulter de ces dispositions prises avec précipitation ? que le plus grand nombre des orateurs qui avaient à parler, n'ont pu le faire, et que l'impression tardive de leurs discours, sera par conséquent postérieure à la discussion et au décret : beaucoup de mal, et pas le moindre bien ; car

de

de deux choses l'une : ou le décret du 6 sera maintenu, ou il ne le sera pas.

S'il est maintenu, la Convention nationale commet un acte d'injustice, que réprouve également la justice, l'humanité, la politique même, si rarement d'accord avec elles. Car, et ne nous le dissimulons pas, nous avons annoncé à l'Europe entière, que nous lui communiquerions les pièces de ce procès important : et le Peuple ne les a pas, et nous ne les avons pas nous-mêmes. Nous sommes convenus de donner à cet important débat le caractère du calme, de l'impassibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leurs jugemens soient sanctionnés, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice de quelque influence, mais par cette opinion universelle de tous les Peuples et de tous les temps, dont le tribunal sans appel, marquera dans les fastes de l'histoire, la place que les Législateurs doivent y tenir. Si au contraire, quelques dispositions du décret sont rapportées par quelqu'incident imprévu, mais possible, vous sentirez alors tout le tort de l'avoir donné trop légérement, lorsqu'il ne devait être que le résultat d'une détermination mûrement réfléchie.

C'est dans quatre jours, que vous voulez que Louis Capet soit traduit à la barre, accusé, entendu et jugé. Législateurs! quels sont donc les motifs puissans qui peuvent ainsi vous faire oublier jusqu'aux premiers élémens de la justice? Si Louis Capet n'est qu'un criminel ordinaire, vous ne pouvez lui refuser ce que

la loi accorde aux autres: car l'exception serait injuste. Si la mesure de ses forfaits, est celle de l'importance de son jugement, certes il n'en est pas, où vous deviez mettre plus de réflexion et d'impartialité.

Citoyens-Législateurs, il est des circonstances où la nécessité impérieuse du salut public, faisant taire et la voix de la justice, et les accens de l'humanité, exige du sang..... Alors, il faut qu'il coule à l'instant, puisque la patrie l'exige ; mais, dites-moi : sommes-nous dans cette position affreuse, où il faille, pour sauver la République naissante, pour assurer la liberté en danger, assassiner quelques jours plus tôt, celui dont la somme des forfaits est telle que vous n'avez qu'à choisir parmi tous les crimes dont il est chargé, ceux qui doivent motiver son jugement et faire tomber sur sa tête liberticide, le glaive vengeur des lois ?

Il est inutile d'entrer dans le développement des principes qui m'auraient déterminé pour l'opinion, que Louis ne fût pas jugé par la Convention : ils l'ont été par quelques-uns des hommes, dont le jugement rarement contredit, a servi souvent de régulateur à l'opinion publique ; mais je devais à mes concitoyens qui me demandent compte de la mienne, à la République qui exige le tribut de nos pensées, je me devais à moi-même, qui veux que mes actions soient toujours les conséquences raisonnées de mes principes, sans qu'elles puissent être déterminées par aucune influence étrangère à ma conviction morale; je devais dire, la veille de la comparution

de Louis XVI à la barre de la Convention nationale, que convaincu de ses crimes, de la justice de l'en punir par une peine capitale; mais voulant, en prononçant l'arrêt de sa mort, ne faire qu'appliquer cette peine à un délit légalement prouvé, je ne le prononcerai pas, si toutes les formes sont violées, si l'humanité est outragée, si les obligations que les principes du droit naturel chez tous les Peuples et dans tous les temps, imposent à tous les juges, sont méconnues sans nécessité pour le salut public, s'il faut ajouter au souvenir des 2 et 3 septembre, celui du jour où Louis Capet, convaincu sans doute dans l'opinion de tous ceux qui n'ont pas partagé ses projets, des crimes les plus graves de haute trahison nationale, mais devant être jugé solemnellement et condamné, lorsqu'il aurait épuisé tous les moyens de défense que la loi donne aux criminels ordinaires, le fût arbitrairement et précipitamment, parce que les représentans du Peuple Français dédaignèrent de justifier leur jugement aux yeux des Nations étrangères, qui en attendent l'exemple terrible, mais juste, de la punition réservée à des forfaits trop long-temps impunis.

CHAPITRE LIV.

Opinion de C. N. Beauvais.

Citoyens-représentans,

Louis doit-il être jugé, est une question qui n'a jamais été un problême sérieux pour personne, et les argumens subtils des défenseurs de la doctrine immorale de l'inviolabilité absolue, consacrée dans une Constitution vicieuse, altérée presque dans ses bases par l'intrigue et la corruption, n'ont pas sans doute effacé les pages immortelles de la Déclaration des droits, et n'ont pu balancer un instant dans aucun bon esprit, les principes immuables et éternels sur lesquels repose le systême social.

Je ne m'attacherai donc point à démontrer que l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif, établi par la Constitution, est ridicule, insoutenable et inadmissible. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont épuisé la matière, et je n'aurais rien à ajouter à la force et à l'évidence de leurs raisonnemens à cet égard. Je ne dirai pas qu'en supposant cette absurde prérogative fondée, il serait impossible que Louis pût s'en prévaloir, et qu'en

vain il invoquerait en sa faveur la Constitution, puisque son crime est de n'avoir pas voulu, de n'avoir pas accepté réellement et de fait cette Constitution qui cependant lui était si favorable; mais, au contraire, de l'avoir violée, trahie, méconnue dans ses points fondamentaux.

Je me bornerai à vous retracer rapidement les faits qui mettent les trahisons du dernier roi des Français au jour, et qui sollicitent de la justice nationale un exemple éclatant, propre à faire trembler à jamais les tyrans, c'est-à-dire les rois : car on ne peut régner sans blesser les droits des Peuples.

Les excès honteux d'une cour profondément dépravée, les dilapidations énormes de la fortune publique, arrachée aux sueurs d'un Peuple opprimé par tous les abus, avaient amené la révolution de 1789. Le trône de Louis ne fut point ébranlé par les secousses d'une convention aussi nécessaire que légitime; il n'en fut, au contraire, que mieux affermi, et ce que ce monarque, dont tout le règne avait été marqué par des époques plus ou moins désastreuses, ne devait qu'au hasard de la naissance et d'une usurpation héréditaire, il le reçut de la volonté libre d'une grande Nation, aveuglée sans doute en cet instant sur ses vrais intérêts, mais enfin généreuse envers celui-là même dont elle avait le plus à se plaindre. La Constitution conserva la royauté; et l'avait légitimée, si cet attentat

à la souveraineté inaliénable et imprescriptible des Nations pouvait jamais l'être.

Je ne vous retracerai pas, Citoyens, la conduite équivoque, tortueuse et toujours perfide de Louis, depuis l'époque du 14 juillet 1789, jusqu'à sa fuite à Varennes, en juin 1791. On le vit alternativement protester publiquement de son dévouement aux intérêts de la Nation, et manœuvrer sourdement contre elle auprès des puissances étrangères; fomenter par une inaction réfléchie les désordres au-dedans, et chercher à soulever des ennemis au-dehors.

Tout-à-coup, et au moment où cette Constitution à laquelle il devait tout allait s'achever, il s'échappe furtivement avec sa famille : il s'avance vers la frontière pour se mettre à la tête de cette foule de déserteurs de leur Patrie, qu'il n'avait cessé d'encourager et qui l'attendaient. A sa présence se serait déclarée cette ligue secrète alors, des rois coalisés pour le défendre, ou plutôt pour servir la cause du despotisme et river à jamais les fers de l'esclavage des Nations, qu'ils ne voyaient qu'en frémissant s'éclairer et s'instruire.

Il est arrêté lorsqu'il allait franchir les barrières de la France; il est ramené à Paris, où une justice sévère devait lui préparer le supplice des traîtres; mais où la perfidie et l'intrigue lui ménagèrent, je ne dirai pas les moyens d'échapper à la peine qu'il avait si justement méritée, mais ceux de régner avec plus d'audace et d'impunité,

quand il eut repris le trône où on le replaça, lorsqu'il ne devait monter que sur l'échafaud.

Vous connaissez, Citoyens-Représentans, les événemens sinistres qui accompagnèrent cette funeste époque. Le scandale d'une prétendue révision de la Constitution qui ne fut que l'anéantissement honteux des principes; la voix du Peuple étouffée par le bruit des armes, les Citoyens paisibles égorgés aux pieds de l'Autel de la Patrie; les plus zélés défenseurs de la liberté et des droits de la Nation dans le sein de l'Assemblée constituante, se livrant à des efforts impuissans pour faire entendre les cris de la raison et de la vérité; d'autres au-dehors, proscrits, emprisonnés; le silence de la terreur pris pour acquiescement à des lois démenties d'avance par la Déclaration des droits; et c'est sous ces auspices sanguinaires, que Louis reprend un sceptre qui va bientôt se briser dans ses mains.

A peine commence ce nouvel ordre de choses, que de toutes les parties de l'empire, s'élèvent un cri général, une clameur universelle qui accusent ce chef infidèle d'un pouvoir exécutif tyrannique. Les voûtes de cette enceinte retentissent tous les jours des plaintes les plus graves, des reproches les plus fondés, tantôt sur son inertie désastreuse, et tantôt sur ses actes perfides et attentatoires à la liberté et à la prospérité nationale.

Une prérogative absurde en principe, que lui garantissait la Constitution, mais qu'il

n'avait reçu d'elle que pour l'avantage et le salut du Peuple; la sanction, il la tourne contre les intérêts de la Nation, et suspend ainsi, dans les circonstances difficiles, au détriment de la chose publique, des mesures dictées par la sagesse et la prudence, commandées par le besoin, et desquelles devaient naître la paix et la tranquillité intérieure de l'Empire.

Des agens corrompus compromettent depuis long-temps le sort de la France dans toutes les parties du gouvernement qui leur sont confiées; il s'obstine à les conserver; et si, forcé par l'indignation générale ou par le vœu de la loi qui en précipite une des marches du trône pour aller attendre la juste peine due à ses forfaits, il les éloigne des affaires. Son choix ne tombe sur des citoyens regardés comme patriotes, que pour les accabler de dégoûts. Il ne tarde pas à s'en défaire, et bientôt ils sont remplacés par des intrigans, des imbécilles, ou des hommes profondément immoraux.

Une guerre juste, indispensable et desirée vivement par les vrais amis de la liberté, devait mettre le sceau à la nôtre, et en propager les saintes maximes dans toute l'Europe conjurée contre nous. Il était facile depuis long-temps d'en prévoir la nécessité : le vœu de la Nation à cet égard n'était point équivoque; et par conséquent d'en préparer le succès. Et cependant, au moment où elle se déclare, les ressources semblent fuir loin de nous; les moyens de toute espèce nous manquent; les embarras se multiplient.

Ce n'est pas tout; un général appelé alors au commandement par la confiance de la Nation, répond à l'impatience généreuse et au courage de son armée, en se livrant à l'invasion des Pays-Bas. Là des amis secrets nous attendaient, et nos conquêtes devaient être l'époque et le signal d'un mouvement général de ces belles contrées en notre faveur.

Déjà la victoire nous souriait, et des prises de quelque importance semblaient nous en promettre de plus importantes encore.

Un ordre émané de la cour des Tuileries, suspend le cours de nos succès dans le Brabant. L'armée française est forcée de rétrograder, et cette circonstance désastreuse est signalée par un incendie qui semble appeler la vengeance sur nous au lieu des bénédictions que nous nous apprêtions à recueillir.

Un autre général, bien digne de la confiance de Louis XVI, par l'analogie de leur caractère également perfide et dissimulé, a l'audace de venir provoquer la Nation dans la personne de ses représentans; il ose leur dicter des lois; il est accueilli, caressé par le roi des Français, pour lequel seul il avait hasardé une démarche aussi criminelle, qui avait excité l'indignation de tous les bons citoyens.

Pendant ce temps, des germes de sédition semés avec l'or, disséminés par l'intrigue, éclatent dans différens départemens. C'est au nom du roi et pour ses intérêts que les traîtres du Midi tentent de soulever

les provinces où brûle le feu sacré de la liberté, et s'efforcent ainsi d'allumer les torches de la guerre civile dans tout l'Empire. Il sert de prétexte et d'appui à ces déclamations séditieuses, que sous le titre de proclamations royales et d'arrêtés de département, ses agens font circuler par-tout, et avec profusion, pour répandre par-tout la discorde et la haine.

Enfin le Peuple, las de tant de perfidies, se lève et s'avance pour combattre le tyran corps-à-corps. La lâcheté et la trahison de Louis ne se démentent point. Le château est hérissé de bayonnettes et de bouches-à-feu. Le bronze tonnant en défend les accès : on y prépare une résistance criminelle à la juste vengeance du Peuple, ou plutôt on veut y réaliser le plan destructeur médité depuis long-temps; et cependant le tyran abandonne son palais avec sa famille; il vient se réfugier, ainsi que les siens, au milieu des représentans de la Nation, prêt à les faire égorger s'il est vainqueur, ou à se mettre sous l'abri de l'affection que leur porte le Peuple, si celui-ci triomphe.

La royauté succombe sous les coups des généreux fédérés de nos départemens, des braves sans-culottes de cette immense cité. La liberté et l'égalité triomphent; mais les funestes fils de la perfidie du roi ne sont pas encore rompus. Louis est au Temple, et ses amis s'arment pour lui. L'orage qui depuis long-temps menaçait nos frontières, éclate enfin, et le territoire français est souillé par une multitude innombrable de

satellites des tyrans. Les despotes coalisés pour la défense de la tyrannie s'avancent. Des Français ingrats et rebelles les suivent, et portent le fer et la flamme dans leur Patrie méconnue. Nos meilleures forteresses s'ouvrent sans résistance devant eux; et le sol fertile de la France n'offre bientôt plus, dans une vaste étendue de pays, que l'horrible tableau du carnage, de la dévastation et de la misère.

Et vous balanceriez, Français, à dévouer au supplice des traîtres l'auteur de tant de forfaits! Et vous, représentans d'une Nation si indignement trompée, si cruellement outragée, vous continueriez de mettre en question si Louis peut être jugé, c'est-à-dire, et pour parler plus exactement, s'il peut être condamné au supplice! car, ne vous y trompez pas, il ne vous appartient point de le juger. Je ne vous fais point l'injure de penser que vous puissiez jamais hésiter à le croire conpable; mais vous ne le jugerez point. Il l'a été par le Peuple levé tout entier dans la mémorable journée du 10 août. Il ne vous reste donc qu'à appliquer la peine due à son crime : hâtez-vous de la prononcer. Qu'à votre voix terrible, mais juste, le glaive de la loi s'appesantisse sur la tête du perfide Louis; et que les maux de nos frères immolés si lâchement aux Tuileries, et de ceux qui périssent journellement aux frontières, victimes de leur ardent amour de la liberté, soient enfin vengées.

CHAPITRE LV.

Opinion de J. B. D. Mazade.

Citoyens,

Les auteurs de la révision de 1791 ont voulu sans doute propager une erreur funeste en morale autant qu'en politique; mais ils l'avaient assise sur des fondemens trop faibles. Avant la révision, ils anéantirent eux-mêmes le charme qui préservait la royauté théocratique; ils rompirent le sceau magique que la superstition avait gravé pour elle. Mais, en faisant à l'opinion publique ce sacrifice nécessaire au succès de leurs projets, ils se promirent bien de lui offrir d'autres erreurs, des erreurs qu'un vain appareil de connaissances politiques rendrait plus imposantes. Ils inventèrent un autre charme, dont les élémens furent des fictions de droit très-métaphysiques et très-obscures. Aveugles qu'ils étaient! ils ne sentaient pas que leur doctrine ne pourrait tenir un instant à côté de la charte immortelle de la nature, qu'ils avaient proclamée, et que la vérité renverserait bientôt la fiction.

Par l'effet d'un nouvel aveuglement, bien conséquent au premier, ils firent du roi cons-

titutionnel le pivôt de leur Constitution, dont ils ne purent pas garantir l'équilibre; et pour qu'il y eût quelque chose de stable au milieu des changemens, ils déclarèrent la personne du roi inviolable et sacrée. Mais à quels crimes devait répondre cette inviolabilité? (Car ils n'osèrent joindre, avec quelques publicistes anglais, la fiction de l'infaillibilité avec celle de l'inviolabilité.) Elle devait répondre sans doute aux crimes qui devaient provoquer les cas d'abdication ou de déchéance prononcés par la loi : l'oppression de la liberté nationale, ce délit royal, ils le punirent de la déchéance de la royauté.

La Constitution, ou la révision de 1791, en prononçant l'inviolabilité du roi, pendant la durée de son règne, n'a donc considéré que le roi; elle ne s'est pas occupée de l'homme. Et si elle a dit : *La personne du roi est inviolable*, c'est que l'être factice, appelé *roi*, ne saurait exister un instant sans un sujet réel et physique, sans un *homme* ; c'est-à-dire que le sujet était *l'homme, la personne*, et que l'accident était *le roi*. Ainsi le roi pouvait, comme tel, commettre des crimes inhérens à la qualité de roi; et, sous ce rapport, il n'encourait que la déchéance : mais, en qualité d'homme et de citoyen, il était susceptible d'en commettre qui n'avaient rien de commun avec les premiers, si ce n'est peut-être l'unité et l'identité d'un complot dont l'affreux succès aurait exigé la réunion de ces deux sortes de crimes.

Car, ce n'est pas en qualité de roi, par

exemple, qu'on viole, qu'on assassine, qu'on empoisonne. Ce sont-là des actes qui n'appartiennent qu'à l'homme, et quoique les rois s'y livrent plus fréquemment que les autres, ils ne sauraient invoquer, pour en pallier la noirceur, la prétendue inviolabilité de leur caractère. S'ils ont fait écrire dans des livres que les rois sont inviolables, que n'ont-ils fait écrire aussi dans leurs cœurs par la main toute-puissante de l'auteur de la nature, qu'ils sont inaccessibles au crime? J'avoue bien, sans doute, que, tant que l'homme a été revêtu de l'accident, du caractère, la loi n'a pu l'atteindre, non par une impuissance absolue, mais par l'interposition d'un obstacle passager. L'obstacle a disparu; la loi, dont l'action n'était que suspendue, rentre dans tous ses droits.

Ainsi, Louis était en même-temps homme, citoyen et roi : homme par nature, citoyen par le pacte social, et roi par accident. Comme homme, il était sujet aux lois naturelles; comme citoyen, il était soumis à la loi civile; comme roi, la loi politique était au-dessus de lui. Cette dernière avait déterminé un délit politique, et appliqué la peine de ce délit; il l'a commis, il est déchu; il est puni à cet égard.

Mais la loi avait établi des peines contre l'homicide prémédité, crime qu'elle avait qualifié; elle en avait établi contre tous ceux qui tenteraient de dissoudre le Corps législatif, et cet attentat n'est pas un cas de déchéance. Louis n'a jamais cessé d'être citoyen;

il n'était inviolable que par accident relativement à ces sortes de crimes; l'accident a cessé, et avec lui l'inviolabilité.

La voix du Peuple lui impute aujourd'hui, 1°. d'avoir assassiné des milliers de ses concitoyens; 2°. d'avoir comploté et tenté l'assassinat des représentans de la Nation; et si les principes que je viens d'exposer sont incontestables, la loi doit être exécutée, Louis doit être jugé.

S'il faut passer du droit naturel au droit positif, et de la raison à l'autorité, je ne crains pas d'assurer que j'y trouverai de quoi persister dans mes conclusions.

Je lis, il est vrai, dans la Constitution; *la personne du roi est inviolable et sacrée*. (tit. III, chap. II, section première, art. II.) Mais il est important d'observer que cette disposition se trouve dans un titre qui traite de l'organisation des pouvoirs publics; objet très-secondaire sans doute au principe fondamental d'une société politique, à la souveraineté.

Ainsi, dans la perfide théorie de la révision, la personne du roi est inviolable dans ce sens, qu'aucun citoyen ne peut l'attaquer, qu'aucun pouvoir public constitué ne peut la convenir; car le roi, d'après la Constitution, représente tous les citoyens; et s'il faut le considérer ensuite comme le chef suprême du pouvoir exécutif, il est supérieur à tous les corps constitués, si ce n'est au corps législatif, dont il est l'égal.

Mais je lis aussi dans la Constitution : « la » souveraineté est une, indivisible, inaliéna-

» ble et imprescriptible ; elle appartient à la » Nation ; aucun individu ne peut s'en attri- » buer l'exercice ». J'y lis encore : « la Nation, » de qui seule, émanent tous les pouvoirs, etc ».

La Nation est le pouvoir souverain, les pouvoirs publics sont les pouvoirs constitués. L'une est la source, les autres sont les émanations. Etablissez qu'un individu, qu'un pouvoir quelconque, ne saurait être atteint par la Nation, (et c'est-là l'inviolabilité absolue,) et dès-lors vous donnez à la Nation un supérieur, un souverain. Mais que faites-vous alors ? Vous aliénez, par l'application forcée et vicieuse d'un principe, la souveraineté, qui est inaliénable ; vous en attribuez l'exercice à un individu, vous mettez l'émanation au-dessus du principe. Convenez donc, ou que l'inviolabilité absolue est une erreur contradictoire avec le principe fondamental de la Constitution, dont vous voudriez argumenter, ou que l inviolabilité absolue n'est pas dans la Constitution.

En un mot, deux propositions contradictoires ne sauraient être également vraies. L'inviolabilité absolue du roi, est la vraie aliénation de la souveraineté, et la souveraineté est inaliénable. L'inviolabilité absolue du roi est donc une chimère dans la Constitution.

Maintenant je n'examinerai pas quel est le tribunal qui doit juger Louis Capet ; il doit l'être, et cela me suffit ; il existe une Convention nationale, et avec elle le procès ne restera pas indécis faute de juges.

Voilà mon opinion ; je l'avais écrite depuis long-temps

long-temps pour me diriger moi-même, je ne la destinais point à l'impression. Mais je suis comptable à mon souverain de celles de mes opinions qui peuvent l'intéresser, et je lui devais l'hommage d'une production même infiniment médiocre.

CHAPITRE LVI.

Précis de diverses opinions sur la même question.

§. I.

Abrégé de l'opinion de Nicolas HENTZ.

CITOYENS,

Nous avons renversé le trône sans discussion, et nous hésitons de renverser un homme !..

Je n'ai qu'un mot : le Peuple nous a envoyés, non pour discuter si nous jugerions son tyran, mais pour le juger. Les faits sont là ; il a porté sur nous la famine, le fer et le feu. Hâtons-nous de le juger, ou de le livrer à la justice.

La seule question que je voye à examiner, ne porte que sur la manière dont il sera jugé. Si c'est un citoyen, il faut l'envoyer aux tri-

bunaux; il est digne de la faveur des lois. Si c'est un tyran, c'est-à-dire, l'ennemi de toute la Nation, l'homme qui a non pas violé, mais tué les lois, il n'est pas digne qu'elles le protègent; il s'est mis vis-à-vis la Nation dans l'état de nature, où la force est repoussée par la force, la mort vengée par la mort.....

Citoyens, si, dans la journée du 10 août, un sans-culotte du faubourg St-Antoine eût porté le coup mortel au meurtrier de tant d'hommes, eût-il été coupable? Le même état de choses subsiste entre Louis Capet et les Français: peut-être la manière la plus raisonnable de le traiter aujourd'hui, serait d'ouvrir les portes du Temple, et de l'exposer à la vengeance du Peuple. Ce serait, à mon avis, le vrai *talion*. Il a méconnu les lois envers le Peuple; et les lois le méconnaissent, quand il s'agit de sauver sa personne.

Mais ce n'est plus là sa position, depuis que le Peuple nous a remis le soin de sa vengeance, et nous a envoyés pour le juger.

Ce mot explique tout sur la manière de lui faire son procès. Il n'est pas question de tribunaux; nous n'avons pas plus de droit d'en établir, que de ne pas juger Louis Capet; nous sommes le seul tribunal entre le Peuple et son tyran. Il n'est pas question de formalités: elles ne sont établies que contre l'improbité des juges, et pour connaître la vérité entre la friponnerie et la droiture, entre le crime et l'innocence.

Ici, tout est clair, tout est connu; tout le monde sait sa perfidie. Jugeons-le donc dans

notre conscience, ou plutôt prononçons l'arrêt de la Nation entière avec la Nation entière : que sa mort expie ses crimes.

Je dois répondre maintenant aux grandes objections des défenseurs de Louis Capet : ce sont des considérations politiques.

Il est dangereux, dit-on, de le condamner en ce moment, et sur-tout lorsque notre Constitution n'est pas faite, que les rois nos voisins, intéressés à sa conservation par la crainte d'un si terrible exemple, sont prêts à appesantir sur nous leur colère.

Ce raisonnement n'est sérieux que dans la bouche de ceux qui veulent substituer une république aristocratique à la monarchie aristocratique; aussi est-il à remarquer que l'opinion de sauver le roi se trouve liée, chez ceux qui la proposent, à celle d'une force armée, de lois oppressives, de haine contre les Parisiens.

Citoyens, jugez Louis Capet sans ménagement et suivant ses crimes; conservez l'unité de la république, et bravez les despotes de l'Europe.

Par-là, vous apprenez aux Peuples quels sont leurs droits, et vous leur donnez l'audace de les faire valoir. De plus, chaque Peuple assuré qu'il y a ici une masse de puissance qui les secondera, n'hésitera pas de chasser ou de punir le despote qui l'opprime. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, et bientôt après l'Allemagne, n'attendent peut-être que le signal que va leur donner votre inflexibilité.

Loin de nous, Républicains, ces craintes pusillanimes d'irriter la colère des rois !

Les rois! ce sont des lâches : ils n'étaient forts que de notre faiblesse ; il n'y eût jamais eu de rois, si les hommes n'eussent pas été timides et esclaves.

Pensons-nous qu'ils nous ont beaucoup ménagés, qu'ils nous ménageraient encore, et que Frédéric et Brunswick n'eussent pas saccagé et brûlé Paris, s'il eût été en leur pouvoir ?

Les rois appellent les hommes *sujets*, et croient qu'ils sont à eux. Ils regardent la liberté comme un vol et une scélératesse. N'espérons pas les rendre raisonnables ; s'ils en étaient capables, ils rougiraient de la royauté, ils l'abdiqueraient comme un état criminel aux yeux de l'humanité. Faisons-les trembler, c'est le seul moyen de ne pas les craindre ; et si nous avons aboli la royauté quand les cohortes prussiennes dévastaient les plaines de la Champagne, devons-nous craindre de punir un homme, lorsque nous les avons chassées du sol de la liberté?.....

L'orateur rappelle ensuite les divers crimes que l'on a vu imputer à Louis dans les discours précédens ; puis il ajoute :

Quelle contenance devons-nous donc tenir vis-à-vis les rois? sera-ce celle de la clémence? Ils sont durs et cruels; ils ne croient pas à la vertu. Sera-ce celle des ménagemens que l'on suggère ? Ils nous croiraient faibles et nous encouragerions leur audace. Les Peuples nous voueraient au mépris.

Tenons celle de la fermeté et de la justice; prouvons à l'Europe que nous sommes libres et dignes de l'être.

Ne croyez pas que Louis Capet soit au Temple oublié des rois et d'une famille intrigante. Leurs armées sont dispersées ; mais substituant la corruption à la violence, ils ont répandu l'or avec profusion.

Une foule d'intrigans qui regrettent toujours l'ancien régime sont encore là : ils s'agitent, ils suscitent une guerre intestine : ils affament le Peuple.

D'autre part on s'intéresse pour le coupable impuissant comme l'impudence s'élevait pour le coupable soutenu des armées et de la trahison. Déjà l'on dit que ce n'est qu'un homme ; qu'il ne faut pas être cruel et donner à l'Europe le spectacle de cette tragédie.

Citoyens; si ce n'est qu'un homme, mérite-t-il plus de commisération que les malheureux que l'on traîne à la Grève ? Si vous voyez encore un roi dans Louis Capet, je vous le dis, vous n'êtes ni républicains ni dignes de l'être ; vous allez laisser croire à l'Europe qu'un vain phantôme vous fait encore peur, ou que les rois ne sont pas vos égaux.

Condamner un tyran, c'est inviter les Peuples à la liberté, être détesté des rois c'est être l'ami des Peuples. Qu'attendons-nous ? que craignons-nous ?

« Homme sanguinaire, vois Lille encore fumante, vois Thionville couverte de bombes; regarde les frontières rougies du sang que tu as fait couler, ton palais jonché de victimes immolées à ta fureur; entends ces familles éplorées, ces enfans qui te demandent leur père, ces femmes leurs époux. Vas, rougis de vivre, et si tu es jaloux de porter le

nom d'homme, demande toi-même la mort qui seule peut faire pardonner tes forfaits ».

Républicains, la terreur de vos armes s'est répandue dans l'Europe, et a donné de l'espérance aux Peuples; que la terreur de votre jugement se répande également, et renverse les trônes et les despotes.

§. II.

Précis de l'Opinion de J. A. Pénières.

Ce député s'indigne de ce qu'on mette tant d'importance au jugement d'un roi, à la fin du dix-huitième siècle.

Il établit en principe qu'un contrat est nul lorsque tous les contractans n'ont pas une garantie réciproque dans l'obligation commune, que l'acte qui tend à aliéner la souveraineté du Peuple, est un acte d'erreur ou de folie....

Il en conclut que Louis XVI doit être jugé,...... mais *par qui?* Non par les législateurs eux-mêmes, car ce serait accorder trop d'importance au nom des rois......, mais par les tribunaux ordinaires.

Je propose, dit-il, de le décréter d'accusation, et de le renvoyer devant le tribunal criminel du département de Paris pour y subir son jugement.

§. III.

Précis de l'Opinion de Louis Portier.

Louis Portier conclut au jugement de Louis XVI. Il admet les mêmes principes

que le citoyen Penières. Il s'appuie sur la Déclaration des droits : Que la loi doit être la même pour tous. Il cite l'exemple du parricide d'Athènes, pour lequel il n'existait point de loi dans le code de Solon. Et il finit par désespérer de la liberté publique, si l'on met plus long-temps en question : Si un roi est jugeable?

§. IV.

Abrégé de l'Opinion de Noël Pointe.

......Je suis surpris, Citoyens, et qui ne le serait pas ? de voir qu'un tyran féroce, après tant d'exécrables forfaits, trouve encore des défenseurs, même parmi les défenseurs des droits du Peuple.

Je ne conçois pas qu'il y ait ici des cœurs mûs de compassion, pour un tygre altéré de notre sang : la vie d'un si grand coupable vous est-elle plus chère que celle de tant d'innocens qu'il a fait massacrer?.....

Plusieurs orateurs ont déjà parlé en sa faveur, et peut-être y en a-t-il encore qui se disposent à plaider sa cause;.... ils ne parviendront pas à le soustraire au glaive de la loi. Ses crimes ne peuvent demeurer impunis, les erreurs qu'il a commises crient vengeance, et les Français vous demandent justice; pourriez-vous la leur refuser, sans être en contradiction avec vos principes mêmes?....

Pouvez-vous prêcher avec succès la souveraineté des Peuples et le renversement des trônes, si vous conservez vous-mêmes votre dernier tyran, l'image vivante de la royau-

té ?.... Sachez que, quelle que soit votre décision à l'égard de Louis XVI, vous serez toujours moins rigoureux qu'équitables. Ce grand coupable sera toujours trop tard puni; il n'est point de supplice dont il ne se soit rendu digne, vous en êtes plus que convaincus, et c'est pourquoi je n'invoquerai contre lui ni le Code pénal, ni la Constitution. Le rapporteur du comité, plusieurs orateurs, et notamment Fauchet et Grégoire ne m'ont rien laissé à dire; ils en ont clairement développés tous les moyens, ils ont prouvé évidemment que Louis le parjure, non-seulement peut, mais qu'il doit être jugé; je m'étonne que ces mêmes orateurs, après avoir si savamment débrouillé la question, après l'avoir éclaircie et mise dans son jour, je m'étonne, dis-je, de ce qu'ils voudraient restreindre la loi, dans le jugement du Néron de la France......

Quant à moi, qui fus toujours l'ennemi des rois, parce que les rois ne furent jamais les amis des Peuples; je vous déclare en vrai républicain, que si le sort de Louis Capet dépendait de ma seule opinion, sa vie ne serait prolongée que pour aller du Temple sur la place de Grève.

J'ose même vous dire, que votre lenteur dans ce jugement, est une faiblesse indigne de vous, et peut-être une lâcheté qui vous couvrira d'un éternel reproche. Quoi! vous paraissez timide lorsqu'il est question de terrasser un monstre, qui est l'auteur de la mort de plus de citoyens, qu'il n'a de gouttes de sang dans ses veines pestiférées!

Représentans, montrez ce caractère et cette

énergie que doit avoir une Convention nationale : vous les avez déployés dans des circonstances moins impérieuses; ne balancez plus, appesantissez le bras de la justice sur une tête triplement coupable, que le glaive la fasse tomber sur l'échafaud, que le coup frappe, il est temps.

Si d'un cruel tyran la noire barbarie
Trouve des protecteurs, ah ! ma chère Patrie !
De sa férocité tu dois encor souffrir;
Mais, si ma faible voix ne peut se faire entendre,
A quel prix que ce soit je prétends te défendre;
J'ai pour dernier effort tout mon sang à t'offrir.

§. V.

Précis de l'opinion de Pierre BAILLE.

L'ORATEUR s'étonne que l'on mette en question si Louis est jugeable ?

Lorsque sa prétendue inviolabilité de Louis est un de ses propres crimes. « Et quels sont ceux dont il ne s'est pas rendu coupable ? Tous les crimes de la révolution ne sont-ils pas les crimes de Capet ? et le Peuple, dit-on, n'aurait pas le droit de punir celui qui, dilapidant ses trésors, violant tous les sermens, a voulu le livrer à la rage de ses ennemis; qui, altéré et teint de son sang, a appelé cent mille assassins sur son territoire, pour ne faire de l'Etat qu'un vaste tombeau, qu'un lieu de carnage et d'horreur, couvert de bourreaux et de victimes ! »....

Oui, Louis Capet peut être jugé, et doit

l'être par la Convention. C'est comme usurpateur, comme tyran, comme assassin d'un peuple entier, que ce nouveau Caligula doit être considéré : la Nation doit donc juger ses actions; et s'il peut être un instant distingué des autres hommes, ce n'est que par l'énumération et la nature de ses crimes.

L'orateur, après avoir invoqué la vengeance, et demandé un jugement légal, conclut à ce que le procès de Louis Capet soit instruit et jugé, sous huitaine, par la Convention.

§. V I.

Précis de l'Opinion du citoyen Ricord.

Quand le peuple nous a dit : Je vous donne des pouvoirs illimités pour assurer la liberté et l'égalité sur des bases inébranlables, il n'a pas cru confier ses droits les plus précieux à des ames pusillanimes; aussi n'a-t-il mis à ses pouvoirs aucune restriction; ils sont tellement étendus, que nous serons comptables envers lui de tout ce que nous n'aurons pas fait pour remplir, d'une manière digne de sa souveraineté, une mission qui jusqu'à présent est sans exemple.

Pénétrés de l'immensité de vos obligations, vous n'hésitâtes pas, le 22 septembre, de prononcer solennellement l'abolition de la royauté, parce que vous pensâtes qu'avec elle il ne pouvait y avoir ni liberté ni égalité; ainsi s'écroulèrent dans un seul instant, le trône et la constitution de 1789.

Lorsqu'il s'agit d'un criminel de lèze-nation, d'un fonctionnaire public prévaricateur, de l'auteur de tous les maux de la France, de celui qui s'est joué tour-à-tour de l'humanité, du serment et des lois; on ne peut venir froidement nous parler d'une inviolabilité chimérique, d'une prétendue confusion de pouvoirs.

Nous opposerions à de si faibles objections, le grand intérêt de la république; cet intérêt national, anprès de qui toutes les formes disparaissent, lors même qu'elles existent.

Cependant, citoyens, ces mêmes formes se trouvent toutes remplies vis-à-vis de Louis XVI.

D'un côté, le corps législatif, la nation toute entière ont porté contre lui le décret d'accusation.

De l'autre, l'illimitation de vos pouvoirs vous impose la rigoureuse obligation de prononcer son jugement.

L'intérêt de la république, le bonheur du peuple, exigent impérieusement que la tête de leur plus grand ennemi soit abattue.

La liberté attend ce grand acte de justice; car elle ne peut habiter parmi nous, si vous conservez l'existence à celui qui voulut la détruire.

Les peuples qui nous contemplent ont la hache levée sur la tête de leurs tyrans, et ils attendent pour frapper, que vous leur en donniez le signal.

Ainsi, que le sang d'un roi coule, et l'univers est libre.

Je conclus que Louis XVI peut et doit être jugé; qu'il doit l'être par la Convention nationale, et dans le plus court délai possible.

§. VII.

Abrégé de l'Opinion de C. A. Rudel.

« Ce n'est point, dit le député, dans les erremens des principes de la jurisprudence, ni de la théorie des lois du code barbare de la féodalité et de la tyrannie, que l'on doit puiser les motifs de cette décision; une source plus pure se présente à nos regards, le grand livre de la nature; les lois élémentaires qui y sont indiquées aux citoyens du globe qui ont voulu vivre en société ».....

Il y a eu des crimes sur le globe, avant toute loi connue et promulguée : sont-ils restés impunis ? L'histoire répond pour la négative......

Parmi nombre de faits positifs sur ce point, on peut en indiquer un bien connu : les Grecs qui ont mis beaucoup de lenteur à compléter leur code et leurs lois civiles, ayant négligé de porter la peine de mort contre les parricides, par cela seul qu'ils ne croyaient pas le crime possible, virent arriver cet événement. La peine prononcée contre le coupable est connue de tous ceux qui sont initiés dans les élémens de l'histoire.

Si donc, dans des cas particuliers, le Sénat d'Athènes a paru porter une loi pénale, et lui donner un effet rétroactif; .... comment, dans une affaire de l'importance de celle dont

il s'agit, un Peuple souverain n'aurait-il point la faculté d'en user de même vis-à-vis de son tyran vaincu? A-t-il même besoin de consulter des lois ? En existe-t-il de contraires ? Le combat entre la tyrannie et la liberté est un combat à mort : il convient d'y déployer le plus grand caractère. Le vainqueur qui use de ses droits ne doit compte de ses actions à qui que ce soit.

La souveraineté de la République reconnue permet-elle même des réflexions ultérieures ? Qu'est Louis devant elle ? Un ennemi cruel, qui a développé tous les moyens de l'anéantir; et qui a immolé, par ses forfaits, plusieurs millions de citoyens, pour arriver à des fins perfides.

Ne nous y trompons point : nulle composition avec les despotes et les tyrans, ils ne sortent de leurs repaires que pour exercer de nouvelles cruautés encore plus inouies ».....

L'orateur apporte en exemple les proscription exercées par le tyran de Syracuse après sa prison.

Il loue les Romains de l'expulsion des Tarquins ; il cite leur dégénération sous Marius et Sylla, leur dégradation à la mort de César.

« Représentans du Peuple, et vous citoyens de tous les points de la République, tirez de ces faits les résultats qui doivent vous amener à la hauteur des circonstances. Il n'est point d'intermédiaire, nul liens ni aucun rapport vrai entre le despote et la liberté, entre un roi et une République ; ce sont des contraires qui se détruisent l'un par l'autre : l'ombre d'un roi est la mort de la liberté.

Le monstre de la tyrannie renaît presque toujours de sa cendre : pour abattre cette hydre dévastateur, il convient d'abattre toutes ses têtes ; par cela seul vous pourrez faire taire les factions, les intrigues, et le conspirateur, qui, à la faveur de la royauté, placeraient un nouveau tyran à la place de la République.

Prenez votre caractère dans l'exemple de ces fiers Républicains, qui ont fondé et maintenus l'empire de la liberté ; ils ne composaient ni avec le temps, ni avec les personnes, ni avec les choses ; leur principe invariable était la liberté ou la mort : et par-là ils fondèrent les termes du bonheur et de la prospérité dans leur patrie.

Ce n'est qu'aux ames fortes que la fortune attribue ses faveurs ; avec la fermeté qui vous délivrera de vos tyrans, vous aurez des droits à la célébrité et à l'immortalité. Avec la mollesse et la pusillanimité, vous n'éprouverez que la honte et le mépris, et vous mériterez les qualifications humiliantes que vous a prodiguées l'aristocratie : alors la chute de la République serait inévitable.

Vous pouvez la prévenir par votre énergie dans le jugement de Louis Capet.

§. VIII.

Abrégé de l'Opinion de Gabriel BOUQUIER.

On demande si l'assassin de plusieurs milliers d'hommes peut être jugé, par qui, et comment il doit être jugé. Plus j'examine ces

questions, plus je suis étonné qu'on ait pu sérieusement les proposer. . . . .

Un malheureux sans-culotte, qui, comme Louis Capet, aurait été pris en flagrant-delit, ordonnant le meurtre et l'assassinat à ses complices, eût bientôt, par la chute de sa tête, expié ses crimes sur un échafaud. Louis serait-il donc quelque chose de plus qu'un sans-culotte ? non, sans doute. Mais il étoit roi naguère, me dira-t-on:

Il fut roi, je le sais ; mais, aux yeux d'un Brutus,
Ce titre révoltant est un crime de plus.

L'enthousiasme avec lequel les mandataires du Peuple français votèrent unanimement la République, me fit croire que si la Convention nationale n'était pas composée d'autant de Catons qu'elle a de membres, elle l'était au moins d'autant d'ennemis jurés des despotes. Je me trompai peut-être ; mais mon amour ardent pour la patrie fait que je tiens encore à mon erreur. J'aime mieux penser que la pitié, plutôt qu'un reste de vénération pour le fantôme de la royauté, a fait trouver à Louis Capet des défenseurs dans la Convention.

Pour moi, qui, depuis trente ans, nourris dans mon ame une haine constante pour les rois, j'avoue que la pitié ne peut rien m'inspirer pour eux, et qu'ayant sans cesse présent à ma mémoire l'horrible tableau des forfaits de cette foule de tigres couronnés qui pendant tant de siècles ont immolé l'espèce humaine à leur voracité, je voterai toujours pour l'a-

néantissement de leur race malfaisante. Un roi n'est, pour un vrai Républicain, qu'un monstre carnivore qu'il faut étoufier.

Je n'attaquerai point l'inviolabilité ; on perd son temps à combattre des chimères.....

Je ne mettrai point sous les yeux de la Convention la liste des crimes du prisonnier du Temple. Les trames, les complots, les projets liberticides, les parjures, les meurtres, les assassinats de cet antropophage sont connus de l'Europe entière. Il doit donc être jugé....

Je demande en outre que toutes les questions qu'on semble n'avoir agitées que pour donner de l'importance à une affaire qui n'en mérite aucune, la Convention passe à l'ordre du jour.

§. IX.

Précis de l'Opinion de Joseph-Clément-Poullain GRANDPREY.

D'APRÈS les partisans de l'inviolabilité, dit l'orateur, le roi est jugeable. Car l'abdication est un acte volontaire, et la Constitution laissait au roi la faculté de manifester sa volonté par des paroles ou par des actions. Louis XVI a préféré cette dernière manière de se prononcer. Son abdication remonte donc au premier acte qui lui a rendu le texte de la loi applicable.

..... Si le ci-devant roi a abdiqué, il est rentré dans la classe des citoyens; il peut être jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication, dont l'époque remonte

aux

aux premières hostilités qu'il a protégées, au lieu de s'y opposer efficacement.

Il est inutile de s'appesantir sur la nature et le nombre des crimes reprochés à Louis XVI depuis cette première perfidie. Il ne s'agit pas de savoir s'il doit être jugé : peut-il l'être? voilà l'état de la question soumise à la discussion ; et la réponse se trouve dans la citation de la loi.....

Le premier délit constitutionnel de Louis XVI, pour avoir été méconuu, doit-il moins emporter la peine prescrite par la loi ? Cette peine est l'abdication. Une fois consommée par le premier crime de Louis, il n'étoit plus roi lorsqu'il a commis le second.

Dites donc avec moi que le roi peut être jugé.

Mais comment doit-il l'être ? Je ne pense pas que les formes salutaires introduites par nos lois, puissent être méconnues, lorsqu'il s'agit d'un des actes les plus célèbres de justice que la Nation ait à exercer.

La cumulation des fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement et de juge, est une monstruosité révoltante.

Renvoyer Louis XVI pardevant les tribunaux ; car c'est un homme comme un autre. Si vous pensez que les délits dont il est prévenu intéressent trop essentiellement la Nation entière pour qu'elle ne prenne point de part à son jugement, consultez-la, et formez un tribunal populaire, où les droits de la représentation soient religieusement conservés.

Je ne parle pas ici de la punition, puisque ce n'est pas à nous à connaître du délit; mais

si j'avais à former un vœu, il serait de supprimer, dès cet instant, la peine inutile et barbare du dernier supplice, non en faveur du ci-devant roi, qui n'est susceptible d'aucune exception, et n'en mérite aucune, mais au nom de l'humanité qui réclame l'abolition de toutes les lois sanguinaires.

§. X.

Précis du Discours du Citoyen FRANÇOIS.

TOUT ce discours, qui ne contient pas trois pages *in*-8°., peut se réduire à ces quatre propositions. 1°. Si le roi n'était pas jugeable, il s'ensuivrait que la Nation aurait été injuste envers lui; 2°. Louis XVI est un affreux tyran; 3°. il ne peut innover en sa faveur une Constitution qui n'a été réellement acceptée ni par lui, ni par le Peuple souverain; 4°. Louis, aux termes même de la Constitution, peut être jugé sur ses crimes particuliers.

CONCLUSION.

La justice nationale donnera enfin un grand exemple à l'Univers entier, en prononçant un jugement dont les rois eux-mêmes seront forcés d'approuver la justice dans le secret de leur conscience.

§. XI.

Précis de l'opinion de P. A. D'ARTIGOYTE.

L'ORATEUR, après avoir jeté un coup-

d'œil rapide d'une cour atrocement perfide, sur l'insurrection du 10 août, et les victoires qui l'ont suivie, dans laquelle il apperçoit l'effet de cette justice, essence de la divinité, qui tôt ou tard aveugle les tyrans, et régénère les Nations, dénonce beaucoup d'hommes d'ailleurs bien intentionnés, les malveillans et les patriotes de circonstances qui s'efforcent d'égarer l'opinion publique, d'apitoyer sur le sort de Louis XVI, et de faire craindre l'issue de son jugement, s'il se termine au supplice. Il aborde ensuite lui-même cette première question, Si Louis XVI peut être jugé?

Le citoyen d'Artigoyte répond à l'inviolabilité constitutionnelle, qu'il n'existe point encore de Constitution française, le Peuple n'ayant point donné de libre acceptation à la prétendue Constitution de 1791. « Il est d'éternelle vérité, dit-il, qu'il ne peut y avoir de Constitution sans libre acceptation du Peuple. Or je cherche en vain ici la libre acceptation du Peuple. Je vois au contraire que les mandataires de la Nation ont lié la Nation par un serment, même avant l'existence de la Constitution. Je vois qu'après l'achèvement, ou plutôt après la révision de la Constitution, ils l'ont despotiquement promulguée comme loi du royaume; (1) je

---

(1) Le tyran de Constantinople, envoie à ses esclaves des edits émanés de sa volonté despotique; et nos constituans adoptèrent ce ton arbitraire. La Nation, bien loin d'être consultée, fut contrainte d'obeir. Les parlemens,

vois enfin que le Peuple a manifesté son vœu souverain, et nous sommes réunis, parce que la Nation rejette la Constitution ».

En admettant ensuite que la Nation ait pu s'obliger, par un serment forcé, l'orateur ne croit pas qu'elle soit davantage obligatoire pour lui; « parce que, dit-il, dans un contrat synallagmatique, il faut que les parties traitent de bonne-foi. Or il est prouvé que le ci-devant roi n'a pas traité de bonne-foi; il s'ensuit qu'il n'y a point eu de contrat, etc..... »

Ici l'orateur insiste sur les preuves du parjure, de la trahison, etc. Donc, ajoute-t-il, il est temps qu'un exemple terrible console les Peuples de la longue oppression, de l'intolérable tyrannie sous lesquelles ils ont vécu.

Le citoyen d'Artigoyte trouve la même solution dans les droits imprescriptibles de la souveraineté nationale. Il conclut que Louis Capet est un grand criminel, et qu'il peut être jugé.

Mais, *comment, et par qui doit-il être jugé?* Après avoir fait sentir en peu de mots

---

sous l'ancien régime, faisaient au moins des remontrances, ils modifiaient quelques fois des lois désastreuses. MM. les constituans se sont montrés plus absolus que nos ci-devant rois. Je voudrais donc que les avocats de l'inviolabilité, eussent la complaisance de prouver autrement que par des phrases oratoires, qu'il existe une Constitution; mais pour cela il faut établir d'abord qu'on a pu lier la Nation sans son consentement, et ensuite que Louis eut l'intention de se lier lui-même envers la Nation.

les grandes difficultés qui accompagnent cette seconde question. « Si vous le jugez, dit l'orateur, la Convention nationale sera tour-à-tour juré d'accusation, juré de jugement et en outre elle appliquera la peine. Or c'est une monstruosité dans notre ordre judiciaire. Que dira l'Europe? que dira la postérité »?

D'Artigoyte veut la mort de Louis XVI, et il craint que si la Convention se constitue juge, des motifs n'arrêtent les volontés; que l'on ne profite de l'époque du jugement pour exciter des inquiétudes, en rapprochant le projet de loi sur la force armée, de l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. « Or la réunion de ces trois choses, dit-il, soit dans une seule assemblée, soit sur la tête d'une seule personne, forme ce qu'on appelle la dictature, ou en d'autres termes le despotisme ».

De-là l'orateur conclut que l'intérêt de la République, l'intérêt des Nations, l'intérêt de la gloire des représentans du Peuple, et par-dessus tout, la sévère équité, défendent aux membres de la Convention d'être accusateurs et juges. Et après avoir renvoyé le procès de la reine aux tribunaux ordinaires. « Je propose donc de décréter, dit-il, que le ci-devant roi peut être jugé, et qu'il le sera par une haute cour nationale, prise dans les 83 départemens ».

Je demande en conséquence, qu'il soit nommé douze commissaires, chargés de de recueillir toutes les pièces et renseignemens relatifs aux crimes imputés à Louis Ca-

pet, et d'en faire le rapport dans la quinzaine.

Je demande en outre que le comité de sureté générale soit tenu de faire, dans huitaine, un rapport sur la conduite de Marie-Antoinette, pour que nous puissions prononcer, s'il y a lieu, un décret d'accusation, qui livre cette femme au tribunal criminel de Paris, conformément aux lois existantes.

§. XII.

Abrégé de l'Opinion du Citoyen Théophile BERLIER.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LOUIS XVI sera-t-il mis en jugement? question essentiellement composée de ces deux-ci? Peut-il l'être? Doit-il l'être?

Peut-il l'être?

Et c'est chez un Peuple républicain; c'est dans un siècle de lumières et de philosophie, c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impunissantes et nulles?

Je la change, cette proposition, moi, et je dis: *Louis XVI peut-il n'être pas jugé?*

Citoyens, Louis est prisonnier; une multitude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est

ainsi qu'il a commencé, au milieu de grands mouvemens, une détention provisoire que le Peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuller : *juger Louis XVI, ou l'élargir ;* voilà le devoir d'une grande Nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes, vous n'élargirez pas, sans qu'il soit jugé, l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays : il faut un jugement, il pourrait l'invoquer lui-même, et l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici, j'entends quelques voix qui me crient: « Tout est jugé, Louis XVI était inviolable; » sa peine unique et suprême était la dé» chéance; l'abolition de la royauté en fait » cesser l'application, il n'y a point d'autres » peines à prononcer ».

Louis XVI *inviolable !* ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce code, qu'on appelait et qu'on appelle même encore, *la Constitution Française :* signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois? *L'orateur ne veut pas que l'on entende ainsi le mot* INVIOLABILITÉ.

Lous XVI, dit-il, fut-il jamais inviolable en ce sens que la Nation entière, le vrai, le seul souverain, ne pouvait lui demander compte et le punir de ses attentats contre elle? Non, jamais le contrat ne put subsister ainsi; s'il eût existé dans ces termes, il n'eût point été obligatoire; il fût rentré dans la classe de ceux que les lois positives frappent de nullité, comme contraires à la nature, ou aux mœurs.

Si moi, simple citoyen, je stipule avec un tiers *qu'il pourra m'enlever la vie, ou mes biens, sans qu'il puisse être recherché*, quel sera l'effet d'un tel pacte? Eh! je le demande, la condition du souverain pourrait-elle être pire que celle d'un particulier?.....

Vous et moi, Citoyens, sommes inviolables dans tout ce que nous faisons, dans tout ce que nous disons, comme mandataires du Peuple; nos erreurs même ne seraient pas un juste titre d'accusation contre nous.

Mais si le représentant du Peuple prévariquait, s'il agissait contre son pays, en se mêlant d'enrôlemens illicites, en favorisant l'émigration, ou de toute autre manière, pourrait-il invoquer son inviolabilité, et se contenterait-on de lui faire quitter le poste honorable qu'il occupe.? Non sans doute; après l'acte d'accusation porté contre lui, il serait jugé et condamné aux peines que pourrait mériter son délit.

Louis XVI n'est pas ici d'autre condition; il pouvait choisir de mauvais ministres, il pouvait perdre des batailles, sans cesser d'être inviolable, parce que de tels événemens pouvaient appartenir à l'ignorance ou au malheur: l'homme moral ne cessait pas d'être inviolable tant qu'il restait dans ses fonctions, tant que la Nation trouvait à exercer son secours contre des agens responsables.

Mais si Louis, comme il est prévenu, a protégé, armé, soldé nos ennemis, de tels attentats entraient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif? où étaient alors ses agens

responsables ? Je ne saurais plus trouver en lui cet être moral, déclaré inviolable par la loi; je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi son pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de son inviolabilité souillée et perdue, ç'a été, c'est encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le seul tribunal de la Nation à laquelle il appartenait, et par ses fonctions, et même par ses délits.

Mais j'apperçois d'ici les défenseurs de Louis XVI, forcés d'abandonner ce systême général d'inviolabilité, se retranchant dans les expressions particulières de quelques articles de la Constitution, et en conclure que tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a toujours, même en supposant Louis coupable, aucun jugement à porter au-delà.

Qu'est-ce donc, Citoyens, que ce code monstrueux? quelle doctrine, quelles lois seraient celles qui ne puniraient le larcin qu'en privant celui qui l'aurait commis du fruit de ses rapines?

Rassurez-vous, Citoyens, une loi aussi immorale n'existe pas : j'entreprends de laver de ce reproche cette Constitution si décriée, cette Constitution vicieuse, sans doute, en bien des points, mais qui ne l'est pas jusque-là, que les plus grands crimes y trouvent un refuge assuré dans une peine aussi douce.

Sur ce point, je ne me le suis pas dissimulé, j'aborde une question qui n'a été qu'effleurée ; craint-on donc de ne pouvoir enlever

à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette constitution?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance : d'abord le refus ou la révocation du serment ; et certes alors le refusant était suffisamment atteint par la déchéance : la couronne lui était offerte, ou conservée, sous la condition de ce serment ; refusait-il d'y souscrire ? ce n'était certainement pas un délit, et la condition prescrite pour former le contrat ne pouvait, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance était pour l'absence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer ; et tout le monde conçoit que cette simple absence était encore suffisamment punie par la déchéance.

Le roi était pareillement déchu, s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à toute entreprise exercée en son nom contre la Nation française : qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire, et l'acte très-positif et très-criminel de la favoriser ?

Jusque-là je ne trouve qu'une juste proportion entre le fait et la peine ; jusque-là je ne vois qu'une loi sage et suffisamment répressive : un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercise de sa commission? on le destitue, et cela suffit; est-il infidèle et prévaricateur ? c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais sans doute l'on va dire que la Cons-

titution prévoit le cas, plus grave sans doute où le roi se serait mis à la tête d'une armée ennemie; et c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant, dans ce même cas, la seule peine indiquée par la loi, c'était aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée : la comparaison peut-elle être ici invoquée de bonne-foi ?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvait être portée contre un tyran placé à la tête de son armée?

Supposez-le vainqueur : que devenait même la déchéance ? le crime heureux rentrait dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle, le dérobait à toute autre peine qu'à celle de la déchéance, qui restait seule aux mains du Peuple.

Et voilà pourquoi la loi semblait s'être arrêtée là : son impuissance apparente ne reposait que sur les limites mêmes assignées par la nature des choses.

Je dis son impuissance *apparente*; car voulez-vous maintenant supposer que l'ennemi fût tombé en notre pouvoir? Eh bien! ce n'était plus la simple déchéance qui devait avoir lieu.

En se mettant à la tête d'une armée ennemie, le roi *était censé avoir abdiqué*; ce sont les termes même de la Constitution; dès ce moment il rentrait dans la classe des citoyens, et la loi pouvait l'atteindre comme

eux : ainsi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvait être puni comme tout citoyen armé contre son pays.

Sous tous ses aspects, la loi, bien qu'elle ne soumît le monarque aux peines générales que pour les faits postérieurs à son abdication, était néanmoins la plus répressive possible.

Si le premier acte de révolte n'était puni que de déchéance, parce qu'il n'était pas aisé d'atteindre plus amplement celui qui est à la tête d'une armée, le second acte pouvait, en le supposant vaincu et pris, lui faire infliger la peine capitale ; et pourquoi ? parce qu'il y avait un délit patent, qui permettant de distinguer les actes, avait aussi permis d'appliquer sans délai au premier la peine légalement désignée ; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'est cette peine, mais simple et dégagée de toutes ses suites, que l'on voudrait appliquer aux délits dont est prévenu Louis XVI. Y a-t-il donc parité ?

Représentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, et placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut consommer son crime sans devenir sujet aux peines générales, établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans son palais, y médite et exécute à loisir une longue série de complots : en avoir

exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle ; la seule, la simple déchéance, tel est le systême qui nous est opposé.

Ici, la raison serait en défaut; le plus criminel serait celui que la loi frapperait le moins.

Et cette différence extrême dans les effets, n'est-elle pas un sûr avertissement qu'elle doit également exister dans les causes ?

Je vois ici deux délits bien distincts; et dans cette occurrence, je remarque douloureusement que le plus grave est celui dont Louis XVI est prévenu.....

Si de long-temps Louis XVI se fût mis à la tête des émigrés, dès long-temps aussi le trésor public eût cessé de lui fournir des armes contre sa propre patrie; dès long-temps nos bras libres eussent fait ce qu'arrêtés par la main même qui devait les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la Constitution un article applicable au roi perfide qui ne serait maintenu dans l'administration que pour nuire plus sûrement au peuple, et pour y puiser plus facilement les moyens de protéger, d'armer et de solder les ennemis de son propre pays.

Un si grand crime n'est pas prévu dans le code invoqué par les défenseurs de Louis XVI; la déchéance y est bien écrite contre le roi *révolté*; mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être *conspirateur, traître, et de plus l'assassin du Peuple, dans la journée du* 10 *août*.

Et dira-t-on que par-là même que la Cons-

titution ne prévoit point ce cas, il n'y a point de peine à lui appliquer?

Nul plus que moi ne respecte ce principe conservateur et sacré, qui n'admet d'autres peines que celles qui sont déterminées par la loi; mais je ne vois pas dans la Constitution le code pénal universel des crimes des rois; je n'y vois que quelques cas, qui pouvant être considérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus sévérement être restreints dans leurs limites; je vois ensuite le droit commun et les lois générales contre les conspirateurs et les assassins. C'est donc le retour à ces lois que j'invoque; retour sacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la Déclaration des droits de l'homme, que la loi est la même pour tous; *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*; axiôme éternel, qui seul devrait décider la question.

Je crois avoir établi, Citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'acte constitutionnel.... «*Suit une apostrophe de l'orateur contre Louis XVI.*

Ecartons donc, ajoute-t-il, ce vain épouvantail de l'inviolabilité, et disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la Nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être ?

Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit: Louis XVI l'est-il?

Je ne dirai pas, comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il serait criminel par cela seul qu'il fut roi, et conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès; si Louis n'avait contre lui que la volonté bien manifestée par la Nation française de vivre libre et sans roi, le Peuple, pour qui la justice est un devoir, ne saurait le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance et de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce Peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh! comment douter qu'il le fût?.....

Ah, Louis! le ciel même et nos succès ne t'accusent-ils pas?

Je sais cependant que tu pourrais rejetter et sur tes ministres et sur tes généraux, le poids de cette inculpation, si rien ne prouvait que tu eusses trempé dans leurs complots; et je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défense.

Mais, si je recours au rapport fait à l'Assemblée législative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la Convention, par le citoyen Valazé, si je suis tous les actes de ton règne constitutionnel, si enfin je reporte mes regards sur la journée du 10 août....., oui, je le dis avec ce sentiment de douleur, qu'inspire l'intime persuasion de l'existence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable;

puisses-tu te laver des crimes qui te sont imputés, lorsque tu paraîtras devant le tribunal de la Nation ! mais si tu ne le fais point, l'éternelle justice est aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes ».

L'orateur finit par répondre à la voie de pitié, à celle de la politique ; il ne veut point opprimer le fils de Louis pour la faute de son père, et il conclut à ce que Louis soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'Etat, portées contre les grands conspirateurs.

§. XIII.

Précis de l'opinion de P. C. NIOCHE.

L'ÉTONNEMENT de l'orateur, sur ce que la première question peut faire la matière d'un doute, est suivi des mêmes raisonnemens que dans les précédentes opinions sur la manière dont on doit entendre le mot *inviolabilité.*

« Louis XVI doit être considéré sous deux rapports : comme roi, c'est-à-dire, ayant été investi par le pacte social du pouvoir exécutif, et comme homme ; et, sous ce rapport, il rentre dans la classe de tous les autres citoyens, il devient soumis aux mêmes lois. L'inviolabilité, dont la Constitution avait revêtu Louis XVI, ne pouvait donc jamais être que *relative*, et non *absolue.* C'est comme chef suprême du pouvoir exécutif ; c'est comme représentant de la Nation dans une des plus éminentes fonctions du gouvernement,

nement, qu'il devait être inviolable pour les exercer ».

....L'inviolabilité *absolue* est une absurdité superstitieuse, inventée par la basse adulation, cimentée par une politique astucieuse et erronée: elle ne peut être professée que par l'ignorance la plus grossière. Quelques réflexions simples mettront en évidence cette dernière proposition.

Le pacte social devient obligatoire pour tous les citoyens sans exception; cette obligation générale se particularise, si je puis m'exprimer ainsi, quand il s'agit d'en confier l'exécution à des fonctionnaires publics : il intervient entre eux et la société entière, un pacte particulier; cette nouvelle convention produit réciprocité d'obligation, car on ne peut concevoir que l'un des contractans soit obligé, si l'autre ne l'est pas à son égard. Ainsi, sans entrer dans de plus grands détails, faisons l'application de ce principe essentiellement vrai, à Louis XVI, et bientôt on verra s'avanouir le merveilleux système d'inviolabilité absolue ».

On voit les conséquences que l'orateur peut tirer de ces principes. Comme elles rentrent dans ce qui a déjà été dit, nous n'en parlerons pas.

Après avoir consacré la moitié de son discours à détruire l'inviolabilité du monarque, le citoyen député s'arrête à l'impassibilité de *la loi* :

« Je ne puis non plus concevoir, dit-il, qu'on puisse renfermer quelqu'un à perpé-

tuité, parce qu'il est inviolable et non jugeable; et j'avoue mon insuffisance, pour répondre à toutes les phrases éloquentes que vous avez entendues sur cet objet. J'ai aussi de la peine à entendre comment il y aurait de la grandeur, de la générosité, de la magnanimité même à pardonner à Louis XVI, s'il est convaincu des crimes dont il est accusé. Voilà les difficultés que je me suis faites ».

« La loi doit être impassible, une, indivisible ; elle doit frapper également tous les citoyens qui violeront le pacte social : si un seul individu peut être soustrait à la rigueur de la loi, le lien social est rompu ; car il y a partialité; et où il y a partialité, il n'y a plus de justice. Punir les agens de Louis XVI, et lui faire grace, cette action, loin de paraître grande, généreuse et magnanime, me paraît une action lâche et pusillanime. Brutus immola ses propres enfans à la loi, parce qu'il sentit qu'il ne pouvait leur pardonner, qu'en faisant aussi grace à leurs complices. Citoyens, le buste de ce grand homme, que vous avez placé dans le sanctuaire de la liberté, pour avoir sans cesse présentes sous vos yeux les mâles vertus qui remplirent tous les instans de sa vie républicaine, vous dit plus éloquemment que je ne pourrais le faire, que pour être véritablement grands et magnanimes, il faut être impassibles comme les lois. La justice est la même pour les Nations que pour les individus; ce qu'un homme ne pourrait faire justement, des millions d'hommes n'en auraient pas plus le droit qu'un seul. Si Louis XVI a commis des actions punissables

suivant la loi, la Nation entière ne pourrait lui faire grace, sans blesser les principes de la justice, sans se manquer à elle-même, et elle cesserait d'être juste envers les complices de Louis XVI qu'elle punirait. Le pacte social serait violé, et chacun rentrerait dans le droit de la nature vis-à-vis de Louis XVI, et aurait le droit incontestable de se faire justice du tyran. Je conclus : Louis XVI doit être jugé; Louis XVI doit être puni, s'il est coupable ».

« Mais Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention? Elle n'en a pas, elle n'en peut avoir le droit. De quoi s'occupe la Convention? De la recherche de toutes les pièces de conviction contre Louis XVI. Qui portera l'accusation? La Convention : elle seule en a le droit; il est inhérent aux fonctions qu'elle remplit ».

« Le juré d'accusation peut-il être juré de jugement? Non. La délicatesse de la probité s'y oppose; la décence, je dirais presque la pudeur de la vertu y répugne. Mais la Convention ferait encore plus que le juré de jugement : elle remplirait aussi la fonction de juge. Or, je vous le demande, Citoyens, qui de vous voudrait exercer à-la-fois les fonctions de témoins, d'accusateurs et de juges? En adoptant le projet de décret de votre comité, vous seriez tout-à-la-fois témoins, accusateurs et juges.....»

C'est dans l'acte d'accusation que la Convention portera contre Louis XVI, que doit régner cette simplicité majestueuse, digne de la fierté républicaine; c'est dans cet acte du jury souverain, que doit résider l'appa-

reil imposant qui doit étonner l'Europe et la postérité. Louis XVI déclaré jugeable par la Convention; décrété d'accusation par elle, c'est assez : il n'y a plus que la loi qui doit prononcer la peine; et la tête du tyran doit tomber sous son glaive. Les juges ordinaires n'ont que le code pénal à ouvrir : s'il existe une loi contre les conspirateurs et les traîtres, le sort de Louis XVI est irrévocablement fixé. Mais, comme il a violé le pacte social, et que, sous ce rapport, il s'est rendu coupable envers la Nation; si l'on veut qu'elle établisse elle-même le tribunal qui doit le juger, rien n'est si simple : qu'il soit nommé un juré par chaque département, et ces jurés formeront un tribunal réellement national, qui jugera Louis XVI. Les formes seront suivies, le vœu de la Nation prononcé, et le droit de l'accusé conservé. Mais je verrais, dans ce cas, un appareil qui n'aurait rien d'utile, et je préférerais le tribunal ordinaire. Un roi sur le trône, ou tombé du trône, n'est toujours qu'un homme: et pourquoi faire une exception en sa faveur, sur-tout quand il s'agit d'appliquer la loi, qui est la même pour tous?

§. XIV.

Extrait de l'Opinion d'Alexand. DELEYRE.

LA haine des rois et de Louis XVI, est exprimée encore plus fortement dans cette opinion que dans les cinq précédentes. Il nous suffit d'en extraire les pensées pour en persuader nos lecteurs.

I. « Événement digne de l'attente des Nations, l'acte d'un Peuple qui va juger un roi. Cependant ce qu'il offre de plus étonnant, n'est pas que l'on juge; mais qu'on ait des rois. Quel mystère, et quel contraste de grandeur et de faiblesse! Quoi! celui qui mesure les mondes et pèse les astres, qui dompte les vents et franchit les mers, qui règne en quelque sorte sur tous les élémens, s'abaisse jusqu'à ramper aux pieds d'un être souvent le plus vil de son espèce! Voilà de quoi s'étonner, et non qu'il brise l'idole de ses mains.

Lève-toi donc, Peuple majestueux, affranchi d'hier, aujourd'hui libérateur, achète et mérite ta haute destinée, en la faisant toi-même.

Oui, Républicains, vous pouvez et devez juger celui qui fut votre roi. Ce titre usurpateur, ne saurait vous en imposer. Tout homme est justiciable de ses égaux, et nul homme n'a que des égaux sur la terre. Fausses doctrines, fausse religion ou philosophie que celles qui tiennent un autre langage. Trop long-temps le fanatisme et le despotisme, ces deux monstres, enfans de l'homme et non de la nature, s'associèrent pour le tyranniser. Il faut briser ce double sceptre. En reprenant vos droits sur vous-même, vous avez remis vos rois sous le joug des lois : ainsi Louis est jugeable.

Mais vous avez fait de ce principe une question ; peut-être parce qu'elle préjuge l'existence des crimes que vous ignorez, et qu'elle suppose un coupable où vous n'en voyez pas encore. Sans ce préalable, elle serait odieuse. Comment établir un droit sans objet, asseoir

un jugement sans matière ? Mais, non. Louis est coupable ; et de quel crime ? D'un *populicide*.....

II. » ...... Si vous ne sortiez pas de la Constitution, vous ne trouveriez aujourd'hui, ni le droit, ni le moyen de juger Louis XVI, ni le crime à poursuivre, ni la peine à prononcer. Mais dès qu'il vous a révélé lui-même la faiblesse et le néant de cette Constitution, il ne doit plus trouver de refuge, où vous ne trouviez plus de salut. Et voilà l'avantage de cette discussion, qu'elle nous a conduits au seul résultat, au seul port où nous devions arriver, *c'est le salut du Peuple ;* c'est cette suprême loi qu'il s'agit d'invoquer ; c'est elle que vous avez suivie, en abolissant la royauté ; c'est elle que vous devez suivre encore, en jugeant le roi, qui, lui-même, vous a fait une nécessité de cette abolition, comme un devoir de sa punition.....

III. »..... Les rois sont des êtres insociables, et hors de la nature.....

..... C'est sur-tout par le gouvernement des rois, que les Peuples policés sont tombés dans un état de guerre et de disette, pire que celui de la nature sauvage ; car l'isolement et la nudité d'une vie errante dans les bois, étaient préférables à ce resserrement et cette détresse de hordes sédentaires, qu'on appelle sociétés; où des hommes, parqués et couverts d'une toison, ruminent à côté du bœuf, un débris grossier des moissons, sur les guérêts qu'ils ont fumés et labourés ensemble.....

Mais puisque les rois se croient d'une autre espèce, ne les regardez plus comme la vôtre.

Qu'ils soient à vos yeux, dans l'état social, ce que sont les lions et les loups, dans l'état de nature, les ennemis et les dévorateurs de l'homme, d'autant plus dangereux, qu'ils savent dresser à leurs plaisirs, des meutes d'hommes pour dévorer des Peuples.

L'avez-vous vu ce nouveau Domitien, sortir de son palais déjà déserté du Peuple?... ..... Eh bien! l'enchaînerez-vous comme un tigre, pour le dérober, ou l'exposer à la farouche curiosité des Peuples; ou le jugerez-vous en homme? Mais d'après quelles lois? Toutes le condamnent; et s'il n'en reconnaît aucune, contre ses pareils, armez-vous contre lui de la première et dernière raison des rois, le droit et la loi de la force. Armez-vous contre un tyran, de la nécessité, qui veut qu'un seul homme périsse pour le salut du Peuple.....

Rendons grâces à l'heureuse infortune qui nous a ravi nos métaux précieux. Rome qui fut riche de ses vertus, sous le chaume et la brique, croula d'opulence sous ses lambris dorés. Paris, ville d'or et de sang, quand seras-tu de brique?

§. XV.

Précis de l'Opinion de B. ALBOUYS.

LORSQUE je dis que Louis Capet ne peut pas être jugé, je suis bien loin de prétendre que le glaive des lois ne puisse jamais l'atteindre; je ne fais que m'arrêter à la barrière que la loi m'oppose aujourd'hui, et qu'elle

pourra lever demain. En plaidant la cause de Louis, je ne défends, et je ne veux défendre que les droits sacrés du Peuple qui a gémi dans ses fers.

Déclarer, par un décret, que le ci-devant roi peut être jugé, c'est déclarer qu'il le sera; le projet même du comité de législation n'a pas laissé d'intervalle entre ce décret foudroyant et le choix des juges qui en doivent faire la terrible application. Entre le décret et l'échafaud, Louis ne voit que le supplice de la procédure. Ce premier décret sera le vrai décret d'accusation; l'on ne peut voir dans le suivant qu'une simple formalité : pouvons-nous donc aujourd'hui déclarer que le ci-devant roi peut être jugé? Non, nous ne le pouvons pas, parce que nous ignorons encore si le droit de décider cette grande question nous a été donné par la suprême volonté du Peuple, qui nous a commis pour exprimer ses volontés, et non pour lui dicter impérieusement les nôtres.

Citoyens, soyons élevés à la hauteur de n'être pas séduits par les titres fastueux que la flatterie nous a quelquefois prodigués; que le plus précieux à nos cœurs soit celui de premiers agens d'un Peuple qui a conquis la liberté. Le souverain, c'est le Peuple; *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Le législateur, c'est le Peuple; *la loi est l'expression de la volonté générale* des citoyens répandus sur toute la surface de la République. Des ordres donnés hors les cas déterminés par cette volonté sacrée, sont des ordres arbi-

traires, et des ordres arbitraires rendent criminels et ceux qui les donnent et ceux qui les exécutent. Craignons, Citoyens, de tomber dans cet excès, et connaissons l'étendue et les bornes des pouvoirs qui nous ont été confiés.

Avons-nous reçu celui de préjuger l'accusation du ci-devant roi? Le Peuple nous a-t-il expressément donné ce pouvoir, ou ce pouvoir redoutable se trouve-t-il évidemment contenu dans ceux qu'il nous a confiés ?

Parcourons tous les actes que nous déposâmes en ce lieu, en arrivant de nos départemens. Ils contiennent l'analyse de ceux qui furent rédigés dans les assemblées primaires, les seules dans lesquelles réside la souveraineté : en trouverons-nous quarante-deux, en trouverons-nous un seul où le Peuple nous ait formellement donné le pouvoir d'accuser l'hommè, qu'alors on appelait le roi ? Non, citoyens, non, le Peuple ne nous a pas expressément conféré ce pouvoir: voyons s'il nous l'a donné d'une manière implicite et sous-entendue.

Le Peuple, me direz-vous, nous a revêtus de pouvoirs illimités; mais ne nous faisons pas une illusion dangereuse; ne nous faisons pas un système tyrannique et destructeur de la liberté. Ces pouvoirs illimités ne sont tels que relativement à l'objet de notre mission: pris dans une acception plus étendue, les pouvoirs illimités, donnés par les Peuples à leurs représentans, ont fait les dictateurs, les protecteurs et les rois.

Aux derniers crimes du tyran, que renferme

la tour du Temple, la Nation se leva toute entière; tous les élémens de ce corps immense jurèrent de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant : *allez donc*, nous dirent nos concitoyens, après ce serment solemnel, « allez à la *Convention nationale*; soyez revêtus de tous nos pouvoirs; allez régler, selon votre sagesse, les articles de cette Convention; nous plaçons en vous toute notre confiance : dans cette sublime fonction, justifiez notre choix ». Assurer aux Français, par une *Convention nationale*, la liberté et l'égalité; soutenir d'une main sûre le fil des lois anciennes qui, jusqu'à la perfection de notre ouvrage, doit tenir la Nation suspendue sur les abymes de l'anarchie; citoyens! ce sont-là tous nos pouvoirs, nous n'en avons pas d'autres.

La suprême loi, le salut du Peuple, commanda l'arrestation du Phalaris de la France, du sanguinaire Capet; elle commande encore la continuité de sa détention; mais les mêmes circonstances, mais les dangers du moment ne commandent pas de hâter son accusation; préjuger cette accusation, c'est la former; cette accusation ne peut donc être préjugée qu'en vertu de la loi; c'est-à-dire, en vertu de la volonté générale du Peuple, fortement prononcée.

L'orateur du comité de législation fut forcé de convenir qu'il n'avait pas trouvé dans le code français les juges de Louis Capet; il n'y a pas mieux trouvé ses accusateurs que ses juges; il n'y a pas mieux trouvé l'accusabilité que les juges et les accusateurs; j'en

appelle à la nécessité qu'il ne tarda pas à sentir lui-même, de sortir des ténèbres de son commentaire sur le code français, pour courir après la clarté des principes du droit des gens, qui furent par lui développés avec tant d'érudition, dans son savant dépouillement des annales de la tyrannie des rois, et de la juste vengeance des Peuples : mais, est-ce par le droit des gens, ou par la seule volonté seule du Peuple Français, qu'existe la Convention nationale, et sera-ce dans le code universel des Nations que nous trouverons nos pouvoirs de décider la question qui nous occupe? Non, Citoyens, le Peuple, tout le Peuple de tous les départemens de la République a retenu ce pouvoir en sa main toute-puissante.

Adressons-nous au Peuple solemnellement assemblé dans toutes les communes des campagnes, dans toutes les sections des villes; car le Peuple est à Antibes et à Dunkerque, il est à Bayonne et à Landau, et il n'est pas tout à Paris.

Attendons sa décision souveraine : la vie d'un prisonnier détenu sous la garde des braves Parisiens, prolongée de quelques mois, ne peut compromettre ni la liberté, ni l'égalité; nous affermirons, au contraire, ces deux solides colonnes du temple que nous allons élever à la toute-puissance populaire. La Nation entière élèvera cette voix terrible, qui fait pâlir le front des rois : tous les trônes de la terre en seront ébranlés, et ces monstres destructeurs apprendront que ce qu'ils osaient appeler une poignée de factieux, c'est la

réunion des vingt-cinq millions d'hommes qui sont libres, par cela seul qu'ils ont voulu l'être.

Je propose le décret suivant :

ART. I[er]. La décision de la question si Louis XVI peut être jugé, appartient au Peuple Français.

II. Le Peuple n'a pas délégué ce pouvoir à la Convention nationale.

III. Les assemblées primaires seront convoquées, et chaque citoyen sera invité à donner son avis sur cette question.

IV. Le comité de Constitution présentera un projet de décret, contenant le mode de recueillir les voix, et d'en faire parvenir à la Convention nationale le récensement général.

§. XVI.

Un petit mot sur la grande affaire du jour.

LE but de ce petit écrit, de quatre pages *in*-8o., est de rappeler aux citoyens français que Louis XVI a occasionné la chûte du trône et la création accélérée de la République, sans s'en douter ; ce qui dispense de la reconnaissance.

L'auteur prétend ensuite que les princes de l'Europe ne prennent d'autre intérêt à cet ex-monarque que celui de l'égoïsme.

« Au reste, Citoyen, dit-il, ne crois pas que ces brigands couronnés, qui se sont coalisés, ayant à leur suite nos grands aristocra-

tes sacrés et profanes, pour faire aux Français une guerre plus folle peut-être encore qu'elle n'est injuste et cruelle, ne crois pas, dis-je, qu'ils prennent un grand intérêt à la personne de Louis XVI; tu peux te tenir pour certain que, s'il était possible qu'ils se fussent imaginés que son sang répandu sur la terre, pourrait éteindre entièrement le flambeau de la philosophie, et par ce moyen arrêter tout-à-fait la propagation des droits de l'homme dans l'esprit de leurs sujets, ils verraient tous couler son sang avec la plus grande satisfaction. Quant à moi, je ne saurais me résoudre à voir, d'un œil sec, couler le sang de mon semblable; néanmoins, je me sens le courage de donner volontairement le mien propre, s'il était nécessaire d'en faire le sacrifice pour sauver la vie à un grand nombre de mes compatriotes; car tel est le devoir d'un véritable citoyen.

» Il n'est certainement pas permis à un homme d'ôter la vie à un autre homme, si ce n'est à son corps défendant, et quand il est forcé pour pouvoir sauver sa propre vie; mais dès que son ennemi est désarmé, hors de combat et dans l'impuissance absolue de lui porter un coup mortel, alors cet ennemi vaincu devient un objet de pitié plus que de haine, dans le cœur de tout homme de bien.

» J'ose penser qu'au point où nous en sommes, la vie ou la mort de Louis XVI est absolument aussi indifférente au salut de la République, que pourrait l'être la vie ou la mort du plus obscur de nos concitoyens. Par conséquent, cette loi éternelle souveraine et im-

prescriptible, qui dit : *Salus populi suprema lex esto*, n'est plus applicable dans ce moment au jugement de la cause de Louis XVI. Elle l'aurait été à juste titre avant la fin de la journée mémorable du 10.

» J'ai dit plusieurs fois, et j'ose le dire encore ici, que si j'avais eu dans mon pouvoir la baguette des fées, je m'en serais servi pour enlever Louis XVI avec sa famille ci-devant royale, de sa maison du Temple, pour le transporter tout d'un coup à Madrid. Citoyens, m'en demandez-vous la raison?..... La voici. Les royalistes, les différentes espèces d'aristocrates qui sont encore au milieu de nous, auraient presque tous émigré à sa suite: or, comme je crois qu'il est moins dangereux d'avoir des ennemis au dehors de sa maison qu'au dedans, il me semble qu'il serait à desirer que mon imagination eût eu quelque réalité.... ».

§. XVII.

Précis d'un discours anonyme,

INTITULÉ:

Philippique dans la cause de Louis XVI, devant les Citoyens Français.

Ce discours n'a, d'une philippique que le nom. Il est écrit sans énergie et sans dignité. mais comme nous avons pris la tâche de faire connaître tout ce qui a été dit pour et contre la défense de Louis, nous devons donner une idée de ce faible ouvrage.

L'auteur en appelle d'abord au Peuple français du jugement de Louis XVI, ne croyant pas que la Convention puisse réunir, sans tyrannie, les pouvoirs de *juré* et de *juges*, après avoir exercé celui d'accusateur.

..... « Il s'agit de la vie et de la fortune d'un roi ! ». Cette seule perspective effraie l'orateur.

« Mon inquiétude redouble, dit-il, lorsque je rappelle à ma mémoire les acclamations et les bénédictions de tout le Peuple français, qui ont entouré Louis XVI, je ne dis pas dans ce jour de pompe, où il fit avec lui ce pacte solemnel d alliance qui devait être le gage de leur commune félicité, mais dans tout le cours des premières années de son règne. Lorsque je me souviens que tout retentissait alors des marques d'affection de sa part, et des cris d alégresse et de reconnaissance de la part du Peuple ; que les organes des lois le citaient comme un modèle, et qu'il faille aujourd hui le défendre contre des accusations atroces, ou trouver dans lui un tyran ».....

Ici l'orateur veut prendre à partie les accusateurs du monarque, en interprétant leurs motifs, en leur prétendant des intentions hypocrites.

Puis après quelques raisonnemens très-vagues : « Que ne puis-je, Citoyens, ajoute-t-il, monter sur une tribune, entourée de tout le Peuple français ! Quelle confiance ce concours m'inspirerait ! Quel est le citoyen qui refusât, non sa pitié, mais son intérêt à une tête que la Nation avait couronnée, et que

l'aveugle fortune a prosternée à ses pieds ! Je promenerais mes regards sur les magistrats, sur toutes les classes du Peuple; j'invoquerais le ciel, et l'appellerais en témoignage sur les bienfaisantes intentions, long-temps manifestées, souvent éprouvées, de Louis XVI.

Avant d'en venir à l'accusation elle-même, voyons quelles sont les espérances des accusateurs.

Ils savent, Citoyens, que l'on vous a irrités contre Louis XVI; et ils ont pensé que des fictions et des suppositions de crimes trouveraient un accès facile dans des ames ulcérées.

Délivrez-nous d'abord de ce phantôme, Citoyens; et manifestez des sentimens de clémence, qui écartent tout soupçon de colère. Votre cœur, naturellement bon, pardonne facilement lorsqu'on s'adresse directement à lui. Prenez votre caractère : je vous en conjure par cette main que vous avez levée vers le ciel, pour jurer d'être fidèles à l'éternelle loi de la nature; par ces armes, que vous n'avez prises que pour le salut de la patrie; par vos ancêtres, qui ont attaché leur fortune à celle de la lignée qu'ils ont placée sur le trône; par votre postérité, qui vous jugera aussi sévèrement que vous jugez vos pères. Vous n'êtes pas inexorables; et tel est votre caractère, que, lorsqu'une fois votre cœur s'est ouvert au doux sentiment de la miséricorde, il n'y reste plus de place au ressentiment.

Vos querelles avec Louis XVI sont connues de l'Univers; jamais vous n'avez vu en

lui

lui un ennemi : vous ne lui avez reproché que de n'être pas assez votre ami ; et lui de son côté, s'il vous a offensés par erreur, jamais il ne l'a fait par un sentiment de haîne.

Mais n'avez-vous pas vous-mêmes partagé son erreur ? S'il s'est trompé sur le sens de la Constitution, que vous aviez acceptée comme lui, n'avez-vous pas reconnu que cette Constitution est elle-même vicieuse ?

S'il s'est évadé d'un lieu, où des hommes acharnés à distiller lentement sur ses jours et ceux de sa famille, la coupe de l'amertume, lui enlevaient toutes les consolations de la vie, ne doit-on rien donner à l'homme, rien pardonner au dégoût ? Ah ! Citoyens, qu'est-ce qu'un trône environné d'insultes ? Souffre-t-on moins à recevoir la torture sur un lit de pourpre ? Cependant Louis, en quittant le lieu de ses humiliations, ne vous a pas désertés ; il vous indiquait un lieu, dans les limites du territoire français, où vous le trouveriez toujours disposé à coopérer à votre bien-être, pourvu que vous voulussiez entourer son autorité de cette considération sans laquelle toute autorité est nulle.

Lorsqu'ensuite la rumeur d'une coalition de puissances étrangères circulait en Europe, savait-il mieux que vous l'objet et le but de cette ligue, qu'on pouvait raisonnablement croire éphémère alors, et comminatoire seulement ? A-t-il hésité de faire à ses frères les monitions les plus sérieuses, de souscrire même à leur proscription, dès que les soupçons de leurs intelligences avec des ennemis présumés, eurent acquis de la consistance, et

de prévenir leurs entreprises par une déclaration de guerre formelle ? S'il est indubitable que les rois n'ont été établis que pour l'intérêt des Peuples, quel roi a jamais mieux rempli, que Louis XVI, la tâche la plus difficile de la royauté, celle de sacrifier à ses devoirs jusqu'aux sentimens de la nature ?

.....Cependant quelle a été la récompense de cet effort ? .... Des opprobres et des outrages. Les insultes qu'on faisait à Louis XVI avec insolence jusques dans son asyle, les a-t-il repoussées avec vivacité ? S'est-il irrité de l'outrage ajouté à l'insulte ? Les traitemens les plus humilians qui l'exposaient au mépris et à la moquerie, lui ont-ils arraché une seule menace ? Il n'a songé à sa défense, que lorsque sa longanimité a été poussée à bout par la violence.

Citoyens ! qui d'entre vous ne songerait pas à sa défense, lorsque des avis fortifiés par une longue suite d'insultes et de menaces précédentes, lui auraient donné la certitude d'être attaqué dans sa demeure, et d'y voir entrer, avec la mort, le désespoir de sa famille ?

Une pareille défense est-elle une agression ? Droit de la nature, qu'êtes-vous donc devenu ? Ou bien les rois sont-ils exceptés de votre faveur ? La défense de soi-même est donc un crime pour eux ! car c'est celui qu'on reproche à Louis. A-t-il attaqué, s'est-il défendu ? Qui a été l'agresseur ? C'est un fait qui n'a jamais été éclairci ; il est pourtant décisif : et dans le doute, l'effusion du sang retombe sur Louis...

La méchanceté peut se présumer par des actes antécédens ; mais la démence ne se pré-

sume point. La méchanceté raisonne, car on est méchant de sang-froid; on desire le malheur de ses semblables, et on en jouit. La méchanceté est donc toujours accompagnée de combinaisons profondes.

Mais, je le demande, quelles pouvaient être les combinaisons du plan d'agression qu'on suppose à Louis XVI, dans la journée du 10 août ? Quel succès pouvait-il s'en promettre? Un palais accessible de toute part, dont les portes, sans défense extérieure, n'eussent point résisté à la hache, situé à l'extrémité d'une ville immense qui avait la force armée à sa disposition, pouvait-il offrir une retraite à des troupes qui se fussent exposées à des sorties hostiles? L'espoir d'exterminer les assaillans, dès fenêtres même de ce lieu si peu propre à soutenir un siége, pouvait-il entrer dans une tête saine? Des torches n'eussent-elles pas suffi pour le réduire en poudre avec ses défenseurs? .....

..... Vous connaissez, Citoyens, l'austérité de ses mœurs privées, sa constance dans l'adversité comme dans la prospérité; et des crimes, dont la simple prudence eût détourné un scélérat, vous pourriez les supposer à Louis, dont la vie est marquée par des actes éclatans d'humanité! Vous pourriez lui supposer la barbare politique de ces Grecs, qui disaient en proverbe: « Périssent nos amis, » pourvu que nos ennemis soient enveloppés » dans la défaite! ».

..... Donnez-vous la forme de gouvernement, qui soit la plus convenable à vos intérêts actuels, mais laissez l'honneur à ceux

que vos intérêts passés avaient associés à votre fortune. Abolissez, avec la royauté, la mémoire de tout ce qui a servi de cause ou de prétexte à son extinction : voilà le jugement que l'équité naturelle exige de vous.

Après ce premier acte de magnanimité, il vous restera une seconde tâche, non moins glorieuse à remplir : c'est d'inviter Louis XVI à prononcer lui-même sur son sort ; c'est alors, mais alors seulement, que vous serez dignes de jouir de votre conquête ; et votre ancien roi sera fier, ou d'être votre concitoyen, ou de vous donner, avec son estime, des regrets dans une terre étrangère.....

§. XVIII.

Précis de l'adresse de plusieurs Citoyens français, au Peuple français.

Nous, vos amis et vos frères, éloignés, dans ce moment, de notre patrie, les uns pour des affaires de commerce ; d'autres pour des affaires de famille ; d'autres pour des recherches dans les sciences, ou des travaux sur les arts ; tous attachés à nos concitoyens, plus qu'à notre existence ; tous brûlans du plus pur patriotisme ; tous reconnaissant que, si les hommes naissent inégaux en facultés physiques et morales, ils doivent être ramenés aux avantages de l'égalité par de bonnes lois, par des lois qui protègent le plus faible contre le plus fort, le plus pauvre contre le plus riche, le plus riche contre les brigands : nous enfin, qui reconnaissons que la liberté, la

sureté individuelle, et le respect des propriétés, sont les bases sacrées du bonheur de toutes les sociétés humaines, nous nous adressons au Peuple français, que nous regardons, et que nous avons toujours regardé comme notre seul légitime souverain; et nous conjurons tous les citoyens, nos frères et nos amis, entre les mains desquels tombera cette adresse, de la lire avec les sentimens que se doivent les frères d'une même famille, s'entretenant avec liberté de leurs communs intérêts. Si ces intérêts, si nos sentimens sont les mêmes; si nous aimons tous également la liberté et la patrie, vous ne devez cependant pas être surpris que notre position locale étant différente, il puisse exister quelque diversité entre nos opinions. Dans la proximité où vous êtes, peut-être jugez-vous les hommes mieux que les choses; dans l'éloignement où nous nous trouvons, peut-être avons-nous l'avantage de juger les événemens avec plus de justesse. La distance des lieux équivaut, quelquefois, à la distance des temps; et c'est peut-être au milieu des étrangers, qui ne sont ni égarés par aucune passion, ni excités par aucun intérêt, ni aveuglés par aucun préjugé, que le bon citoyen lit d'avance le grand jugement de la postérité. C'est au milieu des étrangers que nous sentons cet orgueil national, qui est aussi vivement flatté des vertus de nos concitoyens, qu'humilié de leurs erreurs.

Frères et amis, si l'on vous dit que cette adresse nous est inspirée par un esprit de faction; si on suppose que nous ayons le ridi-

cule dessein de nous révolter contre la volonté générale; si on nous accuse d'être de mauvais patriotes; nous répondrons au calomniateur, avec la tranquillité du général Athénien : « Frappe, mais écoute ».

Ici l'auteur parle de la loi sur les émigrés, de la souveraineté des Peuples dont il reconnaît le principe, il convient que la Constitution de 1789 est pleine de défauts; mais que c'est le propre des gouvernemens humains de ne pouvoir être parfait. Il insulte ensuite aux membres qui, après avoir juré de maintenir la Constitution de 1789, répètent sans peine le même serment pour la Constitution nouvelle; il méconnaît le prix de la révolution du 10 août 1792.

En rappelant que ses auteurs en revendiquent la gloire, il en conclut que Louis XVI n'en est donc point l'auteur et qu'il ne mérite point la mort.

Cette mort, que nos concitoyens attendent peut-être comme un grand événement, et que la populace de Paris désire comme un spectacle, ne sera regardée, par la postérité, que comme un fait très-ordinaire dans l'histoire des Nations les plus corrompues.

Mais voulez-vous savoir ce que pensent les étrangers du desir que le Peuple français semble témoigner de répandre le sang de l'infortuné Louis XVI? Ecoutez leurs questions, et puissent-elles prévenir un dernier exemple de barbarie, qui n'est pas même conseillé par votre intérêt! La première question que les étrangers nous font, est celle-ci :

« Le supplice de Louis XVI peut-il être juste ? Vous voulez traîner ce malheureux monarque à l'échafaud! nous disent-ils : avez-vous oublié dans quel siècle il est né, de quelle cour brillante il était entouré, quelle éducation il avait reçue; jusqu'à quel point il avait résisté à tout ce qui corrompt les hommes, à tout ce qui les séduit, à tout ce qui les rend si promptement vicieux? Quel est celui de vos chefs populaires qui, né à la place de Louis XVI, aurait valu autant que lui? Que ceux qui l'accusent, que ceux qui se préparent à le juger, rentrent en eux-mêmes, et fassent cette question à leur conscience.

Louis XVI, quand il était tout-puissant, a-t-il jamais été cruel? De quel infortuné a-t-il confisqué les propriétés? quel citoyen peut lui reprocher une proscription? quelle famille a-t-il jamais mise en deuil? Louis XVI n'a-t-il pas toujours donné l'exemple des bonnes mœurs? Louis XVI avait trouvé en montant sur le trône les abus à leur comble : s'est-il refusé à une seule réforme? et ne diminua-t-il pas de lui-même toutes ses dépenses personnelles? ne supprima-t-il pas une très-grande partie de sa maison militaire? Un tyran, un despote eût-il jamais réformé les mousquetaires, les gendarmes, les chevaux-légers, toutes ces troupes choisies qui entouraient sa personne, et que rien ne pouvait ni séduire ni corrompre? Quel autre intérêt que l'intérêt du Peuple put le résoudre à composer la première assemblée des notables, dans un temps où son pouvoir ne connaissait de bornes

que sa volonté ? Quel autre intérêt que l'intérêt du Peuple a pu l'engager à convoquer les états-généraux ? On lui reproche sa résistance à la destruction de la noblesse et du clergé : mais lors de la réunion des états-généraux, quel homme aurait eu la mauvaise foi de soutenir que la destruction du clergé et de la noblesse fût dans les intentions du Peuple ? Les amis du Peuple n'ont-ils pas à cette époque substitué leur volonté à celle de la Nation, comme trop souvent les favoris des rois substituaient les intérêts de leurs passions aux intérêts du prince ? et peut-on faire un crime au roi d'avoir douté un moment d'une nouvelle volonté que le Peuple avait à peine eu le temps d'adopter ?

On reprochera au roi son voyage à Montmédy ; mais on oubliera l'époque ; on oubliera qu'alors tout était anarchie et confusion ; on oubliera qu'alors on lui attribuait le bruit répandu dans toute l'Europe sur son manque de liberté ; on oubliera, ou on ne voudra pas savoir, que c'est peut-être cette tentative de se rendre à Montmédy qui déconcerta les projets du dernier empereur (1) ; on oubliera qu'à cette même époque il n'avait

(1) Léopold voulait que le roi restât à Paris, tandis qu'il se proposait d'entrer en France avec une armée considérable. Dès qu'il sut le départ du roi pour Montmédy, il contremanda la marche de ses troupes ; et les ordres qu'il donna à cet effet, furent expédiés avant que la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes lui fût parvenue.

pas accepté la Constitution, dont l'acte n'était pas rédigé, dont la révision n'était pas même faite; on oubliera que ces mêmes hommes, qui aujourd'hui veulent le juger, sous prétexte qu'il n'a pas assez aimé la Constitution de 1789, non-seulement étaient les ennemis secrets de cette Constitution, mais sont aujourd'hui les premiers à se vanter publiquement de l'avoir détruite (1) : ils ne seront pas frappés de cette barbare et ridicule inconséquence ; ils renouvelleront l'accusation *d'un comité autrichien* ; mais ils oublieront que cette accusation, discutée avec le plus grand appareil au sein du Corps législatif, fut trouvée dénuée de preuves par ceux même qui dans cette question étaient à-la-fois juges et parties : ils lui reprocheront de n'avoir pas sanctionné le décret qui con-

(1) *Extrait du discours de Barbaroux.* « O vous qui combattites au Carrousel, Parisiens, fédérés des departemens, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étaient-ils avec vous? Marat m'écrivait, le 9 août, de le conduire à Marseilles ; Panis, Robespierre, faisaient de petites cabales : aucun d'eux n'était chez Roland, lorsqu'on y traçait le plan de défense du Midi, qui devait reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé ; aucun d'eux n'était *à Charenton*, où *fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août.* C'est pourtant avec ces mensongères paroles, *nous avons fait la révolution du 10*, qu'ils espèrent faire oublier, et les assassins du 2 septembre, et leurs projets de dictature, et les spoliations qu'ils ont exercées ». (*Voyez le* Moniteur, N° 306, page 1298).

Digitized by Google

damnaient les prêtres à la déportation sans aucune forme juridique, et sur la simple déposition de vingt témoins; mais ils oublieront qu'un tel décret étant évidemment contraire aux droits de l'homme, il ne pouvait le sanctionner qu'en violant la Constitution : ils lui reprocheront le même refus de sanction pour le camp de vingt mille hommes dans Paris; mais ils oublieront que, même en ce moment une très-grande partie du Peuple continue de blâmer une proposition du même genre; ils oublieront qu'un de ses ministres proposa aussitôt un camp plus considérable vers Soissons, et dont la situation favorisait bien mieux la défense extérieure : ils lui reprocheront de n'avoir pas cherché à détruire les rassemblemens des émigrés; mais ils oublieront qu'il adressa aux principales puissances de l'Europe des lettres tellement positives, que ceux qui avaient juré de toujours le calomnier, n'eurent d'autre ressource que de trouver ces lettres écrites de mauvaise foi, parce qu'elles étaient trop constitutionnelles : ils lui reprocheront de ne s'être pas opposé, par un acte formel aux hostilités des puissances étrangères; mais ils oublieront qu'il n'hésita pas à proposer la guerre contre l'empereur; et cette proposition était l'acte le plus formel et le seul qu'il pût faire : ils lui reprocheront de n'avoir pas mis assez d'activité dans les préparatifs militaires; mais ils ne voudront pas remarquer que non-seulement la France a toujours été plus de quatre mois en avance sur l'empereur; mais même qu'il est publiquement reconnu que jamais les armées françaises

n'ont eu de si bon pain, de si bonnes viandes, autant de munitions, une cavalerie si nombreuse, de si excellens chevaux d'artillerie, et même plus de 160 mille fusils en dépôt, dans le moment où cet objet était le seul qui pût inquiéter les patriotes; ils oublieront que, malgré l'immense étendue des frontières de la France, et toutes les difficultés causées par la perte des assignats, aucun des approvisionnemens des armées n'a jamais manqué; ils oublieront que quand même cette partie de l'administration mériterait autant de blâme qu'elle mérite de reconnaissance et d'éloge, ce n'est pas le roi, mais son ministère qui serait coupable, puisque sur le ministère seul portait la responsabilité : ils oublieront que ce même roi qui avait refusé la sanction d'un décret contraire aux droits de l'homme, n'hésita pas à sanctionner celui qui, en licenciant sa garde, ne compromettait et n'exposait que sa personne ; ils lui reprocheront d'avoir conservé les gardes-suisses à Paris; mais ils oublieront que les ministres, seuls responsables de ce fait, firent parvenir à l'Assemblée nationale les représentations de M. d'Affry, fondées sur la capitulation des Suisses, et que *l'Assemblée ne donna aucune décision.* Ils lui reprocheront d'avoir fait payer ses gardes-du-corps; mais ils oublieront que la loi, qui les avait licenciés chargeait la liste civile de leurs retraites ; ils oublieront que le roi donna les ordres les plus sévères pour qu'aucun paiement ne s'effectuât que sur les certificats de résidence exigés par la loi ; ils ne voudront pas savoir que ses ordres ont été exécutés ,

puisqu'il est resté à la caisse de la liste civile une somme de douze cent mille livres, provenant de la retenue du traitement des gardes émigrés; ils récuseront le témoignage de tous les agens de la liste civile qui, au moment même de l'accusation, produisirent, sous les yeux de plusieurs des membres de la Convention, l'ordre par écrit de la main du roi, qui défendait le paiement d'aucun des gardes émigrés. Ils reprocheront au roi les lettres de ses frères, trouvées dans son bureau; mais ils oublieront combien il est injuste, sur-tout dans des temps de troubles, de juger les hommes sur les lettres qu'ils reçoivent, puisque la réception d'une lettre est un acte de celui qui écrit, et non de celui à qui on écrit. Ils lui reprocheront d'avoir eu des armes et des munitions, cachées dans son palais; mais ils oublieront que lorsqu'il demanda à la municipalité de faire la visite de tout le château des Tuileries, pour détromper le Peuple, la municipalité, qui voulait que le Peuple fût trompé, se refusa à cette demande. Ils lui reprocheront d'avoir laissé tirer sur la portion des habitans de Paris, qui, le 10 août, voulait forcer le château; mais ils oublieront que ce fut un des magistrats du Peuple qui engagea les Suisses à repousser la force par la force, et qui leur lut la loi constitutionnelle, par laquelle tout militaire attaqué dans son poste était autorisé à faire feu, sans avoir besoin d'aucune réquisition. Enfin ils répéteront beaucoup d'accusations importantes contre leur malheureux roi, et ils empêcheront le Peuple de remarquer les dates des

faits qui, presque tous remontent avant l'acceptation de l'acte constitutionnel ; ils empêcheront le Peuple de remarquer que dans un temps de révolution, où toutes les passions semblent être déchaînées, beaucoup d'hommes ont pu tromper sa confiance, agir sous son nom, désobéir à ses ordres, s'inquiétant également peu de lui déplaire, ou de le compromettre.

Telles sont, frères et amis, une partie des observations que nous font les étrangers ; et nous pouvons croire à leur impartialité, car les événemens présens ne leur font pas oublier les événemens passés. Les mêmes étrangers qui, comme vous voyez, doutent que Louis XVI soit criminel, nous demandent ensuite sur quelle loi, s'il l'était, vous vous proposeriez de le juger.

L'auteur rapporte en cet endroit l'inviolabilité constitutionnelle comme la sauvegarde de Louis.

Sous tous les rapports, dit-il, de justice, de raison, de droit et de politique, le procès de Louis XVI est évidemment absurde; il est absurde, puisque la Convention a implicitement prononcé la destitution en abolissant la royauté; il est absurde, puisque la destitution est la seule peine que l'ancienne Constitution indique contre un prince coupable ; il est absurde, puisqu'en supposant qu'un *jury* pût prononcer le roi *non-coupable*, le juge ne pourrait cependant le replacer sur le trône ; enfin, il est absurde et ridiculement impolitique, parce que ne pouvant

être fait qu'en vertu de l'ancienne loi constitutionnelle, il semble redonner à cette loi une nouvelle existence, mettre en même-temps en question la légitimité de la révolution du 10 août ; faire, pour ainsi-dire, le procès à cette révolution, et, en cas que Louis XVI fût légalement assassiné, donner aussitôt aux princes émigrés un titre bien fait pour multiplier leurs partisans et affermir leurs espérances.

Telles sont, frères et amis, les sages observations qui nous ont été faites par des hommes justes et dignes de parler le langage de la vérité à des hommes libres ; et nous ne vous dirons pas à quel degré ils sont indignés de la révoltante injustice qu'on vous propose, lorsqu'ils se rappellent que c'est à Louis XVI à qui vous devez d'avoir osé prononcer le mot de liberté.

Adieu! frères et amis; recevez les vœux que nous faisons pour la gloire de notre patrie, l'honneur de la nation et le bonheur du Peuple; ce qui est bien notre bonheur à nous-mêmes, car nous aussi, nous sommes Peuple.

Fait à Londres, ce 22 Novembre 1792.

N. B. Près de 500 signatures accompagnent cette adresse, et sont déposées en acte public à Londres.

§. XIX.

Précis de l'Opinion de J. B. Cavaignac.

Il n'y a rien dans cette opinion qu'on n'ait vu dans les précédentes : l'auteur

s'attache à combattre l'inviolabilité. Il cite l'exemple de Néron traîné à la voirie sans loi préalable, de Vitellius ignominieusement promené dans Rome avant d'être mis à mort, de Charles Stuard; il rappelle ces paroles de l'empereur Trajan au grand prévôt de l'Empire, en lui présentant une épée : *Je te commande de t'en servir pour m'aider, si je règne comme il convient; mais je veux que tu t'en serves contre moi-même, si j'èn agis autrement.*

Le citoyen Cavaignac termine ainsi :

Le temps n'est plus, Citoyens, où les hérésies politiques et religieuses favorisaient le despotisme des rois et des prêtres. Tous les yeux sont ouverts; tous les hommes pensent, et la philosophie a détruit la superstition des Peuples et des croyans.

Je conclus à ce que, sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen, sans distinction, étant sujet des lois, doit être jugé, lorsqu'il est accusé de les avoir violées; et que, sur-le-champ, elle ouvre la discussion sur la question de savoir comment et par qui Louis XVI sera jugé.

---

§. XX.

Sommaire des Opinions d'Edouard BOURDON, *du Citoyen* BERTUCAT, *du Citoyen Marc-Antoine* BAUDOT, *de L.* LOUCHET *et du Citoyen Jean-Marie* CALÈS.

COMME ces diverses opinions, quoique d'un style et d'une éloquence variés, ne nous présentent que ce qui a été dit dans les opinions précédentes, pour le fond et l'essence des principes et des raisonnemens, nous croyons devoir nous borner à citer le républicanisme de leur auteur : c'est le même zèle, la même indignation que les préopinans contre la royauté, la même haine contre la tyrannie, le même amour passionné de la liberté, la même horreur de l'aristocratie, le même dévouement à l'égalité et à la souveraineté nationale. L'inviolabilité constitutionnelle y est combattue par les mêmes argumens ; Louis XVI y est également exécré, et, dans ces cinq opinions, on demande son jugement, on invoque sa détention. Calès termine en disant que *les regrets seraient prostitués, s'ils prêtaient un intérêt adulateur et déplacé au sort des bêtes féroces qui de tous les temps ont ravagé l'espèce humaine.*

Conclusion de Bourdon.

La loi, la raison, la justice exigent hautement

tement le jugement de Louis, et son jugement, c'est la mort.

Eh! qu'importe à des hommes libres la haine éternelle et irréconciliable des despotes? En jurant la République, en promettant paix, fraternité et l'appui de nos armes à tous les Peuples qui soupirent après la liberté, n'avons-nous pas fait tout ce qui était possible de faire pour allumer la colère impuissante des tyrans? mais, c'est en les bravant, c'est en leur prouvant que nous ne craignons pas d'être justes; c'est en prononçant, sans hésiter, la peine due à tous les attentats de l'un d'entr'eux, que nous augmenterons la terreur et la consternation que nos armées victorieuses ont déjà répandu dans leurs ames. Déjà tous leurs trônes sont ébranlés; le supplice du parjure Louis va leur donner une nouvelle secousse, et tracer à tous les Peuples esclaves le chemin qui seul conduit à la liberté: la mort des tyrans.

Citoyens, pourriez-vous hésiter? L'assassin du Peuple français pourrait-il échapper au glaive de la loi? Hâtez-vous de déclarer qu'il y est soumis, et craignez qu'une trop longue discussion, dans une question aussi simple, ne donne lieu de penser que le fanatisme de la royauté a encore des partisans parmi vous.

Je demande que la Convention déclare d'abord que Louis peut être jugé.

Conclusion de Bertucat.

Je pense qu'il y a beaucoup de connexion

entre la royauté et le roi ; et, puisque nous reconnaissons comme nous le devons, qu'il faut soumettre à la sanction du Peuple souverain l'abolition de la royauté, j'en conclurai que nous ferions bien de soumettre à la même sanction le jugement du ci-devant roi. Non, Législateurs, ce n'est pas en recourant à l'autorité souveraine dans les grandes circonstances, que nous nous rendrons indignes de la confiance du souverain. J'ajoute donc à mes précédentes conclusions, celle de soumettre à la sanction du Peuple le jugement de Louis XVI aussitôt qu'il aura été prononcé; et je pense encore qu'il ne faut différer à le prononcer que le temps nécessaire pour instruire le procès; car Louis XVI est encore le point de ralliement de tous nos ennemis, et le foyer des troubles, des désordres et de tous les efforts criminels dont l'aristocratie peut encore être capable. C'est dans le temps qui va s'écouler jusqu'à la fin de ce procès, qu'on va faire jouer tous les ressorts, et particulièrement ceux propres à égarer le Peuple, à le porter à l'insurrection, au mépris des lois, et de-là à la guerre civile où, en nous égorgeant les uns et les autres, nous donnerions beau jeu à nos ennemis. Ils n'ont pu nous vaincre en amenant contre nous des armées formidables ; et, si nous n'y prenons garde, comme l'a dit le sage Pétion, ils nous vaincront par nous-mêmes. Français, après avoir fait tant de sacrifices pour la conquête de la liberté, après avoir déjoué tous les complots de nos ennemis,

au moment de recueillir les fruits de la victoire, nous nous précipiterions dans la dernière embûche de ces ennemis ?

Non, nous ne ferons pas dire aux Nations qui nous ont admirés jusqu'ici, et qui commencent à nous imiter, que le Peuple français n'est qu'un Peuple de brigands, et qu'il n'y a chez nous ni lois, ni propriétés sacrées et inviolables.

Conclusion de Baudot.

Hâtez-vous, Citoyens, de fixer le sort de la Patrie; prévenez la royauté qui s'agite en tout sens pour étouffer la République naissante; fermez l'oreille à tous ces gémissemens, à tous ces efforts piteux dont la cause est mal déguisée. Rappelez-vous que l'amnistie demandée par Lafayette n'était qu'une perfidie de plus. Prenons garde que le précipice ne se r'ouvre sous vos pas; et, pour détruire toute espérance coupable, tout projet criminel, frappez le despotisme dans sa dernière souche et fermez le livre de la révolution par ce dernier sacrifice à l'humanité.

Je n'ai pas dû traiter la question du jugement de Marie-Antoinette d'Autriche, épouse de Louis XVI, ni de celui d'Elisabeth, sa sœur; elles n'avaient reçu aucunes fonctions du Peuple, et leur sort n'est que faiblement lié au salut de la Patrie.

Lorsqu'il s'agira de motiver l'acte d'accusation qui les conduira aux tribunaux, alors j'examinerai leur conduite politique. Les enfans, trop jeunes encore pour avoir

partagé tant de scélératesses, doivent être traités avec les égards que méritent leur âge, leur innocence et l'intérêt de la Patrie. C'est encore une autre question qui viendra aussi en son temps et sous les rapports que les circonstances dicteront.

Conclusion de Louvet.

Citoyens, on intéresse votre clémence ! Envers qui ? envers un homme qui sue le crime et le parjure, envers un monstre tout fumant du sang français, envers un monstre qui a livré sa Patrie à toutes les horreurs de la guerre étrangère, et qui n'a rien négligé pour la mettre en proie à tous les fléaux de la guerre civile.

Les dissentions intestines les plus déplorables, les plus doux liens de la nature brisés, l'épouse armée contre l'époux, le fils contre le père, la fille contre la mère, nos frères égorgés, nos villes en feu, nos départemens pillés et dévastés par une armée de cent mille cannibales, la farouche résolution de régner sur des monceaux de cadavres et de ruines, plutôt que de régner sur vingt-cinq millions d'hommes jouissant d'une ombre de liberté. Quel affreux et déchirant tableau ! Eh bien ! Représentans, ce n'est-là qu'une très-faible esquisse des forfaits de Louis. L'histoire écrira en caractères de sang ce qu'il a fait pour nous perdre : je frémis, en songeant à ce qu'il aurait continué de faire, si là les plus braves de nos frères n'avaient, par le plus sublime dévouement, arrêté le cours de ses attentats.

Et voilà l'homme pour lequel on intéresse votre clémence !

Vils partisans d'un régime corrupteur et corrompu, qui n'a pour aliment que les sueurs, que les larmes et la plus pure substance du Peuple! vous dont les cœurs dégradés et féroces ne s'ouvrirent jamais aux cris déchirans de l'humanité souffrante, d'où vous vient aujourd'hui cette excessive sensibilité ? Pourquoi nous entretenez-vous sans cesse de Louis, et jamais de nos frères qu'il a fait massacrer? Les martyrs de la liberté sont-ils indignes de vos pleurs ? Hommes de sang ! nous vous connaissons ; vous vous réjouissez de leur mort, et vous ne songez qu'à sauver votre chef, parce qu'en le perdant, vous perdriez toutes vos espérances.

Et vous, ames honnêtes, mais faibles, par quel prestige a-t-on su vous émouvoir au point de vous persuader qu'un roi pouvait devenir citoyen ? Avez-vous oublié que les tigres ne s'apprivoisent point ? Voilà Brutus ; demandez - lui quelle doit être la place des tyrans qui n'abdiquent pas d'eux-mêmes un pouvoir usurpé sur le Peuple souverain ? L'échafaud, vous répondra-t-il. Cette race exécrable ne se corrige point ; elle ne sait qu'opprimer et conspirer.

Souvenez - vous, Représentans, que les grandes révolutions ne se font pas avec de belles paroles, mais avec des piques et des bayonnettes ; que le système de la clémence est la tremblante politique de la faiblesse, et que, sans l'échafaud, les rois triompheront des Peuples. Les amnisties n'ont-elles

pas manqué de nous remettre dans nos fers? Profitons enfin de nos malheurs, et ne cherchons le salut de la République que dans la justice.

Pour obtenir la grace du coupable, on dit aujourd'hui qu'il ne peut plus nous nuire. Laissez-vous arracher le glaive de la loi, et demain l'on dira que vous avez redouté la vengeance des autres *souverains* de l'Europe, que vous avez rendu hommage à l'*inviolabilité*, *au caractère sacré de Louis*; que vous avez reconnu que le plus coupable des rois est toujours au-dessus de la loi.

Représentans, vos ennemis nombreux et rusés veulent vous faire violer le principe, pour s'en prévaloir contre vous, et contre la Nation. Ne voyez que le principe; hâtez-vous de juger, et faites promptement exécuter votre jugement; votre énergie confond la malveillance: tous les Peuples vous imitent, et l'univers est libre.

Pour moi, je ne vois dans Louis, qu'*un roi traître et parjure*, *qu'un roi bourreau et assassin du Peuple français*, *qu'un des fidèles agens d'une grande conjuration contre les Peuples*. Les nombreuses preuves de ses forfaits sont écrites et signées de sa royale main. J'acquitte ma conscience; j'acquitte ce que je dois à ma Patrie et à l'humanité, en le condamnant à la peine de mort.

Ceux qui opinent pour une prison perpétuelle, ont-ils bien calculé tous les dangers dont la conservation de Louis menace la République? ont-ils bien fait réflexion qu'un

Peuple se flatte envain d'avoir tué la tyrannie quand le tyran respire encore ?

Quoi ! me dira-t-on, vous voulez briser les fers de toutes les Nations esclaves, et vous avez peur d'un homme enchaîné ?

Moi, individu privé, je n'ai peur de rien; mais, moi, mandataire du Peuple, je crains et dois craindre tout ce qui peut troubler son bonheur : je prétends que souffrir au milieu de nous un tyran détrôné qui compte encore des tyrans couronnés dans sa famille, autour duquel tous les brigands de l'ancien régime sont prêts à se rallier au premier signal, c'est laisser entrevoir à ses nombreux agens qui voltigent dans cette immense cité, qui fomentent les insurrections dans les départemens, la possibilité de le remettre sur le trône. Législateurs, cette possibilité ne ranimerait-elle pas leur sacrilège audace, leur rage parricide ? Ne les verrait-on pas prendre toutes les formes, même celles du civisme, pour mieux assurer leurs coups ? Ne verrait-on pas de nouvelles trames s'ourdir au-dedans et au-dehors contre la liberté publique ; de nouveaux poignards s'aiguiser contre ses plus ardens défenseurs, les agitations se propager et se perpétuer ?

L'or et l'argent manqueront-ils aux conspirateurs? Les rois, les nobles, les prêtres fanatiques de toute l'Europe ne leur en fourniront-ils pas assez? D'un autre côté, tous les crimes ne deviennent-ils pas des vertus pour les ennemis de notre révolution? C'est à nous, Législateurs, c'est à nous de prévoir et de prévenir, non par une ex-

ception coupable à la loi commune, mais par sa pleine et prompte exécution à l'égard de Louis, les convulsions horribles, au moyen desquelles la faction contre-révolutionnaire qui est vaincue et qui espère encore, parviendrait à déchirer, à bouleverser la République, ou du moins à en bannir pour long-temps ce calme, cette paix, cet ordre qui sont les premiers, les seuls élémens de la félicité publique et individuelle.

Législateurs, le vainqueur de Fontenoi disait : la paix est dans Maestricht, et moi je vous dis : la paix est au *Temple*.

Ne nous préparons pas d'inutiles regrets en laissant plus long-temps au chef des conjurés une vie si dangereuse pour la République. Ne nous exposons pas non plus à nous voir accusés de la lui avoir ôtée par un crime, quand même la cause la plus naturelle viendrait délivrer de son existence la terre de la liberté.

Enfin, c'est avec plus d'art que de raison qu'on nous a peint les horreurs d'une prison perpétuelle. En effet, placez un homme au pied de l'échafaud, et à l'entrée du plus noir cachot; dites-lui : tu es libre de monter sur cet échafaud pour y être puni de mort, ou de descendre là, pour y expier tes crimes dans une éternelle captivité. Quel parti croyez-vous qu'il prenne ? Hésitera-t-il long-temps entre une mort présente et l'espoir d'échapper un jour de son cachot ?

Je n'ai qu'un mot à ajouter, législateurs :

Autrefois, dans le sénat de Rome, César soutenait aussi l'opinion que je combats. La

mort n'était à ses yeux que le terme fortuné des misères humaines, et non un supplice proportionné à l'énormité du crime des conspirateurs. Après que César a cessé de parler, Caton foudroie ses sophismes, et la peine de mort est décrétée.

Je persiste à condamner Louis XVI à la même peine que les complices de Catilina. Mais, avant qu'on s'occupe davantage de lui, et pour éloigner des discussions inutiles, je demande, 1°. que votre comité de législation et vos commissions des douze et des vingt-un réunis, vous présentent demain un acte d'accusation contre Louis XVI.

2°. Que lundi prochain, Louis XVI soit traduit à votre barre pour entendre la lecture de cet acte, et qu'après un délai de huit jours, il produise ses moyens de défense;

3°. Que les moyens de défense qu'il aura produits, soient imprimés et distribués aux membres de la Convention;

4°. Que trois jours après la distribution, Louis XVI soit condamné par appel nominal, à la peine de ses crimes.

Pour ce qui est de la ci-devant reine, je m'en réfère au projet du comité, et suis d'avis qu'on la traduise incessamment devant un tribunal criminel ordinaire, pour y être jugée.

Quant au jeune fils de Louis XVI, on ne peut lui reprocher encore d'autre crime que celui de devoir la naissance à un roi. Je ne pense pas néanmoins qu'il faille, à cause de sa tendre enfance, le mettre en

liberté; le premier usage qu'il en ferait, dès que l'âge lui en donnerait la faculté, serait de travailler à se rétablir dans les prétendus droits de son père. Je le regarde donc comme un ôtage qu'il est indispensable de garder, et que la prudence ne permettra de rendre qu'après que la République, victorieuse de tous les ennemis de l'égalité, aura pendant dix ans joui d'une paix profonde.

§. XXI.

Réflexions de Jonh Drydey.

L'auteur débute par des sentimens de peine et d'indignation de voir un roi dans les fers, et jugeable. Il avance, dans son discours, en insultant à la Convention.... nous répéterons que c'est bien mal entendre les intérêts de Louis XVI, que de se livrer ainsi à des mouvemens passionnés qui peuvent détruire l'effet des meilleurs raisonnemens dans l'esprit des juges....

Mais laissons les diatribes de l'auteur, pour nous arrêter à ses raisonnemens mêmes, relatifs au procès de Louis XVI.

Tout juge, dit-il aux députés de la Convention, dans les affaires de la plus légère importance, est recusable, et doit s'abstenir de lui-même pour peu qu'il ait, avant le jugement, manifesté ses dispositions. Les vôtres sont trop connues et trop marquées par les démarches et les actions les plus éclatantes; vous avez souffert, depuis l'ouverture de votre assemblée, que presque

chaque jour plusieurs de vos membres se soient permis de traiter Louis XVI de coupable, de traître, qu'ils aient ouvertement voué sa tête non-seulement à la fureur, mais à la vindicte publique : vous avez écouté paisiblement les vœux et les arrêts de mort contre ce monarque infortuné ; vous avez favorablement accueilli des adresses, funestes échos de toutes ces horreurs, vous les avez laissés publier hautement dans la ville et à vos propres oreilles. Vous avez souffert qu'on promît au Peuple l'abondance et le bonheur comme le prix et la suite du supplice de votre roi. Qui donc les retient ce bonheur et cette abondance ? Vous vous êtes rendus complices de toutes ces fureurs en ne les réprimant pas, en les favorisant par votre silence.

Vous êtes donc, par votre fait, atteints et convaincus de préjugés, de préventions défavorables à celui que vous prétendez juger. Il ne vous est plus possible de le faire; vous prononcerez bien, mais vous ne jugerez pas; c'est à l'univers que vous avez pris vous-mêmes pour juge, que je ne crains pas d'en appeler ; c'est à son tribunal que je vous cite à votre tour....

D'ailleurs, l'affaire du roi ne peut être isolée ; elle forme un tout avec les insurrections dont elle est inséparable; il faut remonter à la source, voir quels sont les auteurs et les instigateurs de ces insurrections...

L'auteur se livre ici à une suite de personnalités contre Neċker, Egalité, Mira-

beau, Rabaut, Aiguillon; il rappelle les journées du 5 et 6 octobre, celle du 20 juin, celle enfin du 10 août.

«Qui du roi, dit-il, ou de l'Assemblée est coupable? C'était à l'Assemblée de venir au château, non par députés, mais en corps, pour arrêter ce peuple égaré; puisqu'elle s'était emparée de tous les pouvoirs, elle devait s'en servir pour repousser la force par la force».

«Qui du roi ou de l'Assemblée est coupable, l'un d'avoir défendu ses propriétés, d'avoir repoussé la force par la force, ce qui est permis au dernier citoyen, et l'autre de ne pas avoir empêché ces pillages»?

Pour connaître quels sont les plus coupables, il faudrait pouvoir pénétrer dans ces assemblées secrettes où on dirigea les attaques, où on pesa les moyens, où on les combina.

Les journées du 20 juin et 10 août ont été combinées au directoire secret, formé par le comité central des fédérés. C'est Carra, comme membre de ce directoire, qui l'apprend : voyez la révolution de 92, nº. 78. « Ce comité s'assemble dans la salle de correspondance, aux Jacobins. On tira cinq des quarante-quatre membres dont il est composé, pour en former le directoire d'insurrection; ces cinq étaient, dit-il, Vaugeois, grand-vicaire de l'évêque de Blois, Debesse, du département de la Drôme; Guillaume, professeur à Caen; Simon, journaliste de Strasbourg, et Gallisot de Langres. Je fus,

dit Carra, adjoint à ces cinq membres, à l'instant même de la formation du directoire, et, quelques jours après, on y invita Simon l'Américain, Westermann, Kenlin de Strasbourg, Santerre. Alexandre, commandant du faubourg Saint-Marceau; Antoine de Metz, ex-constituant; Lagrey et Garin, électeurs de 1789. La première séance de ce directoire, pour la journée du 10, se tint dans un petit cabaret, au Soleil d'or, rue Saint-Antoine, près la fameuse Bastille, dans la nuit du jeudi au vendredi 26 juillet, après la fête civique donnée aux fédérés, sur l'emplacement de la Bastille.

« Le patriote Gorsas parut dans le cabaret d'où nous sortîmes à deux heures du matin, pour nous porter près la colonne de la liberté, sur l'emplacement de la Bastille, et y mourir, s'il le fallait, pour la Patrie. Ce fut dans le cabaret du Soleil d'or que Fournier l'Américain nous apporta le drapeau rouge dont j'avais proposé l'invention, et sur lequel j'avais fait mettre ces mots : *Loi martiale du Peuple souverain contre la rebellion du pouvoir exécutif.*

« Ce fut aussi dans le même cabaret que j'apportai cinq cents exemplaires d'une affiche portant ces mots : *ceux qui tireront sur les colonnes du Peuple, seront mis à mort sur-le-champ*; cette affiche, imprimée chez le libraire Buisson, avait été apportée chez Santerre, où j'allai les chercher à minuit. Notre projet manqua cette fois par la présence du maire qui sentit vraisem-

blablement que nous n'étions pas assez en mesure dans le moment, et la seconde séance active du directoire fut renvoyée au 4 août suivant.

« Les mêmes personnes à-peu-près se trouvèrent dans cette séance, et, en outre, Camille Desmoulins; elle se tint au Cadran bleu, sur les Boulevards, et, sur les huit heures du soir, elle se transporta dans la chambre d'Antoine l'exconstituant, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Assomption, dans la même maison où demeure Robespierre; l'hôtesse de Robespierre fut tellement effrayée de ce conciliabule, qu'elle vint, sur les onze heures du soir, demander à Antoine s'il voulait faire égorger Robespierre? Si quelqu'un doit être égorgé, répondit Antoine, ce sera nous sans doute; il ne s'agit point de Robespierre, il n'a qu'à se cacher ».

« Ce fut dans cette séance active que j'écrivis de ma main tout le plan de l'insurrection, la marche des colonnes et l'attaque du château. Simon fit une copie de ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et Alexandre vers minuit ».

« Mais, une seconde fois, notre projet manqua, parce qu'Alexandre et Santerre n'étaient pas encore assez en mesure, et que plusieurs voulaient attendre la discussion renvoyée au 7 août, sur la suspension du roi ».

Enfin la troisième séance active de ce directoire se tint dans la nuit du 9 au 10 août dernier, au moment où le tocsin sonna, et dans trois endroits différens en même-temps;

savoir, Fournier l'Américain avec quelques autres au faubourg Saint-Marceau, Westermann, Santerre et deux autres au faubourg Saint-Antoine, et Garin, Simon journaliste de Strasbourg, et moi, dans la caserne des Marseillois, et dans la chambre même du commandant, où nous avons été vus par tout le bataillon ».

« Je consigne ce fait historique dans les annales patriotiques, en attendant que je donne un précis plus détaillé qui sera imprimé à part. Mais, dans ce premier précis, qui est de la plus exacte vérité, et que je défie qui que ce soit de révoquer en doute dans ses moindres détails, on voit qu'il ne s'agit ni de Marat, ni de Robespierre, ni de tant d'autres qui veulent passer pour acteurs dans cette affaire, et que ceux-là qui peuvent s'attribuer directement la gloire de la fameuse journée du 10 sont ceux que je viens de nommer, et qui ont formé le directoire secret des précis ».

Il est donc certain que, quand même Louis XVI serait justiciable de la Convention nationale, elle ne peut le juger que d'après l'examen de la scène de la nuit du 5 et 6 octobre, de celles du 20 juin et 10 août, parce que ce sont trois actes inséparables de la même tragédie.

Et certes, si on ne peut faire un crime à un simple citoyen qui se défend, qui verse le sang de celui qui l'attaque, qui en veut à sa vie ou à ses propriétés; combien, à plus forte raison, n'en peut-on pas faire à un souverain qui est obligé par devoir de ré-

primer les insurrections, à un roi destitué de son autorité, dépouillé de ses gardes, qu'on vient, pour la troisième fois, à force armée, attaquer dans son château; à un prince infortuné qui n'agit que de concert avec les nouvelles autorités constituées, avec le département et le maire de Paris; à un prince qui n'a cessé de demander des députés de l'Assemblée pour qu'ils l'éclairassent sur la conduite qu'il avait à tenir; et qui enfin, d'après le conseil du citoyen Rœderer, s'est rendu dans le sein de l'Assemblée avec toute sa famille? Peut-on lui faire un crime, quand même il aurait ordonné aux Suisses de garder son château? Si quelqu'un a quelque chose à se reprocher de cette malheureuse journée, n'est-ce pas l'Assemblée elle-même qui s'étant revêtue de tous les pouvoirs, n'a fait usage d'aucun pour arrêter l'insurrection?

L'auteur termine par proposer un plan d'interrogatoire impraticable, de telle sorte que son écrit ne peut être d'aucune utilité au procès de Louis, et n'est encore propre qu'à aigrir les esprits, loin de les adoucir et de les calmer.

Quant aux contradictions qu'on trouve entre les opinions prononcées de Louis XVI, et ses démarches; quant aux reproches qu'on lui fait de parler d'une façon et d'agir de l'autre, cela ne vient, dit l'auteur des Réflexions, que de sa facilité à se donner des conseillers et des guides; sa confiance si souvent trompée dans les personnes qu'il appelait à

son

son conseil ou à l'exercice de l'administration, toutes ses actions publiques prenant leur source dans son amour pour la Nation qui lui faisait adopter tout projet, dès qu'on mettait en tête le bien public et la prospérité nationale. Moins jaloux de notre bonheur ou moins pressé de le faire, il aurait discuté plus murement les projets et les aurait mieux choisis, il se fût montré plus délicat et plus circonspect dans le choix de ses confidens, il serait arrivé plus surement à son but en s'appuyant plus sur ses lumières; les réponses que notre roi vient de faire, prouvent qu'il a des lumières et des principes de gouvernement plus qu'on aime à le croire. C'est la crainte de se tromper à notre préjudice qui l'a rendu timide sur ses propres jugemens, et confiant sur ceux des autres. Est-ce à nous à lui faire un crime des erreurs de son amour pour la Nation?

Faisons-nous un crime à ceux qui ont pris sa place dans le gouvernement, quoiqu'ils aient souvent changé de manières de nous gouverner? nous ne les rendons pas responsables de leurs erreurs dans le choix des moyens ni de l'infidélité des administrateurs qu'ils ont mis à la régie de la chose publique, quelque mal qu'il en ait résulté; pourquoi les erreurs de Louis XVI seraient-elles les seules criminelles? Si l'excuse des uns est dans la bonne volonté, rien ne fut jamais plus excusable que le roi dans ses méprises; car, si ses conseillers de confiance lui avaient dit que le bonheur de la France dépendait de son renoncement à la

couronne, on l'aurait aussi vu descendre du trône, et dire à la Nation : *soyez heureuse, je vais l'être aussi de votre bonheur.* Son amour pour la Nation a toujours été pur et vrai ; il n'a jamais desiré que son bonheur et sa prospérité.

§. XXII.

L'inviolabilité de Louis XVI prouvée par la fausseté des principes philosophiques, adressée au président Barrère, et autres Députés de la Convention Nationale.

Ce sont des principes aujourd'hui bien surannés qui servent de base à l'auteur de cette brochure. On peut s'en convaincre aisément par le début :

« Revenez sur vos pas, *revertimini* ; car celui qui ne suit pas le chemin que Dieu a tracé pour chaque chose ne peut que s'égarer ; il se met dans un labyrinthe dont il ne pourra jamais sortir, *ambulat in tenebris.* Quand est-ce que les obstacles que vous rencontrez à chaque pas dans vos opérations vous feront-ils reconnaître cette éternelle vérité ? N'ouvrirez-vous jamais les yeux pour vous appercevoir que quand Dieu ne préside pas à l'édifice qu'on veut relever ; que quand on ne suit pas ses vues, on travaille en vain : *nisi dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam ?* Qu'avez-vous fait ? qu'allez-vous faire ? Vous allez juger votre roi ; est-il votre justiciable ? vous

Digitized by Google

allez répandre le sang de votre roi ; quel mal a-t-il fait? *quid mali fecit?* Vous n'êtes que des députés; qui vous a donné la commission de le détrôner, de juger et de condamner à mort celui que Dieu vous a donné pour nous gouverner ? *nolite tangere christos meos* ».

L'auteur se livre ensuite aux reproches les plus amers contre la Convention, il l'accuse de tous les maux dont gémit la France ; étrange manière, sans doute, d'intéresser les juges de Louis à son sort. Pourquoi faut-il que ce soit là le vice essentiel de presque toutes les brochures qui ont été écrites en faveur de ce malheureux monarque?

L'auteur s'applique ensuite à combattre la souveraineté et l'indépendance des Peuples, parce que ces deux attributs, dit-il, n'appartiennent qu'à Dieu.

Il a ordonné que toute société, tout corps politique soit à l'instar du corps humain, il doit donc avoir un chef comme le corps humain en a un, à qui pour ainsi dire toutes les autres parties obéissent, chacune dans les fonctions qui lui sont assignées....

On a beau dire *ça ira :* cela ne peut pas plus aller que si on voulait que la tête du corps humain fît les fonctions des pieds; non-seulement un homme ne peut pas faire une heure sur sa tête les pieds en l'air, mais les yeux ne pourraient pas voir les dangers et les précipices pour l'en avertir ».

L'auteur continue a expliquer l'indépendance et l'égalité de l'homme dans l'ordre

de la nature, de la religion et de la société; et il disserte longuement sur tous ces rapports.

Le but de cet écrit est sur-tout de prouver que Louis XVI est inviolable parce qu'il avait été établi de Dieu pour gouverner.

« L'inviolabilité des souverains de la terre ne vient pas de ce que leur tâche est au-dessus des forces humaines, ni de ce que dans un temps de révolution ils pouvaient se trouver seuls contre tous, ni de l'impossibilité de les faire par leurs pairs ou par des juges impartiaux; ni de ce qu'il serait trop aisé de leur trouver des torts en reprenant avec une intention ennemie cette multitude innombrable d'actions qu'il fait comme chef de l'Etat; ni de ce qu'il émane de son tribunal, des décisions qui ont dû blesser une infinité de personnes, soit dans leur amour-propre, soit dans leur intérêt; ni de ce que les rois ne connaissaient jamais tous ceux qui ont des motifs pour se plaindre de leur activité; ni enfin de ce que le droit de récusation de juges, cette égide si nécessaire aux accusés, est presque nul entre les mains d'un souverain; mais de ce qu'il ne tient pas son autorité des hommes; Dieu donc, comme auteur de toute société, est la vraie source de leur inviolabilité ».

Je vais plus loin, dit l'auteur, et c'est précisément ici que commence la défense de *l'inviolabilité*; les 13 premières pages de son écrit n'étant plus à la portée de l'esprit républicain, je suppose que par impossible l'autorité vienne des hommes. La personne sacrée

de Louis XVI notre roi, n'en serait pas moins inviolable. Ce prince est en droit de dire : vous ne pouvez soumettre ma personne à votre jugement, sans violer l'engagement que la Nation a pris avec moi ; l'inviolabilité de ma personne et de celle de mes successeurs a été stipulée dans la Constitution que j'ai signée, je n'ai accepté le sceptre qu'à cette condition. Donc soit qu'on considère l'inviolabilité du roi dans son vrai principe, soit dans le pacte qu'a fait la Nation avec lui, elle est également juste, également nécessaire; la responsabilité des ministres suffit à l'intérêt de l'état, comme elle suffit en Chine pour faire fleurir cet empire qui subsiste depuis près de 3000 siècles....

....Les hommes attentifs, les hommes justes ont admiré la patience et la modération qu'a montrés Louis XVI dans son séjour aux Tuileries, lorsque tout changeait autour de lui, et lorsqu'il était exposé sans cesse à tous les genres d'insultes; mais s'il eût fait des fautes, s'il eût méconnu dans quelques points ses nouvelles obligations, ne serait-ce pas à la nouvelle forme de gouvernement qu'il faudrait s'en prendre ? Ne serait-ce pas à cette Constitution où un monarque n'était rien qu'en apparence, où la royauté même se trouvait hors de place, où le chef du pouvoir exécutif ne pouvait discerner ni ce qu'il était, ni ce qu'il devait être ; où il était trompé jusques par les termes et par les divers sens qu'on pouvait leur donner ; où il était roi sans aucun pouvoir, où il occupait le trône sans jouir d'aucun respect, où il semblait en pos-

session du droit de commander sans avoir le moyen de se faire obéir; où vingt mille hommes armés venaient lui dire : sanctionne ou meurs; où il était successivement, et selon le libre arbitre d'une seule assemblée délibérante, tantôt un simple fonctionnaire public, et tantôt le représentant héréditaire de la Nation? Comment pourrait-on exiger d'un monarque mis tout-à-coup dans les liens d'un système philosophique aussi obscur que bisarre, et finalement proscrit par les députés mêmes de la Nation; comment pourrait-on exiger de lui d'être seul conséquent au milieu de la variation continuelle des idées? Et ne serait-ce pas une peine extrême de juger un monarque sur tous ses projets, sur toutes ses pensées, dans le cours d'une révolution tellement grande qu'il aurait eu besoin d'être en accord parfait, non-seulement avec les choses connues, mais encore avec toutes celles dont on aurait vainement essayé de se former à l'avance une juste idée; sur-tout ne serait-ce pas une incompréhensible rigueur d'exiger d'un prince élevé selon les anciens principes d'une monarchie existante depuis 14 siècles, de s'unir sans contrainte et sans regret aux principes républicains introduits tout-à-coup dans la France? Ne serait-ce pas là imiter l'impitoyable dureté du Peuple de Rome, qui, dans les jeux du cirque, exigeait des gladiateurs de tomber encore avec grace après avoir été frappé du coup qui leur donnait la mort?

Cependant ce passage n'était pas la seule transition violente à laquelle le monarque

avait besoin de se soumettre; pour se trouver au courant des opinions nouvelles, il eût fallu que témoin des progrès de la nouvelle philosophie, il pût y conformer ses sentimens, y adopter sa conscience, renoncer à sa religion; il eût fallu qu'à l'aspect des rigueurs et des vengeances, il cessât d'être bon et compatissant; il eût fallu peut-être qu'il se défiât des liens de la reconnaissance, et qu'il oubliât de bonne heure les droits que ses bienfaits semblaient lui assurer sur le cœur des Français.

«Comment notre infortuné roi réussira-t-il à un plan d'attaque si artistement préparé, si constamment suivi? Qui pourrait résister à pareille ligue et semblable à une coalition?... Quelle voix pourra pénétrer à travers le bruit des passions, qui crie avec les Juifs : *tolle, tolle, non hunc, sed Barrabam*; qui pourra se faire entendre au milieu du tumulte qu'une sombre politique agite et dirige à volonté »?

L'auteur termine par une péroraison pathétique sur les maux de sa patrie. Il en accuse la philosophie, dont il se montre par-tout l'ennemi; il se répand encore en invectives contre l'Assemblée nationale, et il conclut par l'inviter à remettre Louis XVI sur le trône.

---

§. XXIII.

Précis de la Réponse aux Réflexions de M. NECKER, *sur le procès intenté à Louis XVI* (1).

L'AUTEUR insiste d'abord sur les difficultés qui se présentent à ceux qui voudraient parler ou écrire en faveur de Louis XVI.

Servitude de la presse. — Esprit de parti et de prévention. — Danger d'émettre en ce moment d'effervescence, un vœu différent de celui du jour. — Refus de la Convention d'accepter l'offre de Malouet, qui avait demandé un sauf-conduit pour venir plaider la cause de l'ex-roi.

L'auteur s'arrête à ces obstacles pour excuser le zèle de plusieurs, et pour prouver au seigneur de Copet, que s'il est un des premiers qui ait osé lever la voix pour défendre Louis XVI, il n'y a pas un rare courage de l'avoir tenté.

L'auteur se montre ensuite très-prévenu lui-même contre la liberté dont jouit en ce moment la France. Il croit qu'on ne voudra

(1) Il y a beaucoup d'aristocratie et de de personnalités dans cette réponse, qui sont étrangères à notre recueil. Nous n'avons dû nous arrêter qu'à ce qui a un rapport direct avec le jugement de Louis XVI. Cet écrit est de Montjoie, ci-devant auteur d'un journal intitulé l'*Ami du roi*.

point donner de défenseurs à Louis, ou que les défenseurs seront génés dans leurs défenses. Il semble donter, ou plutôt, il doute en effet, comme tous les aristocrates, que l'Assemblée nationale représente le vœu de la Nation.

Selon lui, juges, défenseurs, accusés, tous sont sifflés ou applaudis selon qu'ils plaisent ou déplaisent aux spectateurs.

L'auteur de la *Réponse* manifeste ses craintes sur les dangers que peuvent courir les défenseurs de Louis XVI. Je conçois, dit-il, qu'il peut être pénible de penser que la vie d'un homme chargé d'un ministère sacré, ne serait pas en sureté sous la sauve-garde de la Convention nationale. Mais je demande : les infortunés qui étaient renfermés dans nos prisons, n'étaient-ils pas sous la sauve-garde de l'Assemblée nationale, comme sous celle du droit des gens, comme sous celle de toutes les lois divines et humaines? Eh bien, ces infortunés n'ont-ils pas été égorgés en présence de l'Assemblée nationale ? . . . . .

On voit l'aristocratie parler à découvert dans cet ouvrage ; mais ce sont ses raisonnemens que nous devons rapporter sur le procès du roi, et non ses exagérations que nous avons à combattre, en énumérant les explications qu'un avocat aurait à demander à son client dans cette affaire mémorable.

« Il en est encore une, dit-il, qui ne manquerait pas de faire l'homme qui se proposerait d'épargner au monde le spectacle d'un *régicide*. Le comité de surveillance a annoncé à la Convention nationale, qu'il lui fallait

plusieurs mois, seulement pour parcourir l'immense amas de pièces qui doivent servir à l'instruction de *la plus étrange* des procédures. Le défenseur de Louis XVI partirait sans doute de cet aveu, et représenterait qu'il n'a pas trop de six mois pour fouiller dans des milliers de cartons pour prendre une lecture réfléchie des papiers qui y sont contenus, pour les discuter avec son client, pour préparer ses moyens de défense, pour composer ses plaidoiries, pour écrire une apologie digne de l'innocence de l'accusé, digne enfin de l'importance d'une cause qui n'est pas moins celle du Peuple que celle des rois, et dont l'issue doit influer d'une manière si particulière sur le bonheur ou le malheur des Français. La Convention nationale accordera-t-elle les six mois?.....

» En mettant sous vos yeux, les difficultés que présente au premier abord la défense de Louis XVI, je n'entends pas pour cela dire que personne parmi nous, n'ose, ni n'oserait l'entreprendre. A Dieu ne plaise qu'un tel blasphême sorte de ma bouche! Non, puisqu'on veut que Louis XVI ait besoin de défense, il trouvera des milliers d'athlètes qui se disputeront la gloire de combattre pour lui. La France, pendant les cruels orages qui n'ont cessé d'agiter son sein, depuis le moment où pour la première fois, vos mains inhabiles manièrent le gouvernail de l'Etat, ne s'est pas dépeuplée de tous ceux qui prennent un sincère intérêt à sa prospérité. *Tous les fidèles enfans de la patrie ne sont pas émigrés.....*

Dans cette trop mémorable journée du 10 août, que le pinceau de l'histoire peindra avec d'autres couleurs que celles qui ont été employées par les folliculaires, Louis n'avait qu'à parler, et il eût trouvé dans les murs mêmes de Paris, quarante mille Français qui se fussent pressés autour de son trône. Leur inaction pendant qu'on massacrait les Suisses de sa garde, prouve que Louis ne pouvant plus douter que l'agression du 20 juin, allait se renouveller d'une manière effroyable, ne chercha d'autre force que celle de l'Assemblée législative.

Au surplus, Monsieur, poursuit l'auteur, il n'appartient ni à vous, ni à M. Malouet, ni à personne au monde, de se proposer pour défendre Louis XVI. C'est à lui à désigner l'homme qu'il juge digne de remplir cette sainte mission, et il faut espérer qu'il sera plus heureux dans le choix d'un apologiste, qu'il ne l'a été dans celui d'un administrateur des finances, en 81 et en 89.....

Attendons, dans un respectueux silence, qu'il fasse connaître son choix; alors celui de nous sur qui il sera tombé, tâchera de se faire ouvrir les portes de sa prison, de vaincre les difficultés dont il sera assailli.

Après une violente diatribe contre Necker, où l'auteur se montre *in-philosophe :*

« Eh ! comment pourrions-nous nous dissimuler, dit-il, que c'est à vous que nous devons les malheurs de Louis et du Royaume, quand nous fixons notre imagination sur cette effrayante masse d'emprunts, qui nous a valu

le *déficit*, et pour dernier fléau votre seconde administration ? . . . . .

La double représentation des communes aux États-généraux, paraît un crime aux yeux de l'auteur de la réponse, dont le génie est loin d'être au niveau des circonstances ; il accuse Necker de ce crime, dans lequel il trouve la première semence de tous les crimes qu'il impute à la révolution, et il rend l'ex-ministre responsable de tous les maux que l'on met sur le compte de Louis.

Au moment, ajoute-t-il avec confiance, où les Etats-généraux furent assemblés, il était temps encore de sauver la Nation et son chef. Vous en aviez un moyen qu'un ministre, jaloux de faire le bonheur de son maître et de son pays, n'eût pas oublié d'employer. Il fallait, au lieu de livrer cette grande assemblée à elle-même, faire pour elle ce que M. de Calonne avait fait pour les notables; il fallait lui présenter des plans de travail, les faire imprimer, les distribuer dans tout le Royaume. Ces plans auraient développé toutes les vues de bienfaisance du monarque; la majorité du Peuple. . . . . , y aurait vu la route du bonheur, et un cri universel aurait contraint ses députés de ne pas s'en écarter. Rappelez-vous, Monsieur, l'effroi que vous inspirâtes à un député des communes, qui s'est acquis depuis une grande célébrité, lorsque vous ayant demandé quels mémoires, quel ordre, quels plans de travail vous alliez offrir aux Etats-généraux, vous lui répondîtes, *aucun*. Il vous prédit qu'en abandonnant à eux-

mêmes des hommes qui, la plupart, abondaient dans leur sens, c'était donner un libre cours à l'ambition, à la haine, à la vengeance, à toutes les passions; c'était ouvrir la boîte de Pandore, et sur les États-généraux, et sur le royaume. La prédiction s'est accomplie; ces premiers représentans de la Nation, ne trouvant aucune route tracée, se sont jetés dans divers chemins, ont agité le vaisseau public dans mille sens contraires.

Telles sont, Monsieur, les obligations que vous a la France...... Dites-nous, si vous l'osez, qu'elle présenterait à l'Europe un spectacle plus déplorable encore, si vous n'eussiez jamais eu la présomption ou la perfidie de vous mêler de nos affaires? Approchez des tours silencieuses de cette ténébreuse prison; voyez au milieu de ces satellites, le fils, *l'émule de Henry,* sans diadême, dépouillé de toutes les marques de sa grandeur, gardé comme un criminel, s'abreuvant des larmes d'une épouse, d'une sœur, de deux enfans; percez la nuit de ce lugubre tombeau.....; fixez ce déchirant tableau, et dites-nous, si vous l'osez, que Louis serait plus malheureux encore, s'il ne vous eût jamais connu.....

L'auteur vient enfin au fond de l'apologie de Necker, et il la trouve plus propre à égarer de plus en plus le Peuple, qu'à l'éclairer; il la trouve captieuse et incomplette.

« Pour faire tomber la hache qui est levée, dit-il, vous venez parler au Peuple de fatalité, de hazard, de mystères de la destinée; vous placez l'inviolabilité des monarques dans

l'obscurité des temps. Eh! pourquoi craignez-vous d'en montrer la base dans le ciel même ? . . . . .

. . . . . Le saint respect pour la majesté des rois, remonte à l'antiquité la plus reculée. *Les ennemis mêmes*, dit Bayle, *avaient beaucoup d'égards dans les batailles, pour la personne des rois de Sparte; ils se détournaient pour la vénération de leur majesté, quand ils les voyaient venir à eux* ».

L'auteur fait ici un reproche à M. Necker de n'avoir pas employé, dans ses *Réflexions*, les maximes du christianisme, touchant le respect dû aux puissances et l'inviolabilité des rois.

« Vos amis les philosophes du jour eussent sans doute souri à de tels argumens. Est-ce donc pour eux que vous avez écrit? Qu'y avez-vous gagné? Vos réflexions, malgré vos ménagemens pour eux, n'en ont pas été mieux accueillies. Que n'opposiez-vous du moins philosophes à philosophes. Craigniez-vous aussi de vous aider de l'éloquence victorieuse avec laquelle deux génies immortels, Bossuet et Fénélon, ont prouvé l'inviolabilité des rois? A leur défaut, que d'autres autorités! celle d'un des plus sages et des plus savans publicistes français est de quelque poids sur cette importante matière. « Dieu, dit Domat (1), a établi les rois pour gouverner et tenir sa place comme un père dans sa famille,

(1) Droit public, tit. 2 du Gouv.

pour imiter et représenter par l'unité du gouvernement, celui de la providence». Si Dieu a établi les rois, c'est donc à lui seul à leur demander compte de leur conduite, à les juger.

Dans des temps bien orageux, et en tout semblables à ceux qui se renouvellent, cette précieuse vérité a trouvé des défenseurs. « Le roi, dit un auteur anglais (2), ne peut jamais errer ni faire tort à personne, et la faute et la peine retombent ordinairement, et doivent en effet retomber sur leurs ministres et leurs conseillers, qui sont obligés de donner leurs avis au prince, de lui refuser leur obéissance lorsqu'il exige des choses injustes, de renoncer plutôt à leur charge, que d'obéir à un souverain qui ordonne quelque chose de contraire aux lois». Il est clair que si le roi ne peut errer, le roi ne peut être jugé.

Une chose remarquable, c'est que ces doutes sur l'inviolabilité des rois, n'ont pris naissance que dans les temps modernes. Marc-Aurèle, cet empereur que les philosophes ont proposé pour modèle à tous les souverains, disait : « Les magistrats sont les juges des particuliers ; les princes ceux des magistrats ; mais il n'y a que Dieu qui soit juge des princes (3). Horace, un des plus grands philosophes de l'antiquité, a énoncé la même opinion, lorsqu'il a dit : « Les rois redoutables ont l'empire sur leurs peuples ; mais *les rois eux-*

(2) *Grego. Baleus*, *motuum Anglic. Pars I.*

(3) *Vide Xiphilin.*

mêmes sont soumis à l'empire de Jupiter (1). Prenez garde à la force qu'ont ces mots : *Les rois eux-mêmes*, précédant l'aveu que les rois ne sont justiciables que de celui qui règne sur l'Univers entier.

..... Depuis quatorze siècles, la France est transformée en la personne de ses rois; depuis quatorze siècles, l'Etat est incorporé avec son chef; de sorte qu'on peut dire que là où est le roi, là est l'Etat; que ce qui blesse celui-là, blesse celui-ci, comme l'ame est frappée de l'impression douloureuse que reçoit le corps. Lors donc que j'entends demander si la personne du roi est inviolable, si on peut la traduire en jugement, si on peut la frapper d'une sentence de mort, j'aimerais autant que l'on demandât si une Nation entière peut être jugée et mise à mort, soit par elle-même, soit par une partie de ses membres, car la Nation et son chef ne sont qu'un; j'aimerais autant que l'on demandât si les membres peuvent jouir du bienfait de la vie, lorsque l'ame qui les réunissait, qui les faisait mouvoir, les a abandonnés, si le corps humain peut survivre à la chute de la plus noble partie de lui-même, qui est la tête.

Ecartez-vous de ces principes; ne considérez le roi que comme un simple délégué, un simple officier public, qu'on peut déposer lorsqu'une partie de son Peuple le desire; il n'y a plus de gouvernement fixe, il n'y a plus

---

(1) *Regum timendorum in proprios greges, reges in ipsos imperium est Jovis.*

que

que trouble et confusion. Et si Louis XVI, avant de s'asseoir sur le trône, avant de signer l'Acte constitutionnel, eût été averti qu'il pouvait être déposé et subir un jugement rigoureux, qui vous dît qu'il eût voulu souscrire à une telle condition ? Qui vous assure qu'il n'eût pas refusé de se ceindre de la couronne, d'accepter la Constitution ? Loin de lui laisser entrevoir les risques qu'il courait, une assemblée qui se disait aussi la Nation, en l'engageant à accepter l. Constitution, lui a fait remarquer qu'une clause de cette charte l'investissait de l'inviolabilité; cette clause n'était donc qu'un piège qu'on lui tendait. Depuis quand a-t-on jamais jugé, je ne dis pas un roi, mais le dernier des hommes, sur des conditions qu'on ne lui avait pas imposées, sur des conditions qu'on avait solemnellement promis de ne point exiger? Quelle honteuse contradiction! on dit à Louis : acceptez la Constitution, et vous serez inviolable; il l'accepte: et à peine quelques mois se sont écoulés depuis l'acceptation, qu'on lui déclare qu'il n'est point inviolable! Quelle morale, juste ciel! Eh! que sont devenues les mœurs publiques, notre antique loyauté? Quel déplorable spectacle nous donnons à l'Univers!

Mais, dit-on, c'est une monstruosité, qu'un homme soit inviolable, soit au-dessus de la loi, puisse tout impunément! Pourquoi ce tardif retour? il fallait les faire ces réflexions avant de présenter l'Acte constitutionnel. Il n'est plus temps aujourd'hui; car Louis a le droit de vous dire : Si vous ne m'aviez pas assuré l'inviolabilité, je n'aurais point consenti à rete-

nir le sceptre, j'aurais abdiqué la couronne.

La Nation, dit-on encore, ne saurait se lier elle-même; il lui plaît d'ôter en 92, une prérogative qu'elle avait donnée en 91. A la bonne heure; qu'elle reprenne l'inviolabilité, mais qu'elle se souvienne qu'elle ne l'a ôtée qu'en 92; que Louis en a joui jusqu'au moment où elle a été reprise; la Nation ne saurait être plus puissante que Dieu, qui ne peut faire que ce qui a été n'ait été; Louis a été inviolable jusqu'à l'instant où on l'a dépouillé de cette inviolabilité; il ne peut donc être traduit en jugement pour aucune action antérieure à ce dépouillement.

On fait cette autre objection : La Constitution n'a point entendu accorder au roi l'inviolabilité, et on interprète mal l'article où il en est question. Oh ! dès qu'il s'agit d'interprétation, ce n'est pas la vôtre que vous devez prendre pour règle ; vous devez vous en tenir à celle que présente à tout lecteur de bonne foi le sens de l'article; vous devez vous en rapporter à celle que lui donnent ceux qui ont rédigé l'article, celui qui l'a accepté. Louis vous répondra : J'ai entendu que j'étais inviolable aussi long-temps que je serais roi; que mon abdication était présumée dans certains cas, et que je ne pouvais être jugé pour aucun fait antérieur à ma déchéance. C'est là le sens littéral, le seul sens que présente le texte constitutionnel où il est parlé d'abdication, de déchéance, d'inviolabilité.

Enfin on fouille dans l'histoire; on cite quelques exemples de rois déposés dans des temps de troubles. Autant vaudrait dire que,

parce que le monstre Ravaillac a frappé trois fois de son couteau le sein de Henri IV, il est permis d'égorger tous les chefs des Nations....

Dire, Louis ne saurait être inviolable, parce que s'il l'était, il serait au-dessus de la loi, c'est un pitoyable raisonnement; car Louis étant inviolable par la loi, se trouverait réellement au-dessus d'elle, s'il cessait de jouir de l'inviolabilité. On n'est point au-dessus de la loi, lorsque l'on est ce qu'elle veut que l'on soit.

L'auteur de la réponse accuse M. Necker d'avoir calomnié la mémoire de Charles Stuard, ce qui, dit-il, ne peut que diminuer le respect dû à la personne des rois.

« Est-ce aussi pour augmenter ce respect dû à la personne de Louis XVI, ajoute-t-il, que dans une phrase astucieusement contournée, vous paraissez affligé de révéler qu'il s'exprime avec difficulté? Et qu'avait à faire le Peuple de cette révélation? Mais c'est encore là mentir contre l'évidence même. Louis ne s'est pas toujours tenu renfermé dans son cabinet. Dans combien d'occasions solemnelles ne s'est-il pas montré à ses sujets, ne leur a-t-il pas parlé? J'invoque le témoignage de tous ceux qui l'ont entendu. Ne s'est-il pas toujours exprimé avec facilité, avec grace, avec dignité, sans hésiter, sans éprouver aucun embarras? soit qu'il eût préparé son discours, soit qu'il parlât sans préparation, n'a-t-il pas toujours dit ce qu'il devait dire? N'est-on pas toujours sorti de sa présence, pénétré d'amour, d'admiration pour sa per-

sonne? Dans combien d'occasions n'a-t-il pas fait couler des larmes de sensibilité, des yeux de tous ceux qui l'écoutaient? Les exemples n'en sont pas encore bien éloignés: est-ce que vous auriez déjà oublié que chaque fois que Louis XVI a parlé dans une assemblée nombreuse, on a trouvé un tel charme à son accent, qu'on l'a écouté avec le plus profond silence, que les personnes les plus prévenues concevaient pour lui le plus tendre intérêt; prestige heureux qui a souvent fait desirer à ses fidèles amis, qu'il pût être sans cesse au milieu de ses sujets, qu'il pût sans cesse leur parler? Pourquoi donc révéler ce qui n'est pas, ce qui est notoirement faux? Pourquoi imprimer sur la personne de Louis, même cette légère tache? »

Ailleurs, vous lui faites un reproche bien plus grave; vous dites: « Sans doute ce monarque, doué des qualités morales *les plus* essentielles, *a commis des fautes d'administration;* mais quel homme, vous écriez-vous ensuite perfidement, peut diriger les affaires d'un grand royaume, sans se tromper *et se tromper SOUVENT?* ». Vous faites donc la faveur à Louis XVI, de lui accorder parmi les qualités morales qui font l'homme de bien, l'excellent roi, seulement *les plus* essentielles; les autres vous les lui refusez. Ne vous tenez pas renfermé dans cette assertion vague; indiquez, nommez la qualité morale essentielle qui manque à Louis XVI; est-ce la justice, la clémence, l'application au travail, l'amour de l'économie, la décence des mœurs, la compassion pour les malheureux, le respect pour

la religion ? L'oseriez-vous dire ? Est-ce l'intrépidité ? Rappelez-vous les journées des 16 juillet, des 6 octobre 1789, celle du 20 juin dernier, et dites-nous si aucun des ayeux de Louis, placé dans de telles circonstances, eût marqué plus de courage, plus de grandeur d'ame. Il a fait, dites-vous, des fautes d'administration; il s'est trompé souvent. Eh! que disent de plus dans ce moment l'injustice et la calomnie ? Soyez de bonne-foi; ces fautes, ces erreurs sont-elles son ouvrage ? Il fallait dire : « Dans le cours de mon administration, il s'est fait des fautes, on s'est trompé souvent »; cet aveu n'eût point trouvé de contradicteurs, et Louis restait alors chargé d'avoir fixé sur vous son choix; ce choix, qui fnt la source de ses malheurs.....

..... Vous nous dites : Je ne sais si, parmi les hommes publics, hélas! encore vivans, il en est aucun qui ait eu plus d'occasions que moi de connaître le roi ». Eh bien, Monsieur, dès que vous avez le bonheur de connaître intimément le roi, il fallait le faire connaître intimément à son Peuple. C'était à cette tâche que vous deviez vous borner. Au lieu de ces raisonnemens dont n'a que faire l'homme éclairé, et qui ne sont pas à la portée du vulgaire, vous deviez nous présenter des faits; vous deviez offrir à la Nation française, et à l'Univers, la vie publique et privée de Louis XVI. Ce tableau, fidèlement tracé, eût été la plus éloquente apologie.....

Comment, juste ciel! avons-nous pu oublier tout ce que Louis mérite d'amour, d'admiration et de reconnaissance ? Sa politique,

ses talens, ses actions, ses vertus, tout l'élève au-dessus des plus excellens rois. Quelle plus touchante, quelle plus aimable modestie que la sienne! La mort vient de frapper son ayeul; on lui apprend l'affligeante nouvelle. Quel est son premier mouvement ? Il joint les mains, lève au ciel ses yeux baignés de larmes, et s'écrie : « O mon Dieu, mon Dieu, aidez mon insuffisance ». Un de ses ministres le trouve un jour dans son cabinet, occupé d'un travail important. Le ministre étonné s'écrie naïvement : « Ah ! Sire, je ne croyais pas que votre majesté eût poussé ses connaissances dans cette partie aussi loin. — C'est pourtant bien peu de chose, répond modestement Louis ». S'il eût été moins modeste, que d'éloges n'eût-il pas pu recueillir de ses succès dans des études, dont les hommes les plus savans eussent tiré vanité! Il charge M. de la Peyrouse d'aller chercher un passage par le Nord, dans les mers de l'Inde. Il trace lui-même la carte de ce voyage ; il l'accompagne d'un mémoire rédigé par lui seul, et pour qu'on en ignore l'auteur, il le fait copier. Il remet ensuite et la carte et le mémoire au ministre de la marine. L'ouvrage est examiné; on lui trouve toute la perfection dont il est susceptible. Ce n'est que trois mois après le départ de M. de la Peyrouse, qu'on apprend que ce travail appartient au roi. Et pourquoi, lui dit le ministre de la marine, votre majesté a-t-elle gardé ce secret si long-temps? — C'est que je ne voulais pas, répond Louis, qu'on jugeât le roi, mais la chose, et que je craignais que quelque événement de mer, ramenant M. de

la Peyrouse dans les ports, où il l'aurait appris, il n'en prît occasion d'user de complaisance dans son rapport».....

Dans cet âge qui appelle les plaisirs, la dissipation, le faste, quelle est la vie qu'a menée Louis? Concentré dans sa famille, retiré dans son cabinet, il donna la plus grande partie de son temps aux affaires. La chasse fut son seul exercice, le travail de son laboratoire, son seul délassement. Le jeu, les spectacles, les fêtes dispendieuses, des divertissemens moins innocens encore, ne purent jamais l'emporter sur son goût pour les occupations sérieuses, sur celui qu'il eut toujours pour l'ordre, pour l'économie. Doué de la mémoire la plus heureuse, combien de fois ne l'a-t-on pas entendu dire, au conseil des dépêches : « Tel jour il y a un an, il y a dix-huit mois, nous avons jugé le contraire, et nous avions tort ». Le garde du trésor royal lui remettant un jour l'état qu'il était d'usage de présenter tous les trois mois au conseil, Louis, en le lisant, montre un article de dépense, et dit : « Cet article était compris dans le dernier état ». Quoique le nouvel état fût en règle, le fait était vrai, et il fallut justifier le double emploi, en recourant à l'ancien registre.

Sans cesse appliqué à l'étude, il n'est aucune partie de la science du gouvernement sur lequel il n'eût acquis des connaissances profondes, et de quelque matière que ses ministres l'aient entretenu, ils ont toujours admiré la justesse de son esprit, la sagesse de son jugement, la clarté de ses idées. Tout le monde se souvient qu'ayant mandé le 7 octo-

bre 1789, le comité des subsistances de la municipalité de Paris, pour conférer avec lui sur les moyens de mettre fin à la disette, il étonna ce comité par l'étendue de ses vues, par la vérité de ses observations. « C'est avec la plus grande satisfaction et le plus grand étonnement, dit M. Delavigne, en rendant compte de cette conférence à la commune, que nous avons vu le roi entrer dans le plus grand détail des causes de la disette et des moyens d'y subvenir. *De bonne foi, il en savait plus que nous* ». C'est cette étendue de connaissances, c'est cette foule de notes et de mémoires, monumens des lumières de Louis XVI sur le grand art de gouverner, et de sa bienfaisance pour ses Peuples, qui firent dire au comte de Schmettau, à qui on avait montré le cabinet de ce prince : « Louis XVI est mieux connu à Berlin, qu'on ne le connaît à Paris ». Ce sont ces notes, ces mémoires qu'on se gardera bien de montrer au public, d'envoyer aux quatre-vingt-quatre départemens. Hélas! ces papiers qui eussent si bien peint la belle ame de Louis, ont peut-être été dévorés par les flammes; et l'histoire qui les eût recueillis religieusement, en sera privée. Ce ne sera pas la moindre des pertes dont nous aurons à gémir!

Oui, Monsieur, il est mille traits de ce genre, que vous, qui vous glorifiez de mieux connaître Louis qu'aucun homme public de ce siècle, pouviez opposer à la calomnie qui le poursuit. Vous savez que les marins qui connurent son opinion sur le combat d'Ouessant, qui le virent et l'entendirent à Cher-

bourg, disaient: « Il eût aussi-bien commandé que d'Orvilliers.....». Un ministre que vous n'aimiez pas, et que vos menées éloignèrent de sa personne, lui envoya un jour, à neuf heures du matin, trois mémoires d'une demi-heure de lecture, qu'un courier devait porter à Brest la nuit même. Louis montait en voiture pour aller a Saint-Hubert, au moment où le paquet lui fut remis. Il le prit et partit. Le ministre désespéra alors de faire l'expédition dans la nuit. Le roi était seul à Saint-Hubert ; il n'avait personne à y consulter. Il fit dix corrections aux mémoires, dont huit étaient des décisions qui eussent honoré l'homme le mieux instruit des affaires de la marine et des colonies. La neuvième proposait un doute qui fut éclairci. La dixième faisait remarquer une contradiction entre deux paragraphes. A six heures du soir la voiture de Louis s'arrêta à la porte de l'hôtel de la guerre, et il fit remettre les mémoires ainsi apostillés, au ministre qui, en lisant les corrections du prince, s'écria, les larmes aux yeux : « Le voilà ce prince à qui ses ennemis refusent de l'application et des lumières ».

Le voilà, dirai-je à mon tour, ce prince, un des hommes les plus instruits de son siècle, ce monarque, simple, modeste au milieu du faste de la première cour de l'Europe, réglé dans ses mœurs, religieux, ne connaissant d'autre ambition, d'autre passion que celle du bien public, ne désirant d'autres hommages que ceux qui sont dûs à la probité, à une ame pure et droite ; le voilà couvert d'opprobres, mille fois plus humilié, mille

fois plus infortuné...... oserai-je le dire? qu'un malfaiteur. Ah! qu'est devenu ce temps où l'on disait : Il est juste, il est bon, il est humain, il est bienfaisant? N'a-t-il cessé d'être juste et bon que lorsqu'il s'est jeté dans les bras de son Peuple, que lorsqu'il s'est confié tout entier en l'amour de ses sujets, que lorsqu'il les a appelés, rassemblés autour de lui, et qu'il n'a plus voulu avoir d'autre volonté que celle de sa Nation ? Ah ! qu'il est terrible de le dire ! si Louis nous eût moins aimé, si, après un siècle et demi d'interruption, il ne nous eût pas rendu nos anciens Etats-généraux, il régnerait encore. C'est à ce bienfait, que nous avons sollicité de sa bonté avec tant d'instance, que son cœur nous a accordé avec une joie si sincère, qu'il doit la perte de sa couronne, les malheurs de sa famille.....

..... O Louis! dans ta prison même, dans l'abîme du malheur, pas une plainte, pas un murmure n'échappe de ta bouche; on voit sur ton front toute la sérénité d'une conscience qui n'a rien à se reprocher. Arrosé des pleurs d'une épouse digne par son courage, par sa fidélité, par son inaltérable patience, d'être la fille des Césars, d'une épouse qu'on adorerait si on la connaissait; baigné des larmes d'une sœur, modèle touchant de l'amitié fraternelle, n'ayant que des sanglots à donner aux innocentes caresses de deux enfans de la plus belle espérance, et qui connaissent le comble de l'infortune avant même d'avoir pu la mériter, tu gémis sans doute. Oui, Français, il gémit; mais si son Peuple était heu-

reux, hélas ! il ne sentirait aucune de ses afflictions personnelles. Ah ! qu'avez-vous à lui reprocher ? De quoi est composée sa vie ? . . . « Il est roi, voilà son crime ; il doit l'expier ; » la politique le veut ». Des papiers insignifians qu'on dit avoir trouvés dans son château, au milieu d'une invasion, qu'on ne lui a point fait reconnaître, qui, s'ils étaient discutés, conduiraient à des conséquences autres que celles qu'on en tire, parmi lesquels enfin ses ennemis ont pu glisser des pièces supposées, voilà les preuves de ces prétendus délits. A-t-on vu Louis à la tête des Suisses de sa garde, sortir de son château, et aller proposer le combat à un des quartiers de sa capitale ? Pourquoi donc croire à l'agression dont il est accusé ? Vous a-t-on montré un ordre signé de sa main, et qu'on lui ait fait reconnaître, qui permît de repousser la force par la force, lorsqu'on est venu l'assiéger dans son château ? Pourquoi donc croire qu'il ait voulu qu'on fît couler le sang des agresseurs ? Non, pas même dans le cas d'une légitime défense, Louis n'a ordonné de répandre le sang. Il eut toujours des entrailles de père, même pour ceux de ses sujets qu'on a armés contre lui. Eh ! qui ne l'a pas entendu mille et mille fois s'écrier depuis les premiers jours de la révolution : « Non, non, je ne veux pas » qu'il se verse une goutte de sang pour ma » querelle personnelle ».

Dieu, protecteur de notre infortunée patrie, voyez notre désolation : sauvez, sauvez Louis. Vous qui êtes aujourd'hui les maîtres de sa destinée et de la nôtre, nous tombons

à vos genoux, nous vous en conjurons : assurez-nous que les jours de Louis, que ceux de sa famille seront respectés ; et demandez combien de têtes doivent être le prix de ce bienfait : le nombre en sera bientôt complet. Vous verrez des légions de Français accourir, et se disputer la gloire d'être les premiers inscrits sur la liste des victimes. . . . .

En attendant le dernier décret de la Convention nationale sur le procès intenté à Louis XVI, je vous exhorte, vous, ses anciens ministres, tous ceux qui ont été dans l'intimité de sa confiance, à recueillir toutes les actions de sa vie publique et privée, et de présenter ce monument à l'Univers. J'ai osé tracer les premiers traits de ce superbe tableau ; lorsqu'il sera complet, il deviendra la plus belle apologie de Louis, la seule digne de lui.

Cependant le moment, le terrible moment arrive où tout va être décidé pour Louis et sa famille. Comme à son approche je sens mon cœur palpiter ! j'interroge tous mes concitoyens ; mon œil inquiet fixe tous les visages ; sur les uns je lis la consternation ; sur les autres je vois éclater une joie sinistre. . . . .
O providence ! faut-il donc m'écrier :

Cœurs éprouvés par les revers,
Et soutenus par l'innocence,
Ma main, sans espoir, vous encense.

L'auteur finit par se livrer à l'espérance. Mais un défaut essentiel de son écrit, c'est que loin de ménager l'esprit des juges de Louis, il attaque de front tous les principes

républicains qui aujourd'hui nous gouvernent, c'est mal entendre les intérêts de son client.

CHAPITRE LVII.

Opinion de Maximilien ROBESPIERRE.

CITOYENS,

L'Assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé. Vous n'êtes point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'Etat, et les représentans de la Nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. Un roi détrôné, dans la République, n'est bon qu'à deux usages, ou à troubler la tranquillité de l'Etat et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à-la-fois. Or, je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération, va directement contre ce but. En effet, quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la

royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, présenter à l'univers son crime comme un problême, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentans du Peuple français; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut, et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

Louis fut roi, et la République est fondée: la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis a été détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le Peuple Français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères; la victoire et le Peuple ont décidé que lui seul était rebelle; Louis ne peut donc être jugé; il est déjà condamné, ou la République n'est point absoute. Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absous; il peut être innocent; que dis-je! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé: mais, si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs; les rebelles étaient les amis

de la vérité, et les défenseurs de l'innocence opprimée ; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice. La détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment, est une vexation injuste ; les fédérés, le Peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde : vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif, avec les principes du droit des gens ; vous confondez les rapports des citoyens entr'eux, avec ceux des Nations, à un ennemi qui conspire contr'elles. Vous confondez aussi la situation d'un Peuple en révolution, avec celle d'un Peuple dont le gouvernement est affermi.

Vous confondez une Nation qui punit un fonctionnaire public, en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières, un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués ; ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins, jugés selon des règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que, dans aucune circonstance, les Nations ne peuvent,

avec équité, sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits ; et où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes mêmes que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'elles expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses comme la règle absolue du vrai ou du faux, du juste ou de l'injuste. Nous ne songeons pas même que la plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous nous relevons difficilement jusqu'aux éternels principes de la raison ; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois, semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvemens majestueux d'un grand Peuple, les sublimes élans de la vertu, se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan, ou le renversement de la société politique ; et certes, ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la faiblesse et nos mœurs, la dépravation de nos esprits de la pureté des principes, l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une

Lorsqu'une Nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? Il l'a anéanti; la Nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entr'eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité.

C'est une contradiction trop grossière de supposer que la Constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses : ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? Celles de la nature; celle qui est la base de la société même, le salut du Peuple; le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose : l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chûte de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du Peuple.

Les Peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre; ils ne condamnent pas les rois; ils les replongent dans le néant, et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les

punir qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger?

Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cronwel ait fait juger Charles Ier par une commission judiciaire dont il disposait ; qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au Peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question là ni de principes, ni ne liberté, mais de fourberie et d'intrigue. Mais le Peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison appuyées de sa toute-puissance ?

Dans quelle République la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome, si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous? Nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI ; nous consacrons, comme des actes légitimes, ce qui, chez tout Peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption : nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques ; car, s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher, autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie, et nous osons parler de République ! Nous in-

voquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger ; nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne savons pas respecter le Peuple ; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI ! Mais, qu'est-ce que ce procès ? si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le Peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rebellion, et quels autres effets peut produire ce système ? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvelez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la République et contre le Peuple ; car le droit de défendre l'ancien despote, emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions ; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi ; on pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter par-tout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même ! Quelle République que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau ?

Voyez quels progrès rapides a déjà fait ce systême.

A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachaient : quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI, eût été puni comme un traître. Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux ; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées, ou trouvent des successeurs qui les surpassent en impudeur; aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quâtre-vingt-trois départemens, et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté ; aujourd'hui des hommes armés, arrivés à votre insu et contre les lois, ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux, qui demandent l'impunité de Louis XVI ; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la Nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je ! aujourd'hui Louis partage les mandataires du Peuple ; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce serait une question, s'il était inviolable ou non? Mais, depuis qu'un membre de la Convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre ques-

tion, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'Assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats. O crime, ô honte ! La tribune du Peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI ; nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! à peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je ! nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentans du Peuple, connus par leur zèle pour la liberté. Nous avons vu une partie de cette Assemblée proscrite par l'autre presqu'aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée ; et pourquoi nous en étonner ? Ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition; ils ne peuvent faire grace qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le Peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné ? et tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système ? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plu-

sieurs mois ; il atteindra l'époque du printemps prochain , où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs ! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie ! Ainsi , tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés ; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires , en même-temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Juste ciel! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre Patrie , au nom de Louis XVI ! Louis combat encore contre nous du fond de son cachot ; et l'on doute s'il est coupable , si on peut le traiter en ennemi ! Je veux bien croire encore que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse : mais quels autres moyens pourrait-on employer , si l'on voulait rétablir la royauté ?

On invoque en sa faveur la Constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection.

Je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pu convaincre. La Constitution vous défendait tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvait être puni que de la déchéance , vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des

dommages et intérêts. La Constitution vous condamne; allez aux pieds de Louis XVI invoquer sa clémence.

Pour moi, je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause : que dis-je! c'est vous qui en faites une cause. Que trouvez-vous là de grand? Est-ce la difficulté? Non. Est-ce le personnage? Aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez? Craignez-vous de blesser l'opinion du Peuple? comme si le Peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires; comme si le Peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude. Vous parlez de l'opinion,

n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous? oh! sans doute le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre! Le moyen de confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice! Craignez-vous les Peuples étrangers? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire d'affranchir le genre-humain? par quelle contradiction supposez-vous que les Nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera, en effet, de notre inconséquence et de notre faiblesse, et nos descendans riront à-la-fois de la présomption et des préjugés de leurs pères.

On a dit qu'il fallait du génie pour approfondir cette question; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne-foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontairement. Pourquoi, ce qui nous paraît clair dans un temps, nous semble-t-il obscur dans un autre? Pourquoi ce que le bon-sens du Peuple décide aisément, se change-t-il, pour ses délégués, en problême, presqu'insoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle?

J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi, que j'aurais presqu'hésité moi même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse; mais la seule base de cette opinion ne pouvait être que les crimes de Louis XVI et les droits du Peuple. Or, trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du Peuple ? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solemnellement par la Convention nationale au nom de la Nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité : mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au Peuple français. Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'Assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux Nations un exemple qui éleverait les ames à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piège : quiconque oserait donner un tel conseil, ne servirait que les ennemis du Peuple. Quoiqu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solemnel d'une vengeance publique. Qu'importe au Peuple le méprisable individu du dernier roi ?

Représentans, ce qui lui importe, ce qui

malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels ? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et, par cette raison seule, que d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sureté des individus ou du corps social. Or, jamais la sureté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné, au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes ; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la Nation agitée ; ni la prison, ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public ; et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité.... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la Patrie vive. Chez un Peuple paisible, libre et respecté au-dedans comme au-dehors, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux ; mais un Peuple à qui l'on dispute encore sa liberté, après tant de sacrifices et de combats ; un Peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux ; un

Peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, un tel Peuple doit vouloir qu'on le venge, et la générosité dont on vous flatte, ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

Je vous propose de statuer, dès ce moment, sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Quant à Louis, je demande que la Convention nationale le déclare dès ce moment traître à la Nation française, criminel envers l'humanité ; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des Peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans; et dans l'ame des tyrans, la terreur salutaire de la justice du Peuple.

CHAPITRE LVIII.

Opinion de Didier THIRION.

UNE race *pronfondément perverse* avait depuis environ huit siècles usurpé sur d'autres usurpateurs (moins scélérats sans doute, si tous les rois ne l'étaient à peu près également), la force, la puissance et la souveraineté nationale : un tel attentat de la part des uns et des autres méritait bien certainement la mort ; car quel crime plus grand pourrait-on jamais commettre, que celui de ravir à tout un Peuple ses droits les plus imprescriptibles, de l'enchaîner, de le pressurer sans fin, et de le rendre l'éternel jouet des plus vains caprices et des plus horribles passions? Quel crime plus grand que d'usurper et d'exercer sur une Nation entière, un empire absolu et dictatorial, et de prétendre ensuite le transmettre héréditairement à toute la suite de ses descendans?

C'est cependant le dernier tyran de cette race exécrable qu'on voudrait essayer d'innocenter aujourd'hui, ou du moins, d'arracher au supplice, par le secours frivole d'un talisman fantastique, inventé tout exprès par nos modernes Machiavels, pour raffermir dans ses mains sanguinaires le sceptre de fer que

le Peuple venait de lui arracher, tandis que, si nous étions à la hauteur des principes, nous devrions, non-seulement envoyer à la mort Louis le dernier, mais encore infamer dans la mémoire des hommes, par un jugement exprès, tous les rois ses prédécesseurs, en remontant jusqu'à Clovis; et par cet exemple mémorable, engager tous les Peuples à juger ainsi tous les rois du monde et à faire justice à l'humanité de ces fléaux de la terre.

Mais, nous dit-on, Louis XVI doit faire une exception à la thèse générale, puisque par la Constitution il était devenu roi légitime, héréditaire, inviolable. Roi légitime, inviolable! Eh, peut-il y en avoir? Peut-on créer en faveur d'un individu une telle puissance, sans porter atteinte aux droits inaliénables du Peuple, à la souveraineté nationale? Quels biens nous avait-il donc faits? quels étaient ses rares talens, ses incomparables vertus, pour que nous nous dépouillassions à jamais en sa faveur, du droit de nous donner un chef, j'allais dire un maître? Et quand nous l'eussions pu faire, pour nous-mêmes, comment pouvions-nous en dépouiller nos enfans?

N'existait-il donc plus, le principe incontestable de la Déclaration des droits, que la souveraineté du Peuple est inaliénable, imprescriptible? N'existait-il plus quand la Constitution a été faite et révisée? ou plutôt avons-nous jamais eu une Constitution, et devons-nous appeler de ce nom celle qui ne serait pas fondée sur cette base éternelle

et immuable des droits de l'homme et du citoyen ? par qui a-t-elle été créée, cette prétendue Constitution ? Par un corps incompétent et composé d'élémens essentiellement discordans.

Comment le Peuple l'a-t-il acceptée et ratifiée ? Le bruit du canon et l'aspect du carnage ne l'ont-ils pas à l'instant réduit à un profond silence ? Mais du moins, cette Constitution si avantageuse au ci-devant tyran, a-t-elle été par lui, conformément à ses sermens, fidèlement maintenue et exécutée ? Louis, premier roi des Français, a-t-il fait oublier les crimes de Louis, dernier roi de France ? Non, le ci-devant tyran n'a pas changé un instant de système et de conduite. Que dis-je ? n'a-t-il pas ajouté à tous ses anciens crimes celui du parjure, de la perfidie la plus atroce, de l'hypocrisie ? n'a-t-il pas à chaque instant violé tous les articles de cette Constitution, qu'il ose aujourd'hui invoquer en sa faveur ?

N'a-t-il pas, pour nous remettre dans les fers, fait couler de nouveaux torrens de sang, attiré et attisé dans ses Etats la guerre civile et étrangère, aiguisé les poignards du fanatisme, dirigé le fer des assassins et allumé par-tout le feu d'un incendie général? En un mot, Louis, roi des Français, n'est-il pas plus coupable encore que Louis roi de France ? Mais non, ce n'est que parce qu'il était l'un, qu'il est devenu l'autre ; c'est toujours le même monstre, le même tyran : c'est parce que lui et sa race s'étaient arrogés le droit de nous traiter comme un vil bétail,

qu'il pouvait à son gré museler et envoyer à la boucherie; c'est parce que le prestige dont il avait fasciné les yeux du Peuple subsistait encore, et que ses alliances, ses relations avec les *ogres*, ses pareils, avaient inspiré de vaines alarmes; c'est, en un mot, parce qu'il avait su, dans ses derniers momens, exercer le métier exécrable de roi, c'est-à-dire, séduire, corrompre, effrayer et trahir, qu'il est très - habilement parvenu à troquer le titre suranné de roi de France, en celui plus imposant de roi des Français, au moyen duquel il se promettait bien de reconquérir promptement ses anciennes prérogatives. Le destin en a décidé autrement.

La Nation, dont le bras terrible avait été engourdi depuis des siècles, et qui avait d'abord semblé hésiter si elle éteindrait dans le sang du traître le souvenir de tant d'injures et de cruautés; la Nation s'est irritée des derniers traits de sa perfidie; tel qu'un taureau échappé à la hache du boucher, elle s'est levée tout-à-coup dans la fierté de son courage : quoique sanglante, elle a connu sa force, et le despotisme a disparu. Puisse-t-il ne trouver plus d'asyle sur la terre! puisse la liberté, cette fille du Ciel, y établir à jamais son empire! Que tous les suppôts des despotes périssent, ou du moins, qu'ils éprouvent le supplice de l'égalité? C'est à quoi les partisans de Louis Capet ne sauraient le soustraire, si dans un procès déjà trop long et trop solemnel, ils pouvaient parvenir, à force de subtilités et d'arguties métaphysiques, à dénaturer une question qui n'en eût

pas

pas fait une, chez un Peuple moins façonné à l'idolâtrie des rois. Mais, n'en a-t-on pas vu qui adoraient des démons, quoiqu'à dire vrai, ces derniers me paraissent beaucoup moins malheureux, puisque les rois font en réalité le mal que les démons ne font qu'en imagination ?

Je reviens à mon sujet, et je dis que pour avoir été jusqu'ici impunis, les anciens crimes de Louis, roi de France, n'en sont ni moins réels, ni moins atroces, ni moins avérés; que loin d'avoir été expiés et effacés, ils ont encore été accrus et multipliés par les nouveaux forfaits de Louis, roi des Français; que les uns sont évidemment la suite des autres, ou plutôt qu'ils ne font qu'un crime continu, celui de la tyrannie; que Louis XVI n'a jamais été vraiment roi constitutionnel, roi légitime et inviolable, parce qu'il n'a jamais accepté sérieusement la Constitution, qu'il n'y a pas même eu de véritable Constitution; qu'en un mot il a toujours été, et n'a jamais cessé un instant d'être un tyran. Qu'on me prouve donc qu'un tyran, coupable de mille meurtres, de mille attentats, peut être excusable! Ou plutôt, qui oserait affirmer qu'un tel monstre n'est pas digne de mille morts ? Quel autre jugement avons-nous à prononcer que de l'envoyer au supplice; ne l'avons-nous pas fait déjà, avec moins de cérémonie, à l'égard de quelques-uns de ses complices ? Quelle est donc cette justice qui a deux poids et deux mesures ! La loi ne doit-elle pas être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ? Si Louis XVI

est un homme, sans doute il peut être jugé; s'il est un dieu, qu'il signale sa puissance et s'échappe de nos mains; s'il n'est qu'un roi, c'est un : monstre, qu'il périsse!

Et qu'il ne pense pas se sauver en allégnant son inviolabilité. Qu'est-ce en effet, que cette inviolabilité, prise à la lettre même et dans toute son étendue? C'est une loi qui le déclare hors de la loi. Mais n'y a-t-il pas ici évidemment contradiction dans les termes? et si Louis est hors de la loi, n'est-il pas par-là même supérieur à la loi? Y a-t-il alors une loi, et n'est-il pas la loi lui-même? Si Louis est hors de la loi, de quel droit invoquerait-il son secours et sa protection contre les justes représailles de ceux qu'il a voulu égorger? Et quelle loi a prononcé des peines contre celui qui tue son adversaire à son corps défendant? Ne sommes-nous donc pas tous les adversaires de Louis? n'a-t-il pas cherché à nous asservir tous, à nous enchaîner tous, à nous égorger tous? A-t-on pu donner à Louis le droit d'assassiner l'un après l'autre tous les Français, sans que le dernier même puisse le prévenir et le punir de ces attentats? Et s'il n'y a pas moyen de recourir aux lois, pour réprimer les forfaits de Louis, chacun de nous ne rentre-t-il pas dans le droit naturel de repousser ses atteintes et de repousser la force par la force? Cesse-t-il d'être notre ennemi commun, parce qu'il est aujourd'hui notre prisonnier? et s'il cessait d'être notre prisonnier, peut-on douter qu'il ne se montrât encore notre ennemi le plus acharné? Notre tyran ne sera pas vaincu, tant qu'il

sera existant; chacun de nous a donc le droit de le tuer par-tout où il le rencontrera, aussitôt qu'il ne sera plus sous l'égide de la loi, et il n'aura plus le droit d'y être, dès qu'il sera reconnu inviolable, c'est-à-dire, au-dessus de la loi, c'est-à-dire, la loi elle-même, c'est-à-dire, un véritable tyran, dont un nouveau Brutus devra au plutôt délivrer sa patrie. Ainsi, les partisans de l'inviolabilité royale tombent dans un cercle vicieux; et si leur systême prévalait, leur client, mis hors de cour et de procès, n'en serait que plutôt mis hors d'état de nuire; ils n'auraient gagné qu'à faire abréger de beaucoup les formes d'une procédure déjà beaucoup trop longue; la garde du Temple n'aurait plus le droit de retenir Louis Capet, ni le devoir de le défendre, car il n'a jamais été, et ne peut devenir citoyen. Il ne peut plus même devenir un homme; accoutumé qu'il est à violer, de père en fils, toutes les lois de l'humanité, ce n'est plus qu'une bête féroce, qu'on a pu laisser exister tant qu'elle était renfermée étroitement dans une ménagerie, mais qu'il faut exterminer au plutôt, s'il lui est libre de vaguer dans la campagne. Pourquoi nous exposerions-nous à la voir de nouveau dévaster nos champs? N'est-elle pas encore maintenant plus irritée? Vouons plutôt cet holocauste aux mânes de nos frères qu'elle a immolés à sa fureur sanguinaire. Abolissons ensuite la peine de mort, car, quel autre mériterait dorénavant d'être puni comme Louis?

CHAPITRE LIX.

Olympe de Gouges, *Défenseur officieux de Louis Capet, au Président de la Convention nationale.*

Citoyen-Président,

L'univers a les yeux fixés sur le procès du premier et du dernier roi des Français. Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale les lettres originales qui m'ont été écrites par les sieurs Brissac et Laporte. J'y joins cinq cents exemplaires de mon *compte rendu.*

Citoyen-président, un intérêt plus grand m'occupe aujourd'hui; celui de la gloire de mon pays. Je m'offre, après le courageux Malesherbes, pour être le défenseur de Louis. Laissons mon sexe à part; l'héroïsme et la générosité sont aussi le partage des femmes, la révolution en offre plus d'un exemple. Je suis franche et loyale républicaine, sans tache et sans reproche; personne n'en doute, pas même ceux qui feignent de méconnaître mes vertus civiques : je puis donc me charger de cette cause.

Je crois Louis fautif, comme roi; mais dépouillé de ce titre proscrit, il cesse d'être

coupable aux yeux de la république. Ses ancêtres avaient comblé la mesure des maux de la France ; malheureusement pour lui la coupe s'est brisée dans ses mains, et tous les éclats ont rejailli sur sa tête, je pourrais ajouter que sans la perversité de sa cour, il eût été peut-être un roi vertueux. Il suffit de se rappeler qu'il détesta les grands ; qu'il sut les forcer à payer leurs dettes, et qu'il fut le seul de nos tyrans qui n'eut point de courtisannes et qui eut des mœurs primitives. Il fut fäible, il fut trompé ; il nous a trompé ; il s'est trompé lui-même : voilà en deux mots son procès.

Citoyen-président, je ne déduirai point ici les raisons que j'ai à all'guer pour sa défense. Je ne desire que d'être admise par la Convention et par Louis Capet, à seconder un vieillard de près de quatre-vingt années, dans une fonction pénible qui me paraît digne de toute la force et de tout le courage d'un âge verd. Sans doute, je ne serais point entrée en lice avec un tel défenseur, si la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur Target n'avait enflammé mon héroïsme et excité ma sensibilité. Je puis mourir actuellement, une de mes pièces républicaines est au moment de sa représentation. Si je suis privée du jour à cette époque, peut-être glorieuse pour moi, et qu'après ma mort, il règne encore des lois, on bénira ma mémoire ; et mes assassins détrompés répandront quelques larmes sur ma tombe. Mon zèle pourra paraître suspect à Louis Capet ; ses infâmes courtisans n'ont sans doute pas manqué de me peindre

dans son esprit, comme une cannibale altérée de sang; mais qu'il est beau de détromper ainsi l'homme malheureux et sans appui!

Qu'il me soit permis d'ouvrir à la Convention nationale, une opinion qui m'a paru digne de toute son attention.

Louis le dernier est-il plus dangereux à la république que ses frères, que son fils? Ses frères sont encore coalisés avec les puissances étrangères, et ne travaillent actuellement que pour eux-mêmes. Le fils de Louis Capet est innocent, et il survivra à son père. Que de siècles de divisions et de partis les prétendans ne peuvent-ils pas enfanter? Les Anglais occupent dans l'histoire une place bien différente de celle des Romains: les Anglais se sont déshonorés aux yeux de la postérité par le supplice de Charles Ier.; les Romains se sont immortalisés par l'exil de Tarquin. Mais les vrais républicains eurent toujours des maximes bien plus élevées que celles des esclaves. Il ne suffit pas de faire tomber la tête d'un roi pour le tuer; il vit encore long-temps après sa mort; mais il est mort véritablement quand il survit à sa chûte. Je m'arrête ici pour laisser faire, à la Convention nationale, toutes les réflexions que présentent celles que je viens de lui soumettre.

Et vous, mes concitoyens, je vous soumets aussi quelques observations. Abjurons un juste ressentiment, pour nous souvenir que la clémence honore toujours les vainqueurs. Il est à présumer que la Convention nationale, dans sa sagesse, ne fera exécuter l'arrêt de mort, si toutefois elle est réduite à

le prononcer contre Louis Capet, qu'après l'avoir préalablement fait sanctionner par les 83 départemens et par nos armées, ainsi qu'elle l'a décrétée pour la nouvelle Constitution. Cette sanction lui paraîtra d'autant plus indispensable, que Paris n'est qu'un très-petit fragment de la république française. On voudrait forcer, dit-on, tous les membres de la Convention à voter par l'appel nominal pour l'arrêt de mort du coupable; mais s'il me faut prononcer d'après mon ame, j'opine qu'aucun vrai républicain ne votera pour sa mort, et que la majorité sera pour son exil.

Le plus grand des crimes de Louis Capet fut, convenez-en, de naître roi dans un temps où la philosophie préparait en silence les fondemens de la république. Nous avons aboli la royauté; Peuple, trône, il a tout perdu. Soyons assez grands pour lui laisser la vie. S'il eût été vainqueur, peut-être serions-nous tous royalistes : tant les hommes sont subjugués par les circonstances! En le détrônant, nous avons brisé tous les sceptres du monde : la souveraineté du Peuple a repris ses droits, et nous ne devons pas le punir de l'ignorance de nos ancêtres et des crimes des siens. Si, comme roi, il a cherché, par la perfidie de ses pareils, à conserver ses prérogatives, qui ont été alternativement la source des guerres intestines et des caprices des hommes, il a fait son métier. Soyons républicains, en exilant Louis Capet, et que tous les potentats frémissent! Quel Peuple, après cet acte d'héroïsme, osera s'armer pour la défense des

tyrans contre une Nation magnanime qui sait vaincre et pardonner ?

CHAPITRE LX.

Discours de Jérome PÉTION.

CITOYENS,

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu que Louis XVI est coupable ; et on examine s'il peut être puni. On examine s'il est des lois assez immorales, assez injustes, pour le soustraire aux peines auxquelles ses crimes le condamnent.

Les rois ne sont donc pas des hommes, et la justice humaine n'exerce pas sur eux son empire ? Les siècles à venir s'étonneront de nos pensées.

Au surplus, l'examen auquel nous nous livrons est le dernier souvenir de la royauté ; et, si nous nous rappelons que nous eûmes des tyrans, ce sera pour détester leurs cruautés et les maux qu'ils nous ont faits.

Je traiterai en peu de mots cette grande affaire ; je m'attacherai à des idées simples, à des principes clairs, et la discussion qui a déjà eu lieu m'épargnera des détails dont la répétition serait fastidieuse.

L'inviolabilité fut d'abord consacrée sans être conçue : ce fut un article de foi politique. Je me rappelle du moment, où ce mot magique fut jeté dans l'assemblée par Mirabeau, où il fut adopté sans discussion, sans développement ; chacun y attacha des idées plus ou moins confuses ; il resta long-temps dans l'oubli : il reçut ensuite son interprétation dans un moment où la liberté était couverte du drapeau de la mort, où le Peuple était égorgé dans le Champ-de-Mars, au nom de la loi.

Le Peuple demandait alors la destitution du roi ; et on fit du roi une idole, et on l'offrit à la vénération des Français, pour qui il était un objet de mépris.

Vous connaissez quels furent les débats ? les amis de la liberté prouvèrent, jusqu'à l'évidence, que l'inviolabilité des rois détruisait l'inviolabilité des Peuples ; qu'elle outrageait toutes les lois ; qu'elle offensait tous les principes ; qu'elle bouleversait toutes les idées de morale et de justice ; mais la morale et la justice furent sacrifiées à l'intrigue. Le crime fut placé sur le trône, et on l'environna de puissance et de splendeur.

Louis XVI, qui venait de fausser ses sermens, qui venait de protester contre les lois de son pays, qui venait par sa fuite, d'exposer l'empire à une subversion totale, fut déclaré inviolable.

Mais, lorsqu'on fut pour expliquer ce dogme absurde de l'inviolabilité, les lâches qui le défendaient rougirent de l'exposer dans

toute sa nudité ; ils craignirent de révolter les esprits. Ils se contentèrent de dire que le roi, qui ne prêterait pas son serment, serait censé avoir abdiqué la royauté, parce qu'ils savaient bien que les rois ne refusent jamais de faire des sermens. Ils se contentèrent de dire que le roi qui se mettrait à la tête d'une armée, pour opprimer la Nation, ou qui ne s'opposerait pas à une aussi criminelle entreprise, faite en son nom, serait également censé avoir abdiqué ; parce qu'ils savaient bien que le roi ne serait pas assez insensé pour attaquer la Nation à force ouverte, et que les puissances qui secondaient ses sanguinaires desseins, n'invoqueraient son nom qu'après des succès assurés.

Ils jetèrent un voile officieux sur le surplus ; ils crurent, dans leur prudence astucieuse, ne pas devoir spécifier les autres cas où un roi pouvait se rendre criminel, ou, si l'on veut, ils n'osèrent pas porter jusques-là leur audace. Ils ne parlèrent même pas de l'état de démence ou de folie qui mettrait un roi dans l'impuissance de régner. Eh bien! ce silence perfide, à la faveur duquel ils voulaient sauver Louis, est ce qui fait aujourd'hui sa condamnation.

Je prie qu'on fasse quelque attention à ce raisonnement.

L'inviolabilité, pour un délit commis, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social; car tout crime doit être puni.

Tout ce qui est d'exception doit être claire-

ment exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale.

Ici le roi ne s'est pas mis à la tête d'une armée contre la Nation ainsi que la loi l'a prévu. Cette attaque ouverte eût eu au moins une espèce de loyauté ; et l'ennemi qui se montre est moins dangereux que celui qui se cache.

Il a fait plus : c'est dans l'ombre du mystère qu'il a ourdi les trames les plus criminelles; qu'il a conspiré sans cesse contre son pays, en faisant des vœux extérieurs pour sa prospérité ; qu'il a soudoyé les puissances étrangères; qu'il a voulu allumer le flambeau de la guerre civile; qu'il a fait massacrer des milliers de Français, et qu'il a mis la république à deux doigts de sa perte.

Ces cas ont-ils été prévus? ont-ils été précisés dans la loi de l'inviolabilité? Cette loi a-t-elle prononcé leur impunité? Non.... donc ils sont punissables.

Je sais bien que, pour les cas prévus, la plus grande peine est l'abdication de la royauté, et que le roi n'est puni, comme les autres citoyens, que pour les délits postérieurs à cette abdication. Mais je ne puis trop le répéter : cela est pour les cas prévus et leur est uniquement applicable. Dans une loi d'exception, tout ce qui n'est pas prévu est excepté de la loi ; ce principe est vrai, il est incontestable, et la rigueur ici est la justice.

Je dirai avec avantage, si la loi particulière sur l'inviolabilité, avait prévu les différens crimes dont Louis XVI s'est rendu

coupable, elle ne se serait pas bornée alors à prononcer une destitution ; elle aurait mis ses crimes hors de l'inviolabilité ; elle aurait traduit le roi devant les tribunaux, comme tous les autres citoyens, pour les expier.

On répondrait inutilement que, dans la discussion sur l'inviolabilité, on a parlé de différens délits qui ne sont pas spécifiés dans la loi, qu'on a cru inutile de les y consigner, et que si on l'eût fait, on n'eût pas imaginé d'autres peines, pour les réprimer, que celles de la déchéance.

C'est positivement sur cette omission que se fondent les argumens les plus puissans et les plus décisifs. Il ne s'agit pas de ce qui a été dit dans une discussion : une discussion n'est pas une loi ; elle ne supplée pas, elle n'interprète pas la loi. Il est question uniquement d'articles rédigés, décrétés ; et on ne peut chercher l'intention, du législateur que dans la loi même qu'il a portée.

Or, ce qui est clair, ce qui est démontré, c'est qu'il n'existe pas d'exception pour les délits de la nature de ceux commis par Louis XVI. Ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'on ne peut pas se permettre de supposer cette exception.

Mais aussi, objectera-t-on, il n'y a pas de loi qui punisse ces délits, et l'absence des lois lui assure l'impunité.

C'est une erreur, c'est un renversement des notions les plus simples de la justice, parce qu'alors il faut recourir aux lois générales qui condamnent les traîtres et les conspirateurs.

Louis XVI, dans tout ce qui n'a pas été fait de particulier pour sa place de roi, est un citoyen ordinaire, un fonctionnaire public, et sous ce rapport, il est assujéti à la règle commune. C'est donc, la loi à la main, que Louis XVI peut, que Louis XVI doit être condamné.

Il n'est même pas vrai de dire que Louis XVI puisse invoquer la Constitution, déjà on l'a établi; mais il est des vérités qu'on ne peut pas trop répéter.

Il n'est pas un moment où Louis XVI ait été le roi de la Constitution, parce qu'il n'est pas un moment où il n'ait conspiré contr'elle. Rappelez-vous que lorsqu'il a paru l'accepter, il était suspendu de ses fonctions; qu'il était dans le rang des simples citoyens; que, comme eux, il était soumis à toutes les lois. Qu'on m'indique, depuis, un seul instant où il ait été réellement roi, je ne le connais pas. Parcourez la série non-interrompue de ses trahisons, et il est impossible de trouver un mandataire plus infidèle et plus coupable.

Le propre d'un engagement est d'enchaîner celui qui s'oblige; le roi s'était soumis à faire exécuter la loi de son pays, et il a mis tout en œuvre pour la détruire : il ne peut donc pas invoquer aujourd'hui un engagement qu'il a annullé et rompu. Il ne peut pas en détacher la partie qui lui est utile, après avoir laissé celle qui blessait son orgueil et gênait ses desseins despotiques.

Ce n'est pas que je regarde la Constitution d'un Peuple comme un contrat entre lui et les magistrats qu'il s'est choisis ; c'est une

grande erreur politique, car il en résulterait que les obligations étant synallagmatiques, elles ne pourraient être résiliées que du consentement de toutes les parties, ce qui ôterait au Peuple le droit inaliénable et imprescriptible qu'il a de modifier, de changer à son gré sa Constitution. C'est un simple mandat, révocable à volonté. Mais le roi, mandataire, n'est pas moins tenu à l'exécution de ses promesses, et s'il les a violées, il ne peut plus implorer la protection de son titre.

Louis XVI ne peut donc pas faire valoir en sa faveur des considérations puisées dans la Constitution, il retombe sans cesse dans la classe des citoyens, où il avait été mis avant son acceptation simulée. Conspirateur et traître, le code pénal s'appesantit sur sa tête comme sur celle des autres hommes.

Je vais raisonner dans une autre hypothèse. Je suppose qu'il n'y ait aucune loi préexistante, pour punir les délits dont Louis s'est souillé ; et je dis que, dans cette supposition même, il ne peut échapper au glaive vengeur des lois. Il se trouve atteint par le premier de tous les droits, par ce droit, ancien comme la nature, et pur comme elle.

Dans cet ordre de choses, nul crime ne peut rester impuni; nul crime ne doit l'être davantage dans tout ordre social bien organisé.

Les crimes de Louis XVI se montrent, si l'on veut, pour la première fois, ils n'en sont pas moins des crimes qui outragent la nature et la société tout ensemble.

Mais les premiers jugemens précèdent aussi les règles de juger ; et, en général, toutes les

règles ne se forment que d'après les faits et les exemples : c'est la marche constante de l'esprit humain. Celui qui le premier en a égorgé un autre, a nécessairement été puni avant qu'il y eût des lois contre les assassins. Les lois sont venues ensuite, et pour empêcher ces délits de se renouveller.

Le roi n'a-t-il pas été suspendu par l'Assemblée constituante, lorsqu'il n'existait pas encore de loi qui prononçât sa suspension ; pourquoi ? parce que la nature des choses le voulait ainsi, parce que l'intérêt public l'exigeait ; et ce jugement, fondé sur d'aussi puissans motifs, fut reçu comme un grand acte de morale et de justice.

Un juge ordinaire n'eût pas pu le prononcer, il était au-dessus de ses fonctions : le juge d'ailleurs ne peut rien en l'absence de la loi, il ne peut ni la faire, ni l'interpréter, il en fait l'application.

Mais la société toute entière a le droit incontestable d'exprimer sa volonté souveraine ; elle a le droit de veiller à sa sureté, de se purger des traîtres qui ont déchiré son sein, et qui menacent encore sa prospérité. La société, comme les individus, a le sentiment et le devoir de sa conservation.

L'idée de ne pas laisser un délit national impuni, parce qu'il n'est pas dans la loi, est tellement conforme à l'ordre social ; elle est si essentiellement juste, que l'idée contraire est aussi révoltante qu'absurde. Les Anglais l'ont si bien senti, qu'ils ont imaginé, pour la poursuite des crimes de lèse-nation, non prévus par la loi, une marche particulière.

Ils n'en abandonnent pas la connaissance aux juges qui ne peuvent connaître que des causes d'individu à individu, qui ne décident que d'après les lois faites. C'est la haute-cour de parlement qui, en vertu de sa suprématie, s'en empare; elle décerne des bills d'atteinte, c'est sur-tout dans les cas de trahison et de félonie qu'elle exerce cette autorité. Les annales de l'Angleterre nous en offrent des exemples mémorables : *Digby* et *Montmouth* furent condamnés dans cette forme solemnelle.

Cependant le parlement d'Angleterre n'est qu'une simple législature, et nous sommes une Convention investie de pleins-pouvoirs.

Le parlement, dans ces grandes occasions, agit pour la société entière et comme son représentant, attendu que les délits contre le salut du Peuple attaquent toute la société.

Il est absurde de dire que la société se trouve, dans ce cas, juge et partie, ce qui choque les règles ordinaires de l'équité. Eh sans doute, elle est juge et partie. Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi; elle seule peut et doit juger; car autrement, comme il n'y aurait point de juges, il s'ensuivrait nécessairement que les plus grands de tous les délits, ceux qui ont les plus terribles conséquences, ceux qui, au lieu d'attaquer un individu, les attaquent tous, demeureraient impunis; or, on ne peut rien imaginer d'aussi extravagant, d'aussi contraire aux premières notions du bon sens et de la justice.

Le droit de la nature qui se combine ici avec le droit social, vient donc aussi accuser

Louis XVI,

Louis XVI, et demander la punition de ses crimes.

Les considérations politiques se réunissent encore au droit naturel pour solliciter cette vengeance des lois. Quel grand exemple à donner aux tyrans! Quel plus grand exemple à donner aux Nations! Vous épouvantez les uns, vous instruisez les autres. Vous qui voulez briser les chaînes qui enchaînent les Peuples, croyez que la force de la raison et des principes sera encore plus puissante auprès d'eux, que celle de vos armes. Déchirez le bandeau qui couvre leurs yeux; qu'ils apperçoivent leurs droits : l'idolâtrie tombe, et les rois ne sont plus. Quels services vous aurez rendus à l'humanité! c'est alors seulement que la philosophie exercera son empire sur la terre, et que la fraternité s'établira entre les Peuples.

On cherchera vainement à vous représenter les puissances étrangères se liguant contre nous, si la personne de Louis XVI ne reste pas inviolable.

Ce n'est pas votre conduite, envers ce conspirateur, qui réglera leurs démarches. Déployez les immenses ressources que la nature semble avoir mises exprès dans vos mains; soyez toujours prêts à venger les offenses qui pourraient vous être faites; ne mettez bas les armes que quand vous aurez vaincu vos ennemis; offrez-leur la paix et la liberté, et l'on briguera l'avantage et l'honneur de vous avoir pour amis. Faibles, vous seriez opprimés; forts, vous serez respectés.

Les puissances ne connaissent, ne calcu-

lent que leurs intérêts; elles ont cru qu'il consistait à vous attaquer pour vous remettre sous le joug. Elles l'ont fait. Aujourd'hui elles sentent qu'elles s'exposeraient aux plus grands dangers, si elles osaient le tenter; elles n'oseront pas l'entreprendre. Elles tremblent pour elles; elles tremblent que les Peuples ne secouent leurs chaînes, et ne reprennent leur dignité. Elles tremblent que ces soldats ne fassent servir à la conquête de la liberté ces armes qu'elles leur ont remises pour la défense de la tyrannie. Les trônes s'ébranlent, et les despotes alarmés ne cherchent qu'à reculer le moment de leur chûte.

D'ailleurs, Louis est depuis long-temps l'objet du mépris général. Faible et incertain, lâche dans le crime, astucieux dans les moyens, il n'a jamais déployé cette énergie de caractère qui commande l'admiration, et qui répand, je ne sais quelle grandeur, sur les actions mêmes que la morale réprouve.

Si quelques despotes couronnés desirent le soustraire à la honte et à l'opprobre, c'est plutôt par un sentiment d'orgueil qui leur est personnel. Les tyrans de la terre ne formant, pour ainsi dire, qu'une seule famille, il semble que la tache imprimée sur un seul se répande sur tous, pour ternir l'éclat de leur toute-puissance et en affaiblir le lustre aux yeux des Peuples qu'ils ont besoin d'éblouir.

Louis non-jugé serait un scandale national; Louis non-jugé serait un outrage fait à la morale et à la justice; Louis non-jugé serait un privilége monstrueux, une offense faite à tous les citoyens. De quel droit pour-

riez-vous punir ensuite un coupable? Il vous dirait : Louis l'était plus que moi; j'ai assassiné un individu, il a assassiné toute la Nation. Il n'y aurait donc toujours que le faible qui succomberait ; et il ne serait plus vrai de dire que la loi est égale pour tous, et qu'elle promène indistinctement son glaive sur toutes les têtes.

Mais Louis jugé, dira-t-on, excitera l'intérêt et la pitié. Je réponds qu'aucun sentiment ne pourra balancer l'indignation que ses crimes inspirent.

Je réponds que des sensations passagères se tairont toujours devant les idées éternelles de la justice. Je réponds que l'impunité seule révolterait les esprits. Je réponds enfin que Louis, au milieu de nous, serait la source intarissable de malheurs infinis.

Lorsque nous jetons les bases d'un nouveau gouvernement; lorsque l'édifice n'est ni élevé, ni affermi, Louis serait un levain de discorde et de guerre civile, qui fermenterait sans cesse ; il serait un point de ralliement pour toutes les espérances des mécontens et pour tous les complots. Il serait un instrument que les factieux auraient dans la main, et avec lequel ils menaceraient perpétuellement la liberté.

Soyez bien persuadés que l'idolâtrie, pour les rois, n'est pas encore déracinée de tous les cœurs. C'est un préjugé bien vieux, prenons garde que ces racines ne produisent encore des rejettons malfaisans. Ce n est pas assez de se dire libre, il faut apprendre à l'être. Il faut sur-tout écarter de cette liberté

naissante tous les obstacles qui pourraient nuire à ses développemens.

Rien ne l'affermira davantage que l'observation religieuse des règles suprêmes de la justice.

La politique des Nations libres est la justice.

La morale des Nations libres est la justice.

La clémence des Nations libres est la justice.

La reconnaissance des Nations libres est la justice.

La justice est enfin la divinité tutélaire des Peuples.

Je demande donc, au nom de toutes les lois, au nom du salut public, que Louis XVI soit jugé pour tous les délits personnels qu'il a commis.

CHAPITRE LXI.

Abrégé de l'Opinion de Jean **PEDON**, *prononcée aux Jacobins de Limoges.*

CITOYENS,

DANS un moment où un cri unanime se fait entendre, et se répercute au loin dans toutes les parties de la République; dans un moment, où un Peuple généreux, mais juste,

fixe ses regards sur un roi qui avait juré sa perte, et demande un exemple terrible pour les tyrans; vous ne resterez pas dans l'indifférence, vous mêlerez votre voix à ce concert général, et votre vœu sera le fruit d'une discussion profonde et lumineuse; vous tiendrez aujourd'hui la conduite que vous avez tenue jusqu'à ce jour, vous serez des républicains sévères. Vous ne suivrez pas trop rapidement la pente de la compassion et du pardon, vers laquelle il est si aisé d'entraîner vos cœurs sensibles. La décision que vous prendrez ne sera pas non plus dictée par la vengeance, un Peuple libre ne connaît pas ce sentiment, c'est le vice des ames faibles.

Pour moi, voulant payer au Peuple le faible contingent de mes lumières, je vais aborder cette question avec la plus grande impartialité. Vous ne trouverez pas dans mon discours les grands mouvemens de l'éloquence, je n'emploierai que les armes de la froide raison.

Le roi doit-il être puni comme conspirateur? A-t-il réellement conspiré contre le Peuple? Voilà les deux questions que je vais examiner.

Il existe parmi nous, et chez toutes les Nations policées, une loi qui inflige une peine à tous les membres de la société, qui attentent à la sureté et à la liberté générale: Louis XVI est membre de la société, il doit donc être soumis à cette peine, s'il est coupable de ce crime. En effet, selon les principes de la politique et de la morale, la loi doit être un glaive qui se promène indistinctement sur

toutes les têtes, et qui tranche tout ce qui s'élève au-dessus du niveau (1). Nous avons adopté ce principe éternel, nous l'avons consacré dans la Déclaration des droits de l'homme. Le Ier. article porte que tous *les hommes demeurent égaux en droits*. Le IXe. porte que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; or, ces principes, qui sont les bases de notre gouvernement, rien ne peut les détruire, ils sont fondés sur la nature, *rien ne peut en dispenser*, (2) *il n'est pas même dans la nature de Dieu de donner cette dispense*. En effet, les lois naturelles sont celles de Dieu même, la nature est son ouvrage; comme il est un être invariable, il est dans son essence de vouloir toujours ce qu'il a voulu. Ces lois ne doivent donc recevoir aucune atteinte; or, elles seraient illusoires, si Louis XVI restait impuni, tandis que ceux qui sont coupables du même crime sont punis; il est donc prouvé que si Louis XVI est criminel, il ne doit y avoir aucun privilége pour lui.

Passons maintenant à la réfutation des objections de ceux qui prennent son parti. *Nul homme*, disent-ils, *ne peut être puni qu'en vertu d'une loi préexistante au délit*. Ce principe est vrai, c'est une base du contrat social, mais voyons l'application qu'ils en font. *Or*, disent-ils, *il n'y a aucune loi qui*

(1) Raynal, Hist. Philosophique et politique, etc.

(2) Barbeirac, droit nat.

inflige une peine à Louis XVI, pour avoir violé les lois, et il a pu, comme Charles IX, assassiner impunément une partie de la Nation. Je les arrête-là, et je leur montre la loi du code criminel, qui punit de mort les conspirateurs, je leur montre l'article des droits de l'homme, qui porte que la loi doit être la même pour tous, et je les force à conclure qu'il y a une loi préexistante au délit de Louis XVI.

Passons à une seconde objection qui est plus spécieuse, mais qui cependant ne pourra pas supporter le flambeau de la raison.

Il y a une loi, dit-on, *qui déclare que le roi est inviolable, par conséquent il ne doit pas être puni quand même il serait coupable.*

J'observerai d'abord que je ne conçois pas trop ce dogme de l'inviolabilité. Je croyais que tout ce que l'on pouvait dire de plus raisonnable là-dessus, c'est que le roi lorsqu'il faisait exécuter la loi, semblait être au-dessus d'elle, que nul ne pouvait le troubler dans l'exercice de ses fonctions publiques, et que hors de ses fonctions il devait être comme un autre citoyen, sujet à la censure et au jugement.

Mais, nous dit-on, *la loi ne distingue pas, elle le déclare inviolable.*

Eh! bien, cette loi, à l'abri de laquelle il pouvait conspirer, est contraire à toutes les lois de la nature, de la morale, de la politique et de la raison universelle, elle est contraire à celle qui veut que tous les hommes

soient égaux en droits, et que le magistrat et le citoyen soient tous soumis à la loi, et punis de la même manière s'ils se rendent coupables du même crime. Or, ces lois sont sacrées puisqu'elles sont l'ouvrage de Dieu, celle dont on voudrait se servir pour suspendre et arrêter leur effet, est l'ouvrage des hommes; donc elle doit s'évanouir; elle n'a jamais dû être regardée comme loi.

Mais, nous dit-on encore, quoique la loi de l'inviolabilité soit contraire aux principes de la politique et aux droits de l'homme, quoiqu'elle puisse même causer la perte du Peuple, le Peuple l'a reçue, le Peuple est libre de vouloir se perdre, et elle est loi par cela même. Je réponds à ce sophisme. Une Nation peut aller à sa perte, mais elle ne peut pas vouloir se perdre. Le desir de la liberté, du bonheur et de la conservation est naturel et indélébile. Si une Nation avait la volonté formelle de se perdre, elle serait en démence, et alors ses pactes seraient nuls évidemment. Ainsi le Peuple n'a jamais cessé de soupirer après la liberté, quoiqu'il n'ait pas toujours employé les moyens les plus propres à consolider son empire. Je suppose qu'il ait reçu cette loi de l'inviolabilité, ce que je peux contester à la rigueur, puisqu'il ne pouvait pas exercer sa souveraineté en donnant sa sanction; il l'a reçue sans en connaître l'injustice, sans savoir qu'elle était contraire aux droits de la nature. Sa religion a été surprise. Or, il est un principe de droit (1) qui porte

(1) Puffendorf, chap. des conventions.

que tout pacte, toute loi, toute convention contraire à la justice et à la nature, doivent être annullées et regardées comme non avenues.

(1) Ecoutons ce que disent les grands politiques à cet égard. Quoi! *si les trente tyrans avaient voulu prescrire aux Athéniens des lois pour les opprimer; si les Athéniens s'étaient déclarés en faveur de ces lois, serait-ce un motif pour s'y soumettre et pour ne pas punir les tyrans?* Non, sans doute, il ne peut y avoir qu'un droit qui oblige les hommes, et il n'y a qu'une loi qui établisse un droit. C'est la droite raison qui enseigne ce qu'il faut commander et ce qu'il faut défendre.

(2) Plusieurs Nations, disent-ils encore, ont autorisé chez elles des choses pernicieuses, funestes et aussi éloignées de la raison, que le seraient des conventions faites entre des brigands. En vertu de quel titre s'y soumettrait-on? une loi injuste, sous quelque nom qu'on la donne, ne doit pas passer davantage pour loi, quand même un Peuple aurait pu s'y soumettre, que les drogues mortelles d'un empirique ignorant, pour des remèdes salutaires. Il suit donc du droit, que la prétendue loi qui déclarait le ci-devant roi inviolable, n'avait pas les véritables caractères d'une loi, et que par conséquent elle était nulle. Louis XVI a donc toujours dû rester soumis aux lois

(1) Cic. traité des lois.

(2) Mably, entretiens de Phocion.

générales de la société, et s'il les a violées, le glaive de la loi doit l'atteindre comme un autre citoyen.

Je vais examiner l'autre question. Le roi a-t-il conspiré contre le Peuple français ?

Les rois ont fait dans tous les temps les malheurs des Nations, une funeste expérience l'a appris ; en lisant leur histoire, on y voit tracés en caractères de sang la série affligeante des maux qui ont désolé l'humanité. Louis XVI était né roi, il en avait reçu l'éducation ; il était physiquement et moralement impossible d'en faire un bon citoyen. C'était un vieux chêne, qui dès sa naissance avait pris une mauvaise direction et qu'on ne pouvait plus redresser sans le casser.

(*Suit l'énumération des maux que Louis XVI a faits à la Nation. Voyez les opinions précédentes tomes I et II de ce recueil.*)

Qui ne reconnaît pas enfin en Louis XVI, ajoute l'orateur, le plus grand des conspirateurs dans la journée du 10 août ! Il rassemble dans son palais tous les satellites de la tyrannie : là il les passe tous en revue, il est content ; il les voit tous brûler du desir de noyer la liberté dans le sang du Peuple qui a eu la témérité de la conquérir ; ils aiguisent leurs poignards.... Le Peuple paraît... et les tyrans pâlissent ; leur chef déconcerté prend la fuite et trouve encore son salut dans le sein qu'il avait voulu déchirer.

Peuple malheureux, toujours trompé, toujours trahi, voilà donc celui à qui tu avais donné ta confiance ; voilà celui que tu avais

chargé de veiller à ton bonheur et à la conservation de ta liberté ; il a tout fait pour t'étouffer avec elle ; et il ne serait pas coupable civilement ! Peuple, te laisserais-tu abuser encore! quoi? ces citoyens intrépides, ces victimes infortunées qui se dévouèrent dans cette journée mémorable, pour éteindre l'incendie qui allait te consumer, seraient donc criminels, si celui qui l'avait allumée n'était pas coupable. Ah ! il me semble entendre leurs voix plaintives te reprocher ton irrésolution. Il me semble entendre celle de tous les Peuples et de toutes les générations te demander vengeance contre celui qui a voulu détruire dans sa naissance la liberté, leur héritage commun. Hâte-toi donc de demander son châtiment; hâte-toi d'obéir à ce vœu universel, c'est celui de la nature.

CHAPITRE LXII.

Opinion de François SAUGER-PRÉNEUF. professeur du collège de Limoges.

LOUIS XVI peut-il être jugé ou non pour les crimes antérieurs à sa déchéance ? telle est la question soumise à votre jugement, au jugement de la Nation entière. Assez long-temps l'opinion commune a fixé la nôtre, il faut aussi en avoir une à soi: trop long-temps

nous avons ressemblé à ces ruisseaux trop faibles pour avoir un cours particulier, le torrent les entraîne et confond leurs eaux avec les siennes. Devançons à notre tour l'opinion publique, éclairons-la si elle a besoin de lumière. La question présente paraît simple au premier coup-d'œil, si on la considère du côté du fait; mais un juge sévère ne doit pas s'arrêter seulement aux faits, qui trop souvent lui en imposent; il doit prendre le droit pour règle de sa conduite, son jugement doit s'asseoir sur deux bases immuables, la justice et l'équité: et jamais des passions étrangères à ces deux vertus ne doivent l'ébranler. Certes, si quelqu'un parmi vous, parce que je défends la cause d'un ci-devant roi, osait croire que leur fantôme a encore quelque chose d'éblouissant pour moi, je le renverrais à mon dernier discours, prononcé dans cette tribune; je le renverrais à ma profession de foi, que je veux bien remettre sous ses yeux pour détruire jusqu'à la dernière trace de préjugé qui pourrait être empreinte dans son esprit à mon égard. « J'aime mieux, ai-je dit, » et dirai-je toujours, les injustices des Peu- » ples, que celles des rois. Les premiers tien- » nent leur souveraineté de la nature, les se- » conds de l'usurpation; c'est un devoir pour » les uns de l'exercer, pour les autres, c'est » un crime ». . . . .

Je veux donc que Capet ait commis tous les crimes qu'on lui impute. . . . . (*Suit l'énumération de ces crimes.*) Je veux enfin que nouveau Charles IX, et plus coupable encore que ce monstre couronné, il ait trempé indi-

rectement ses mains parricides dans le sang pur des citoyens à la journée du 10 août. Eh! bien, quelle était la loi qui s'opposait à ses démarches sanguinaires; quelle était la digue qui devait arrêter le torrent toujours dangereux des cruautés d'un roi tyran, (car ne nous y trompons pas, de même que les fleuves vont se perdre dans les mers, les monarchies vont se perdre dans le despotisme) d'un despote, dis-je, qui devait par une suite des principes de sang dont il était imbu, écraser un Peuple souverain et bon, qui venait de lui marquer la ligne de ses devoirs: sophistes orgueilleux et vains, qui croyez en imposer à tout le monde, parce que votre art magique sait éblouir pour un instant quelques hommes ignorans et crédules. Répondez? quel est le code de législation, où vous lisez, en caractères ineffaçables, la loi qui condamne Louis XVI? seraient-ce les droits de l'homme, mais en même-temps qu'ils annoncent que tous les coupables doivent être punis des mêmes peines, ils déclarent formellement qu'aucun citoyen ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit. (Et certes, vivre dans un pays où les délits sont punis par les peines arbitraires, je dis peines arbitraires, puisqu'ici la loi se tait à côté du forfait; c'est avoir la tête courbée sous le sceptre d'un sultan; je vais plus loin, ses volontés sont terribles, mais elles sont moins cruelles que ne le seraient les jugemens iniques dictés par les passions d'un juge qu'on pourrait corrompre.)

Or, je le répète, les crimes sont connus,

mais je cherche en vain le supplice que le législateur y a adapté. Serait-ce cette sainte Constitution si souvent jurée, et si solemnellement abjurée ? mais la seule peine qu'elle prononce contre un roi coupable, c'est la déchéance. Louis XVI est déchu, que dis-je, son empire est anéanti. Au-delà, c'est le règne du silence autour de lui, et celui de l'injustice la plus criante de la Nation, si elle s'obstine à le condamner pour les crimes qu'il a pu commettre à l'ombre de son inviolabilité.

La colonne des sophismes est appuyée sur une base fragile, et celui qui ose y laisser reposer son opinion, est un être à présomption, et bien digne de mépris ; ce n'est cependant que sur cet appui ridicule que sont fondés tous les sentimens contre Louis XVI. Ceux qui ignorent l'art des factions, qui sont inaccessibles aux traits de l'ambition ; de sang-froid au milieu des convulsions qu'éprouve le corps politique, qui ne voient jamais quelque chose qui arrive, quelque révolution qui se fasse dans les esprits, quelqu'enthousiasme qui les transporte, que le règne des lois, celui d'une justice sévère, sourde à toutes les clameurs insensées des partis, penseront toujours, le livre de la raison et de la saine politique à la main, que là où il n'existe pas de nouveaux crimes, là aussi ne doit pas exister de nouveaux châtimens. Louis XVI criminel a subi celui que lui imposait la loi ; je veux dire sa déchéance, ici doit expirer toute autre espèce d'inquisition ; ici doit finir une

querelle dont la fin pourrait souiller les pages glorieuses de l'histoire des Français devenus républicains ; mais il me semble entendre autour de moi une voix qui me crie : tes conséquences sont justes, mais les principes sont faibles. « Une Nation ne pouvait pas » donner impunément à un individu le pou» voir de la faire égorger; » le pouvoir de la faire égorger! grand Dieu! était-ce donc l'accorder à Capet que de lui tracer le cercle étroit d'où ne pouvaient sortir ses volontés et lui montrer au-delà le supplice réservé à son infraction? « Mais elle n'était pas sanc» tionnée par le Peuple, et toute loi hors de » sa sanction est nulle; » quoi ! qu'est-ce donc que la loi, sinon l'expression bien confirmée de la volonté générale ? et lorsque les transports exaltés, l'enthousiasme de vingt-cinq millions d'hommes avaient accueilli l'inviolabilité, lorsqu'aucun cri ne s'était élevé pour demander son abolition. Ce n'était pas une loi sacrée, sanctionnée par le Peuple! certainement, une loi faite et consentie d'une manière aussi libre, est une vraie sanction, ou le mot est dénaturé : eh! où sont donc tous les principes, après avoir détruit le despotisme d'un seul, ne serait-ce pas l'effet du despotisme de tous, que de se voir accusé pour avoir agi en vertu d'une loi existante, *et bien existante?* Oui, le couteau sur la gorge, je dirai toujours que la liberté n'est point l'ennemie de la justice, qu'elles n'ont pas deux cultes différens ; et qu'aux yeux de l'homme pensant tous les parallogismes, ressemblent à l'écume

d'une mer en courroux qui se dissipe avec les flots dont elle est formée.

Français, soyez courageux, prononcez avec fermeté, s'il y a lieu au jugement de Louis XVI; si les lois le condamnent, que sa tête tombe, et puisse son supplice être une leçon puissante pour le premier tyran qui oserait encore usurper la liberté du Peuple! loin de moi cette faiblesse de croire que la Nation doive à sa générosité de jeter le voile de l'oubli sur un roi condamné; le livre de la grace ne doit s'ouvrir pour personne; Brutus apprend que son fils a tramé contre sa Patrie, ce n'est plus son fils, il ne voit qu'un monstre en lui, il prononce, et son sang répandu, épouvante quiconque voudrait le suivre. Les principes sont *uns*, qui sait composer avec eux n'est plus un homme, il n'en a que l'ombre, et son opinion femelette doit être nulle dans les délibérations nationales. Oui, Citoyens, si vous pensez que Capet doive être jugé, osez demander son supplice; votre timidité démentirait le caractère dont vous êtes revêtu, celui d'individu libre; mais aussi, si vous épousez mon sentiment, si autour de la mienne viennent se ranger vos opinions, que rien n'arrête l'élan de vos pensées, qu'un cri général s'élève contre le jugement de Louis XVI. Un jour peut-être la Nation française aura lieu de se souvenir qu'il se trouva dans son sein un parti d'hommes justes, ennemis de toutes ces petites passions, qui ne font que retarder l'empire du bonheur et de la paix, après lequel le Peuple

soupire

soupire depuis si long-temps. Car il faut l'avouer ici; Citoyens, les torches embrâsées de factions ennemies, n'ont pas jeté leur dernière étincelle, on agite dans l'ombre les brandons de la discorde, et l'on croit servir le Peuple en lui persuadant que les lois sont des chaînes de fleurs dont il ne doit pas même se laisser enchaîner. L'anarchie est pire que le despotisme ! et vous, qui avez abattu courageusement la vieille idole de la tyrannie, voudriez-vous, sur ses ruines encore fumantes, voir s'élever le colosse encore plus terrible des divisions ?

Le modérantisme et l'agitation sont deux écueils également redoutables, tous deux, par un effet contraire, tendent à la destruction du corps social; sachons nous placer au milieu de ces deux passions qui ne deviennent dangereuses que lorsqu'elles ne se balancent pas réciproquement. Souvenons-nous de ne pas laisser reposer la statue de la liberté sur des bases de sang; elle tomberait bientôt en éclats, et le bruit de sa chûte irait réveiller le despotisme. Que la loi soit notre flambeau favori ! à sa lueur, on ne s'égare jamais. Périssent tous les agitateurs du Peuple qui ne savent que lui répéter les mots de meurtre, de carnage et de vengeance, tandis que ceux de paix, de concorde, de fraternité et d'union sont si doux à prononcer ! Laissons, laissons aux sauvages le libre exercice des passions irréfléchies. Ils ne savent pas encore lire dans le code de la morale. Là où la loi reste muette, restons aussi muets. Ce n'est pas

se montrer digne des sentimens de la République, que de manifester une sévérité au-dessus d'elle. D'après tous ces principes, citoyens, je conclus à ce que, ne trouvant dans les livres de nos lois aucunes peines applicables aux délits antérieurs à la déchéance de Louis XVI, il soit délibéré qu'il n'y a pas lieu à son jugement...

CHAPITRE LXIII.

Le Procès de Louis XVI en quatre mots.

Les reproches qu'on a faits et qu'on peut faire à Louis XVI, sont tous relatifs à des faits, ou antérieurs à l'acceptatiou réciproque de la Constitution par la Nation par lui, ou postérieurs à cette acceptation.

Mais, ce qui est antérieur, ne saurait être reproduit aujourd'hui à sa charge. Tout ce qu'on a pu, ou qu'on pourrait trouver e découvrir, et qui n'était pas connu quand la Constitution fut acceptée, ne saurait être plus grave, que l'acte de son départ au 21 juin 1791, et que la protestation écrite de sa main, qu'il laissa en partant. Si donc la Nation a accepté une Constitution où ce même Louis XVI a été conservé et reconnu roi, elle a irrévocablement effacé tout ce qui jusques-là pouvait lui être imputé. Je

ne veux pas rappeler le décret d'oubli et d'amnistie universelle du 14 septembre 1791, moyen trop faible sans doute pour être employé, après avoir cité un acte aussi solemnel. Donc, tout ce qu'on produit ou reproduit aujourd'hui, et qui remonte à cette époque, est sans valeur contre lui. Il y a eu *jugement et décharge nationale*, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Il ne reste à s'occuper que des faits de l'autre époque.

Je consens à tenir pour démontrés tous ceux qu'on voudra supposer les plus criminels, et à les multiplier au gré des accusateurs les plus violens : ira-t-on plus loin cependant que ce cas prévu par l'acte constitutionnel ? *Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation* : certes, tous les crimes présumables sont compris dans cette hypothèse. Alors il fait couler le sang; il le répand lui-même; il est dévastateur, incendiaire, meurtrier. Cependant, qu'a déterminé, pour un cas qui retrace l'image de tous les excès, la Constitution acceptée par la Nation ? *Il sera censé avoir abdiqué.*

Ici je ne m'adresse pas seulement aux 745 membres de la Convention nationale, mais à toute la Nation, et je lui dis : tu veux juger; soit : mais souviens-toi que *juger c'est appliquer une loi ;* tu es convaincue que Louis XVI a mérité la plus forte peine, eh bien ! fais pour lui comme tu ferais pour tout autre de tes membres, comme chacun d'eux voudrait qu'on fît pour lui-même,

R 2

conformément à cet article des droits de l'homme : *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ; conformément encore à celui-ci : *nul ne peut être puni, qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* : applique aussi à Louis XVI, d'après la conviction que tu prétens en avoir, la plus forte peine qu'a déterminée la loi établie et promulguée antérieurement à ses délits : prononce, *qu'il est censé avoir abdiqué.*

Mais ce prononcé serait sans effet aujourd'hui que la France est constituée en République. Qu'en voulez-vous conclure ? Qu'il n'y a pas lieu à juger ? Je me prête à cette conséquence. Vous voulez juger cependant; eh bien ! faites un acte qui pourra paraître superflu, mais ne faites pas un acte injuste.

On ne pouvait répondre à cette argumentation irréfragable, que par un sophisme, et on l'a fait. On a dit : *la Nation n'est pas liée par l'Acte constitutionnel.* Voulez-vous dire, qu'en vertu du principe de la souveraineté illimitée, elle a pu le rejetter ; qu'elle peut en adopter un autre, aucun même, au gré de sa volonté ou de son caprice ? Mais qu'importe pour les questions qui se rapportent au temps où tel acte constitutionnel était celui qu'elle reconnaissait encore ? Ici de quels faits s'agit-il ? De faits qui ont eu lieu en même-temps que l'Etat était sous le régime de la Constitution décrétée aux années 1789, 90, 91, jurée

et acceptée par la Nation ; et vous ne voulez pas qu'elle soit *tenue* de les juger d'après ses termes formels ? Vous ne voulez pas, quand elle a dit expressément : *à tel délit, telle peine*, qu'elle soit *liée* de manière à être nécessitée d'y conformer sa décision, quand le cas de l'application se présente ? Cependant, entre cette obligation étroite et l'arbitraire le plus vague, il n'y a pas de milieu : Voilà à quelle alternative je vous ai réduits ; vous ne pouvez choisir qu'entre l'une ou l'autre.

Eh bien ! peuple de Paris, Convention nationale, Nation entière, vous voilà avertis ; vous savez que vous pouvez *légitimement, équitablement* aller envers Louis XVI, jusqu'à juger *qu'il est censé avoir abdiqué* ; et qu'au-delà, c'est *le parjure et l'iniquité. Prononcez.*

MARIGNIÉ.

CHAPITRE LXIV.

Abrégé d'un Ouvrage, intitulé : la Partie publique dans la Cause de Louis XVI.

DEPUIS que les sociétés ont acquis le degré de civilisation nécessaire pour organiser les tribunaux chargés de distribuer

la justice aux Peuples, il n'a jamais paru d'affaires où un député du souverain, qu'on a généralement appelé ministère public, n'ait fait entendre sa voix.

Ses fonctions sont de résumer les raisons des parties, de les approuver ou de les combattre; enfin, de faire observer aux juges en quoi il importe à la société qu'ils rendent un jugement; il conclut à-la-fois pour les parties et pour l'état.

Cette forme essentielle, suivie dans les plus petites affaires des plus petits particuliers, serait-elle négligée dans une cause sur laquelle toute l'Europe a les yeux ouverts?....

L'auteur, faute de choix par la Convention, se présente pour exercer ce ministère; il ne discute point l'inviolabilité; il la suppose inhérente à la monarchie; il s'arrête aux principaux faits de l'accusation.

« D'abord, dit-il, je suis frappé de trouver, dans cet acte, des faits antérieurs à la révolution.

..... N'oublions pas que nous avons tous cru la révolution nécessaire, parce que le gouvernement français manquait de bases; qu'il n'avait, pour toute règle, que la volonté d'un homme; n'oublions pas que cette vérité a été solemnellement reconnue par Louis XVI, si intéressé à la combattre; que lui seul a voulu l'établir, et que, pour y parvenir, il a eu à renverser la partie de la Nation que l'on croyait la plus forte, parce qu'elle paraissait la plus élevée.

Louis XVI a donc convoqué les Etats-généraux ; il les a convoqués dans la forme désirée par le Peuple ; rien n'a été capable de le changer sur ce point : il n'a jamais voulu ajouter foi aux terribles prophéties qu'on lui fit alors, qu'il voit se réaliser depuis trois ans, et dont, dans ce jour, peut-être, il éprouvera l'accomplissement. Eloignons cette idée ; la justice est la première vertu des citoyens ; les gouvernemens libres ne se soutiennent que par elle ; ne désespérons pas de son triomphe.

Vous lui reprochez sa déclaration du 20 juin ! mais la fermentation des esprits ne devait-elle pas alors lui donner des inquiétudes sur le sort de son Peuple ? s'il se flattait d'empêcher les troubles, et d'établir la liberté, devons-nous lui faire un crime de cette erreur ?

Ici l'auteur regrette que la déclaration du 20 juin n'ait pas été unanimement accueillie, parce qu'il suppose que le Peuple français n'était pas capable encore de supporter une liberté plus grande.

« A ce premier chef d'accusation en succède un autre sur lequel je pourrais garder le silence ; car je ne vois pas où est le crime d'un roi dont le palais est attaqué ; qui, loin de faire une défense, ne se permet pas même de la projeter, et qui se rend, sur-le-champ aux vœux de son Peuple. Ce vœu était de le constituer prisonnier.

Si je le suis dans le temps des travaux de la Constitution, je le vois toujours préve-

nant les desirs du Peuple. Vous lui reprochez des intrigues pour faire faire la Constitution à son gré; j'y consens, et je dis: le roi était partie dans la Constitution; ne lui était-il pas aussi permis qu'à un député d'avoir son opinion particulière? et ne pouvait-il pas, comme lui, employer aussi des moyens pour les faire adopter?

Vous joignez à ce reproche celui d'avoir cherché à mettre dans ses intérêts Lafayette et Mirabeau; oubliez-vous donc que, dans cet instant, le citoyen qui n'était pas enthousiaste de leurs vertus, était un criminel d'état; que Lafayette était le protecteur de la liberté; que Mirabeau en était l'auteur, et qu'à ce titre la Nation lui a décrété les honneurs de l'apothéose. Serait-ce un tort de leur avoir donné sa confiance, et d'avoir cherché à mériter la leur? Qu'on dise donc pourquoi le représentant héréditaire de la Nation a eu tort de chercher à coopérer à l'intérêt de la Nation avec ceux qu'elle avait crû digne de ses hommages.

Vous l'accusez ensuite d'avoir fui de sa prison, et d'avoir laissé, par écrit, les motifs de sa fuite. L'homme fuit le malheur; on ne lui en a jamais fait un crime. Vos prédécesseurs lui ont fait le même reproche que vous; ils n'ont pas osé prononcer qu'il était coupable. Il a subi un premier jugement, pourquoi lui en faire subir un second?

Deux choses inouies: dans le même moment, on impute à Louis XVI un crime qu'on n'a jamais imputé aux plus vils des

scélérats, et il subira deux jugémens pour le même crime. Cette réflexion vous avait échappée; il me suffit de vous la rappeler.

Si j'étais le défenseur de Louis XVI, j'aurais passé sous silence tout ce qui précède; mais j'ai pris l'emploi du ministère public; je veux le remplir au gré du souverain. Trouvez-vous que Louis XVI ne soit pas pleinement justifié des accusations portées contre lui? Je tombe d'accord avec vous: il est coupable, et de ce qu'il a fait dans son enfance, et de ce qu'il a fait sur le trône; il est même coupable de s'y être assis, d'avoir occupé la place que ses pères lui avaient transmis. La Nation a repris ses droits; ses représentans ont voulu que Louis XVI fût roi; la Nation l'a voulu d'après eux et avec eux; le criminel est proclamé par le Peuple, son représentant perpétuel et héréditaire; ses crimes sont oubliés; car je ne parle point ici de cette amnistie générale qui a pardonné à tant de crimes commis sous le prétexte de la révolution, et qui cependant lui avaient portés autant d'injustice que d'infamie. La Nation a reconnu Louis XVI pour roi; elle lui a accordé des droits; elle lui a imposé des devoirs. Vous ne l'accusez point d'avoir négligé les premiers, mais d'avoir manqué aux seconds. Continuons donc à examiner quels crimes il a commis, et quelles en sont les preuves.

J'avoue qu'ici j'ai besoin d'indulgence; le ministère public est sans passion; si son devoir est de justifier l'innocent, il l'est

aussi d'aider l'accusateur contre le coupable; personne n'accuse le roi d'avoir négligé les droits que vous lui avez confiés. Je me sentirais, moi, disposé à entreprendre cette accusation; mais la longue suite de ses malheurs m'impose silence en ce moment; peut-être, dans ce qui me reste à dire, ferais-je taire ma sensibilité, et serais-je le premier à l'accuser de n'avoir pas maintenu, pour le bien du Peuple, les droits que le Peuple avait jugé devoir lui être attachés.

La Constitution est acceptée; l'Assemblée constituante cède sa place à l'Assemblée législative; à peine celle-ci est-elle établie, que nos yeux n'apperçoivent plus les Français régénérés; on croit voir des constituans d'un nouveau genre; ce sont des disputes de cérémonial; Louis XVI n'est plus le roi de la Constitution; c'est un rival à qui on dispute le pas; c'est un homme en place dont on veut affaiblir l'autorité; on cherche à renverser les bornes sagement établies entre les pouvoirs; ce n'est plus l'Assemblée nationale, ce ne sont plus des législateurs; le Peuple ne voit plus en eux ses représentans; ils veulent défaire ce qui a été fait; la Constitution se décrie; l'autorité constituée des représentans du Peuple veut détruire l'autorité constituée du représentant héréditaire de ce même Peuple. Il faut que le roi change de principes, qu'il dise aujourd'hui le contraire de ce qu'il a dit il y a trois mois; l'Assemblée législative ne veut plus la tolérance; le roi la veut. Elle lui est demandée; il persiste à la vouloir;

il use du droit que le Peuple lui a donné; il en use d'après les principes que le Peuple a posés : le voilà criminel ! Les partis se forment, l'affaire du 10 août se prépare; le roi résiste, par sa vertu seule, aux avilissemens destinés à préparer cette catastrophe ! Elle n'est que différée : enfin le jour arrive; le palais est attaqué, les autorités se disent sans force, et elles l'étaient, puisqu'elles n'usaient pas des lois : le roi et sa famille cherchent un asyle dans le sein des représentans de la Nation; voilà le crime du 10 août.

Cette journée, qui a fait répandre tant de sang, est-elle un crime ? Punissons les coupables ; mais avant de punir, examinons quelles têtes nous devons frapper. Ce ne sera pas celle de Louis XVI. S'il eût donné des ordres pour sa défense, on eût été répréhensible de ne pas y obéir; mais il n'en a point donné; il n'a agi et parlé qu'en présence des corps administratifs élus par le Peuple; il n'a pas appelé l'attaque, il n'a pas même donné ordre de la repousser.

Depuis que la Convention nationale est assemblée, chacun se dispute l'honneur d'avoir eu plus ou moins de part à cette mémorable journée. Ce ne sont pas seulement les membres de la Convention qui en revendiquent l'honneur ; c'est une rivalité parmi les bons citoyens : chacun se vante de la part qu'il y a eue, et en attend plus ou moins de gloire.

On ne peut donc en accuser Louis XVI; mais, dit-on, nous n'avons inventé la journée du 10 août que parce que la conduite du roi nous y forçait; il trahissait l'Etat,

et nous avons voulu éviter la trahison. Les puissances étrangères se préparaient à conquérir le royaume ; Louis XVI les avait attirées. Ici commence la véritable accusation ; c'est ici le point important à éclairer. Nous allons découvrir le crime ou l'innocence ; c'est ici la cause ; tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment, n'en est que le préliminaire. Je n'en ai parlé que par devoir, et pour rappeler aux juges les différentes parties de l'accusation qu'ils avaient portée, et sur laquelle ils doivent prononcer.

Je ne suis point en droit d'avertir l'Assemblée qu'elle réunit des fonctions jusqu'à présent incompatibles ; qu'elle est à-la-fois juré d'accusation et juré de jugement. Je ne répéterai point ce qu'a dit l'Assemblée constituante, pour faire voir combien il serait dangereux que ces deux fonctions fussent exercées par le même tribunal.

Cette cause est extraordinaire dans tous ses points, et l'axiôme, *le salut du Peuple est la suprême loi*, répond à tous les défauts de forme qu'on pourrait lui reprocher.

La Nation qui condamna Charles premier, adopta, comme vous, ce principe ; il la conduisit à ses fins, et Charles II, dans toute sa puissance, lorsqu'il put déployer la rigueur de sa justice, s'en servit aussi contre la Nation entière. Ce monarque ne fit périr personne que pour le salut du Peuple ; la raison de ses vengeances, de ses usurpations, de son despotisme, fut le salut du Peuple ; il ne faisait rien pour lui ; absolument dépouillé de l'homme, il ne se di-

sait plus touché que du salut de son Peuple. L'Angleterre se vit inondée de son propre sang, pour le bien de ceux qui devaient survivre aux malheureuses victimes de ce principe.

Qu'il est dangereux pour les Républicains d'employer les armes des despotes ! mais, ces réflexions ne vous ont pas échappées. Examinons donc ensemble comment vous allez remplir vos fonctions de juré de jugement.

N'oublions pas que, pour condamner un accusé, il faut que *la preuve soit plus claire que le jour*. N'oublions pas que le juré n'a été établi que pour donner plus d'activité à ce principe. Quand je suis juri, il faut que mon esprit soit éclairé par une lumière éclatante, produite à-la-fois et par les preuves juridiques et par la connaissance de l'homme; enfin, par un ensemble qui ne me laisse aucun doute sur l'innocence ou sur le crime.

J'examine donc Louis XVI dans cet ensemble, et je dis : voyons les preuves à l'appui de l'accusation; faisons plus; voyons si, en découvrant l'opinion particulière de l'homme, cette connaissance ne fortifiera point la preuve juridique, et si nous ne pourrons pas regarder Louis comme convaincu d'avoir commis le crime qu'il a cru de son intérêt de commettre.

Nous lui reprochons d'avoir appelé les ennemis de la France, et de n'avoir point pourvu à la défense du pays ; mais toutes les correspondances politiques, aussitôt leur arrivée, toutes les dispositions militaires ont

été soumises à l'examen des comités formés de membres de cette Assemblée, possédant sa confiance, chargés par elle de l'instruire des différens partis à prendre, ou des différens partis pris; de surveiller les ministres; de dénoncer leur conduite, si seulement elle leur paraissait équivoque.

Ce devoir a-t-il été rempli? S'il l'a été, il ne s'est rien fait, en Europe, que vous ne l'ayiez su à temps, et les dispositions militaires ont dû être la conséquence des nouvelles politiques. Si ce devoir n'a pas été rempli, il faut en accuser vos comités: les ministres en pays étrangers, les officiers des armées étaient choisis parmi les gens que vous indiquiez, et vous indiquiez ceux dont l'intérêt personnel vous paraissait le plus étroitement lié à ce que vous appeliez l'intérêt général.

L'homme le plus habile, le citoyen le plus accompli, un héros, si quelqu'un méritait ce nom, n'était employé que par votre suffrage: aviez-vous, sur son patriotisme, le plus léger soupçon, il était exclu des affaires politiques et militaires.

J'oserai avancer, sans crainte de me tromper, que le roi ne connaissait aucun de ceux qu'il a promus aux différentes places. Les agens, soit au-dehors, soit au-dedans, ont toujours été choisis d'après la renommée et la confiance de la Nation.

Vous croyez aujourd'hui avoir des preuves que vous vous êtes trompés dans vos jugemens; je demande alors qui est coupable, ou de vous qui reconnaissez vous être trom-

pés, ou de Louis qui a été trompé par vous?

Louis, depuis le commencement de la révolution, a toujours été soumis à l'influence de l'opinion publique; et si les bons citoyens, les témoins de ce que j'avance, eussent cru qu'il eût pu s'y soustraire, ils chercheraient aujourd'hui un tribunal pour l'accuser de s'y être trop abandonné, pour l'accuser d'avoir pris les règles de ses délibérations dans l'opinion du jour....

Vous n'oserez pas apparemment lui reprocher cette erreur. S'il était quelqu'un assez hardi pour nier ce que j'avance, je lui présenterais la liste des employés, les papiers publics, les décrets de l'Assemblée nationale, et ma preuve serait faite.

Mais, je vois venir ici les sophistes qui, d'après leur intérêt particulier, prouvent ou réfutent également; ils me disent : la nouvelle Constitution avait tellement changé l'état du roi, qu'il devait en être mécontent. Le vague de ce reproche ne l'affaiblit point à mes yeux. Je vais, comme vous, soupçonner Louis d'avoir voulu renverser la Constitution, parce qu'il avait intérêt à la renverser; ce soupçon me tient lieu de preuves, et, si j'en désirais, je dirais : Louis était gardé par nous; aucune des forces de l'Etat n'était à sa disposition. Toute sa ressource était donc dans des menées secrettes avec les puissances étrangères. Il a feint de vouloir les repousser, tandis qu'au contraire il les appelait à son secours.

Ces puissances ont pénétré en France; Louis seul est auteur de cette trame, puisque seul il avait intérêt qu'elle réussît.

La vérité m'arrête; la vérité, dont je suis témoin, détruit mes soupçons; et, s'il était digne de Louis XVI de répéter les paroles de ce régent, qu'on croyait capable de tous les crimes, parce qu'il se vantait de tous ses vices, il vous dirait ce que celui-ci dit à ceux qui l'accusaient d'avoir voulu empoisonner Louis XV enfant : *la preuve que je ne l'ai pas voulu, c'est que je ne l'ai pas fait*. La preuve que je n'ai pas voulu faire conquérir le royaume, c'est qu'il n'a pas été conquis.

Je ne me dissimule point la force de l'argument, qui porte sur le roi mécontent de la Constitution; mais plus j'y pense, plus je m'en trouve moi-même et mes concitoyens humiliés.

Quoi! cette assemblée constituante méritait donc bien peu notre estime : elle avait voulu nous conserver un roi, dont l'intérêt était de détruire cette même Nation, qui l'avait revêtu de tous ses pouvoirs et de toute son autorité. Mais l'Assemblée législative, qui a fait serment avec tant d'appareil à cette même Constitution, est donc bien criminelle d'avoir maintenu la Nation, dont elle acceptait les pouvoirs, dans une erreur aussi funeste!

L'Assemblée constituante, et l'Assemblée législative ont commis un crime de lèse-nation. Aucune des deux n'est accusée : Louis seul l'est; parce que l'on soupçonne qu'il haïssait

sait la Constitution, et que ne lui connaissant d'autres moyens de la renverser, que d'appeler des forces étrangères en France, il est prouvé par cela seul qu'il les a appelées.

Louis XVI a-t-il cru qu'il fût de son intérêt de renverser la Constitution par les puissances étrangères? Pour vouloir y réussir, il eût fallu que les agens de toute cette affaire fussent de son choix; qu'ils lui fussent agréables; qu'il ne pût se trouver humilié de leur devoir de la reconnaissance; qu'il ne craignît pas de perdre encore plus de son autorité, en paraissant la recouvrer par eux, que la Constitution elle-même ne lui en avait ôté.

Enfin, si Louis se flattait que l'usage de la Constitution la modifierait, dans les points qui lui étaient désagréables, et qu'après une expérience de six ans de la part du Peuple, et six ans de souffrances de la part du roi, les choses se rétabliraient plus à son gré; si nous devons croire tout cela, et par la connaissance personnelle que nous avons de Louis XVI, et par la connaissance que nous avons de ce qui l'entoure, et qui a le plus d'influence sur les délibérations, croirons-nous aussi qu'il a appelé les étrangers dans le royaume? Non, assurément.

Expliquons donc quels ont été les agens français qui ont tenté de soulever les puissances étrangères contre la France. A défaut de preuves juridiques, rassemblons des présomptions. Si le crime de Louis peut être présumé, qu'un chacun de nous le regarde comme prouvé.

(C'est l'ex-ministre Calonne que l'auteur accuse d'avoir le premier cherché à coaliser l'Europe contre la France, pour satisfaire son orgueil particulier.)

« L'Assemblée nationale, dit-il, s'ouvre avec fracas; Calonne l'avait prédit; son maître n'avait pas voulu profiter de ses leçons: il va sonner le tocsin chez toutes les puissances de l'Europe : il leur dit : « *j'ai averti le* » *monarque français ; je lui ai prophétisé* » *son sort ; il ne m'a pas écouté. C'est à* » *vous que je viens annoncer la même vé-* » *rité. Armez-vous contre le Peuple fran-* » *çais ; armez-vous contre le roi lui-même ,* » *qui a porté la Nation à donner un pareil* » *scandale à l'Europe. Perdez le Peuple ;* » *perdez son roi ; conservez sa couronne :* » *tel est aujourd'hui votre intérêt* ».

On n'accusera pas Louis d'avoir dicté ce discours, d'avoir approuvé cette conduite : elle blessait également, et son amour-propre et sa sureté : aussi a-t-il traversé toutes les négociations de Calonne dans les différens cabinets de l'Europe; et j'avance avec certitude, que si les représentans du Peuple français ne se fussent point occupés de porter leur révolution en Europe, l'Europe serait restée sur la défensive. Chaque souverain eût continué à croire son trône inébranlable ; vous seuls les avez mis en mouvement; vous seuls avez donné raison à Calonne sur Louis.

...... Les personnes dans lesquelles vous croyez que Louis a mis sa confiance, et qui

sont inséparables de lui ; je les vois de tout temps ennemies de Calonne, et vous voulez qu'elles cherchassent à devenir ses sujets ! Non ; la mort, j'en réponds, leur eût paru préférable à un pareil état. Le roi ne voulait point les succès de Calonne, je l'affirme.

Qui marche ensuite dans les agitateurs des puissances étrangères? un prince du sang, un parent du roi, c'est-à-dire, un homme d'une caste que les rois ont toujours craint, et qu'ils se sont fait un principe d'éloigner des affaires....

Oui, si les troupes étrangères eussent opéré la contre-révolution, le roi et la reine eussent été soumis à ceux qui en avaient été les agens, vous n'en doutez pas : s'ils se fussent refusé à cette soumission, une seconde révolution se serait bientôt opérée, aussi fâcheuse à la famille royale, que celle-ci. Cette seconde révolution eût eu pour agent la noblesse et les propriétaires, le clergé et sa suite ; pour chefs, les Calonne, les Condé, les frères même du roi.

N'en doutons pas, le roi a eu des complaisances pour ses frères aux dépens de son Peuple : mais il les a toujours repoussés des affaires avec morgue; l'autorité n'aime point ce qui peut facilement rivaliser avec elle. Louis XVI n'a jamais perdu de vue dans sa conduite, le mot de son grand-père; il voyait les trois frères réunis, et disait en montrant l'aîné : *voilà le maître*; puis, en montrant les cadets: *voici les valets*. Si quelques circonstances les a fait paraître au conseil, le roi et la reine attendaient avec impatience l'instant

favorable de les en éloigner. Les entours de *Monsieur* étaient, par cette qualité seule, dans une espèce de disgrace; et si le roi l'emmena dans sa fuite, il n'y a pas un courtisan qui ne vous assure que la méfiance, plus qu'aucun autre motif, l'avait immiscé dans cette affaire.

Son desir connu d'être déclaré régent, les intrigues des Tuileries pour l'en empêcher, le succès qu'elles ont eu, n'a pas dû changer les sentimens réciproques des deux frères. Si la couronne devait encore orner la tête de Louis XVI, qu'elle y parût placée par la main de ses frères, il faudrait que le monarque changeât de manière d'être avec eux: qu'il abjurât de force, et les principes et les préjugés de l'enfance. Répondez-moi; croyez-vous encore que Louis ait dirigé la conduite de ses frères? mais hâtons-nous d'arriver au jugement, et avant de conclure, examinons comment vous pouvez exercer votre fonction de juri.

Le juré est un établissement ancien, et, pour ainsi dire, le premier tribunal naturel, connu chez les Nations. Les Anglais, conservateurs de l'antique, l'ont perfectionné; il est, dans leur état, le bouclier de l'homme et du citoyen. Nous, Français, nous avons appliqué cet usage à notre moderne Constitution, dont le principe est de confondre tous les états, pour les réunir dans celui d'homme.

Le Peuple anglais, au contraire, admet des distinctions sociales; il ne tire point ses droits de ceux de l'homme, mais toujours des droits de l'Anglais. Ce Peuple a donc réglé son juri, non d'après ce qu'est l'homme, en sortant des

mains de la nature, mais d'après ce qu'il est, suivant les lois de la société.

Le citoyen anglais, ou ce qui est la même chose, le sujet du roi d'Angleterre, est-il, dans le gouvernement, le pair ou l'égal d'un autre? il devient son juge, parce que l'égal connaît les devoirs et les vices attachés à la profession de son égal; l'habitude caractéristique qu'elle donne à l'homme; ce que les préjugés approuvent ou blâment dans tel état de la société, c'est par-là qu'ils distinguent ce qui est véritablement crime, de ce qui n'est que manière particulière de voir; et cela est si vrai, que le juré rassemblé, en Angleterre, pour juger un étranger, est composé, tant qu'on le peut, des gens de sa Nation, dont la profession est plus assimulée à celle de l'accusé.

Pourquoi cela? C'est qu'il importe au moins autant à la société de sauver l'innocence, que de punir le crime; que le crime tient plus souvent à nos préjugés et à nos habitudes, qu'à notre nature : qu'ainsi, l'homme nourri dans les mêmes préjugés, dans les mêmes habitudes que l'accusé, aidé des preuves du procès, est plus à portée qu'un autre de prononcer s'il est coupable ou non.

L'austère Spartiate, arrivant à Athènes, et ne connaissant Socrate que par différens extraits de ses discours, l'eût peut-être déclaré coupable; mais l'Athénien, qui l'avait suivi dans son école, dans sa vie privée, dans ses devoirs et dans ses plaisirs, était un scélérat, en le condamnant. L'étranger, à Paris, juré de jugement dans le procès de Cartouche, et

qui n'aurait connu de lui, par la rumeur publique, que l'homme allant chez un marchand de Paris, pour lui rendre son fils, sollicitant une place de voleur, pouvait, frappé de ce trait unique, ne pas l'être autant des preuves qui constataient ses autres crimes. Le juré des deux exemples eût pu, sans reproches, condamner un innocent, absoudre un coupable; mais le juri, qui eût eu l'habitude de l'une et de l'autre, n'eût pu, de bonne-foi, absoudre le dernier, et condamner le premier.

Or, dans l'espèce actuelle, personne de vous n'a été de la condition des rois. Disons plus : vous vouliez approcher de leurs personnes, et les usages vous en éloignaient. Cependant, vous voulez aujourd'hui conclure de l'intérêt que vous supposez au crime qui a été commis, sans penser que vous n'avez jamais été de la profession de l'accusé; que vous n'avez aucune idée de ce qu'il croit être son intérêt; vous lui faites un intérêt d'après votre opinion, et vous en concluez son crime.

La preuve morale, le flambeau de votre conscience, se composent des preuves produites contre l'accusé; et de la réunion des présomptions, vous n'avez aucunes preuves. J'ai détruit les présomptions: je fais plus, j'en établis qui indiquent l'innocence.

Louis n'a pas voulu renverser la Constitution par les armes ennemies; il lui était plus avantageux de la renverser lui-même avec ses forces particulières, c'est-à-dire, par la volonté de son Peuple, par celle de ses représentans, par les événemens malheureux, qui étaient la suite de son admission. Il ne fal-

lait qu'attendre et souffrir (et Louis doit être regardé comme maître dans cet art), pour reprendre un sceptre suffisant à ses vues, le remettre à sa postérité bien assuré, sans devoir, à personne, un instant de reconnaissance. Le roi et la reine remontaient sur le trône, glorieux de leur blessure passée, et n'en devant la guérison qu'à eux seuls; leurs mains pouvaient encore fermer les plaies des sujets fidèles : cette conduite leur soumettait tout.

La reine enfin, puisqu'il a fallu la nommer, ne pouvait avoir une opinion différente, et l'on connaît assez ce qu'elle peut sur le cœur de Louis. Livrez aujourd'hui cette femme, si malheureuse, au tribunal des émigrés, et vous l'y verrez bientôt condamnée, pour n'avoir pas mérité de l'être par vous. Mais, non. cette partie du Peuple français, à la vue des malheurs de la fille des Césars, oublierait les siens propres : elle ne penserait point à les lui reprocher; elle verrait, dans sa conduite passée, des fautes de négligence et de légéreté, qu'on remarque dans les héros, auxquels l'énergie qu'ils déployent dans les grandes circonstances, rend bientôt leur premier éclat.

Nous avons éloigné de la cause toute l'accusation, dont la fausseté ou l'injustice sont prouvées; nous l'avons réduite au seul point qui, avant l'examen, ait pu présenter une apparence de vérité; nous y avons créé des présomptions nouvelles contre l'accusé, ce qu'avant nous personne n'avait tenté.

Nous avons dit : *je crois le fait, je n'y vois*

point de preuve; mais je le crois. Nous avons discuté les motifs de cette croyance, et nous les avons réfutés avec succès.

N'oublions jamais que Louis XVI a convoqué les Etats-généraux, qui ont créé l'Assemblée constituante; qu'elle a produit l'Assemblée législative, d'où est sortie la Convention, à laquelle je propose de conclure que,

La Nation française déclarera à Louis, qu'elle a trouvé un gouvernement préférable à la monarchie, et qu'elle l'adopte; qu'il peut jouir, dès-à-présent, de la liberté de citoyen, dans tel lieu de la France qu'il lui plaira, et qu'une fois la république française reconnue par les différentes puissances de l'Europe, leurs armées éloignées des frontières, et la France remise dans son état de paix, il lui sera libre de se fixer, lui et sa famille, dans tel lieu du monde qu'il jugera convenable: qu'il lui sera fait un traitement viager, d'un revenu égal à la valeur de ses domaines; que la dot de sa femme lui sera restituée, et que son fils jouira, aussi viagèrement, de la moitié des revenus de son père.

Voilà, citoyens, le moyen de préparer l'établissement de la république par un acte de vertu. Eloignez de vous toute idée de sang, et quand vous propagez la lumière, ne donnez plus d'exemples d'une barbarie inutile.

CHAPITRE LXV.

Précis de l'Opinion de CAMUS.

LOUIS *XVI peut-il être jugé?* Je combats cette proposition, en ce qu'elle présente Louis XVI comme un individu sur le sort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI est un prisonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit subir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je desire que l'on saisisse exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des personnes qui disent que Louis XVI peut être jugé. Ces personnes pensent que Louis XVI est coupable: je suis persuadé qu'il est coupable. Elles disent que Louis XVI doit subir les peines que ses crimes méritent: je suis convaincu que la Nation a droit de prendre contre Louis XVI des mesures rigoureuses, et qu'elle doit le faire. Quelle est donc la différence de sentiment entre nous? Ceux qui disent que Louis XVI peut être jugé, entendent, si leurs idées sont exactement d'accord avec leurs expressions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui sera déterminé, de la même ma-

nière qu'un citoyen quelconque qui aurait commis un crime, y serait accusé et traduit; que là, suivant des formes qui seront réglées, on instruira un procès, lequel sera suivi d'une sentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi sur lequel la Nation a remporté la victoire, qu'elle tient prisonnier, sur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs sur les vaincus, et sur le sort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non selon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connaît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la sureté des états, celles de la prudence et celles aussi de l'humanité.

De grands obstacles vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles et criminelles; ils disparaissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, et du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition, qu'il doit subir, suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur: parce que, comme je l'ai déjà dit, s'il n'existe pas entre Louis et les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui et eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature; état qui s'est depuis long-temps

changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du Peuple français.

Si Louis XVI avait eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avait rassemblée dans son château, s'il avait été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme un ennemi qu'on l'eût traité? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on aurait eu dans cette armée le droit de l'assassiner : non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on aurait eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer est une conséquence du droit de guerre, et que la guerre était alors ouverte entre Louis et le Peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé sur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuse; mais sa fuite ne change pas l'état de sa personne : l'ennemi que vous atteignez dans sa fuite ne devient pas pour cela un homme sujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires; les rapports ne changent pas par ces événemens; et la loi du vainqueur, résultante du droit de la guerre, est toujours la seule à laquelle le vaincu soit soumis.

Les conséquences résultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent, au contraire, plus de latitude pour agir que les conséquences particulières du droit civil ne vous en donneraient. Le droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raison, l'humanité ne doivent jamais s'é-

loigner du vainqueur, mais il est permis aussi de considérer de quelle manière on s'est conduit à son égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahisons, les piéges, la perfidie, lorsqu'on y a eu recours, sont autrement punis que ne l'aurait été une attaque franche et ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propose de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages sur la proposition de le juger, c'est la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront sans cesse sous vos pas, si vous vous embarrassez une fois dans le dédale des questions et des formes judiciaires. Quels seront les juges, quelle sera la loi préexistante qui dictera leur jugement ? quelles seront les formes de l'instruction ? quelles seront les peines du coupable ? Il n'y a pas un de ces points importans dont la solution ne soit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarrassée par la discussion même. Je n'ignore pas que des esprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés : assez forts pour tout renverser, ils n'examinent pas le droit : leur puissance leur tient lieu de règle et de lois; mais ce n'est pas de cette manière que les sages fondateurs d'une république se conduisent. Ils délibèrent, et ils savent rendre raison à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propose, les questions de savoir si la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonstances l'obligent d'exercer; si

les juges, de quelque manière qu'on les choisisse, ne seront pas regardés comme parties; quels seront les accusateurs et les jurés; s'il y aura lieu aux récusations, et lesquelles seront admises; dans quel code on cherchera la peine à prononcer; si une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits et leurs circonstances?

Aucun de ces obstacles ne se rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui se détermine sur la certitude pleinement acquise des faits. Prononcer avec justice et humanité, d'après les vues de la sagesse et de la prudence, voilà les seules conditions qu'on puisse exiger d'un vainqueur lorsqu'il dicte la loi.

Ce n'est pas tout : Louis XVI faisait la guerre aux Français le 10 août; mais pensez-vous, citoyens, que ce fût pour lui seul qu'il eût disposé le combat? Et les patriotes aussi, était-ce le seul Louis XVI qu'ils poursuivissent comme leur ennemi? Et la famille royale entière, soit qu'elle se trouvât aux Tuileries, soit qu'elle se trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdissait des trames, quelles qu'elles fussent, contre la souveraineté et la liberté du Peuple, contre l'égalité des Français, était l'ennemi que le Peuple combattait et qu'il s'efforçait de vaincre. Vos mesures, celles des représentans du Peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter sur cette famille entière : et à quelles mesures efficaces vous porteraient à cet égard les accusations, les procédures, les tribunaux? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir? Certes, je

suis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable : j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'est pas le sien : mais je dis que le droit de la guerre autorise des mesures contre toute une société ennemie qui a été vaincue dans la personne de son chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de sages précautions, résultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne se ranime et ne renaisse. Les ennemis que vous avez eus à combattre jusqu'à ce jour, étaient selon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés et une partie des prêtres non sermentés, les despotes Prussiens, Autrichiens et leurs satellites. Les soldats de la république ont déjà réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les lois que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés et ceux des prêtres qui agitaient la république. Le mépris où les émigrés sont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence désormais nulle chez les étrangers : ils ne pourraient nuire à la république rentrant dans son territoire; et vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les seules précautions qui restent à prendre, sont contre la famille ci-devant royale : le Peuple l'a vaincue toute entière le jour où son chef est devenu prisonnier. Vous, représentans du Peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à user contre elle de tous les moyens qu'une politique juste met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejetton de

cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie ; et, s'élevant au-dessus des autres citoyens, ne détruise l'égalité qui est la base de toute république.

Je me résume donc, citoyens. La question qu'on a présentée à votre discussion me paraît mal posée. On l'a circonscrite en ces termes : *Louis XVI est-il jugeable* ? Je pense qu'on devait proposer à la discussion une thèse plus générale : Comment traiterez-vous Louis XVI ? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement ? Mon avis est que nous devons le traiter comme un ennemi de la Nation, comme un ennemi fait prisonnier dans sa fuite.

Conclusions de Kersaint.

Art. I. Il sera nommé six commissaires au scrutin, lesquels devront s'occuper de rassembler sans délai tous les faits qui constatent les maux que les rois ont faits à la France, et les vices du gouvernement royal.

II. Toutes les fois que les commissaires jugeront nécessaire d'interroger les prisonniers du Temple, sur des faits relatifs à l'exercice du pouvoir qui leur était précédemment délégué, la Convention nommera, par la voie du sort, quatre de ses membres qui s'adjoindront à la commission, pour assister à l'interrogatoire, qui se fera toujours en présence

des commissaires de la municipalité de Paris, lesquels seront également déterminés par la voie du sort.

III. La Convention nationale charge ses comités de sureté générale et diplomatique réunis, de lui présenter des moyens propres à prévenir les troubles que pourraient occasionner les prétentions de l'individu ci-devant roi et de sa famille, et leur présence dans la république.

IV. Elle autorise ses comités à prendre connaissance des travaux de sa commission des six, afin de s'accorder dans leurs résultats avec les conclusions que ladite commission devra prendre conformément à ses recherches, et aux informations qu'elle aura reçues du ci-devant roi et de sa famille.

V. La Convention nationale charge spécialement son comité de constitution de lui présenter un travail sur les avantages du gouvernement républicain, en opposition aux inconvéniens du gouvernement monarchique : elle ajourne la discussion sur l'affaire du ci-devant roi, au moment où sa commission des six et ses comités lui présenteront un rapport conformément au présent décret.

Projet de décret présenté par PRUNELLE.

ART. I. Avant de mettre à la discussion le décret d'accusation contre Louis Capet, prévenu du crime de haute-trahison nationale,

de

de lèse-souveraineté du Peuple, il sera choisi 83 membres de la Convention nationale, pour remplir les fonctions de juré de jugement et d'accusateur national.

II. Les 83 membres mentionnés en l'article précédent, ne prendront aucune part au juré d'acusation.

III. Pour élire ces 83 membres, les députés de chaque département choisiront un d'eux, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

IV. Parmi ces 83 membres, la Convention nationale élira un accusateur national, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second.

V. Les 82 membres restans formeront le juré de jugement, et ils choisiront parmi eux un chef du juré, à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

VI. Aucun membre du juré ne pourra se dispenser de remplir ses fonctions, sans un décret de la Convention nationale.

VII. L'instruction de la procédure sera publique.

VIII. L'avis du juré de jugement sera porté à la Convention nationale qui, au nom du Peuple français, jugera, s'il y a lieu.

Ceux qui auront été élus membres du juré

de jugement s'abstiendront de voter dans le jugement définitif; ils se borneront à la voix instructive.

X. L'accusé pourra choisir un défenseur officieux.

CHAPITRE LXVI.

Précis de l'opinion de MONT-GILBERT.

Si votre opinion n'était pas formée sur la possibilité de juger Louis XVI, je vous dirais : qui peut donc vous appesantir sur cette misérable question de l'inviolabilité? Est-ce le serment que vous avez fait à la Constitution ? Ce scrupule vient un peu tard. En effet, cette Constitution avait décrété la monarchie, et vous avez aboli la monarchie! La Constitution avait assuré le trône à la race régnante, et vous avez ravi ce bel héritage à la famille des Bourbons! Expliquez-moi donc comment vous tenez par un bout à la chaîne constitutionnelle, après avoir brisé l'autre : ou bien, convenez que vous êtes des rebelles et des parjures; que votre république n'est qu'un rêve, une idée platonicienne, et que Louis XVI n'a pas cessé d'être votre roi légitime. Car si, par la Constitution même, vous aviez le droit de la changer,

elle vous prescrivait, pour cela, des formalités que vous n'avez point observées, et que vous aviez aussi juré d'observer.

Mais, direz-vous, la France a émis son vœu : elle n'a plus voulu de roi : la loi suprême, le salut du Peuple; voilà la règle d'après laquelle nous avons aboli la royauté.

Eh! bien; achevez donc. Ne sauvez-vous pas le Peuple à demi? Il ne veut pas qu'un homme soit supérieur à la loi; il ne reconnaît d'inviolabilité que la sienne; il vous crie, de brûler sur l'autel de la patrie, tout ce que la Constitution aurait encore de royal.

Ou plutôt, (souffrez cette vérité, je n'en saurais déguiser aucune;) soyez conséquens avec vous-mêmes : cessez de délibérer pour savoir si vous devez faire ce que vous avez déjà fait. N'avez-vous pas décidé que Louis XVI pouvait être jugé, puisque vous le tenez en état d'arrestation? S'il ne peut être jugé, qu'en faites-vous donc au Temple? Que ne lui rendez-vous promptement la liberté? Quoi! vous ne seriez pas sûr qu'il pût être jugé, et vous le tiendriez au secret! Vous lui auriez ravi le plus précieux de tous les biens, la liberté, et vous mettriez aujourd'hui en question, si vous avez eu le droit de la lui ravir!

Encore une fois, soyez justes et conséquens: portez, dès ce jour, un décret d'accusation contre le ci-devant roi, ou qu'il soit libre sur-le-champ.

Je ne demande ni son supplice, ni sa grace; je l'ai déjà dit : je ne demande que justice.

S'il est coupable, il faut qu'il puisse être jugé ; s'il est innocent, (pardonnez ce blasphême ; un roi innocent. . . . . ! Mais ce n'est qu'une supposition ;) s'il est innocent, il faut encore qu'il puisse être jugé. Attendre un seul instant de plus, ce serait prévariquer : ce serait décréter par votre silence même l'impunité du crime, ou l'oppression de l'innocence : ce serait différer d'être justes.

Mais quand vous avez entre les mains tous les moyens de concilier ce que vous devez au Peuple, à la justice, à vous-mêmes, vous n'en négligerez sans doute aucun. Ceux qui sont appelés aux glorieuses fonctions de Législateurs du genre humain, n'oublieront pas qu'en politique, comme en morale, les plus petites causes ont souvent produit les plus grands et les plus dangereux effets : qu'à la moindre exception aux lois générales d'un pays, les citoyens cessent d'être égaux, et par conséquent d'être libres, et que, si le lien sacré de la loi est rompu pour un seul, elle n'oblige plus personne.

Républicains, songez que pour conduire la France à ses hautes destinées, vous devez marcher avec elle. . . . . sur la tête des rois. Vous n'abaisserez point vos regards sur ces frivoles subtilités qu'on mutiplie autour de vous, pour retarder votre marche et l'embarrasser dans de folles distinctions qui outragent également la nature et la raison, et vous mettrez fin à cette lutte scandaleuse des prérogatives royales contre les droits de l'homme. Vous ne reconnaissez plus qu'un trône dans l'univers : c'est celui que la phi-

losophie, la justice et la bienfaisante humanité élèvent sous vos auspices sur les débris de la royauté; hâtez-vous d'y installer la liberté et l'égalité.

Je ne finirai pas sur cette première question, sans relever quelques méprises échappées aux orateurs qui ont essayé de couvrir Louis XVI de la gaze de l'inviolabilité. Ce n'est pas toujours assez de dire la vérité; quand on peut la placer à côté des erreurs, elle en devient plus belle.

Ces orateurs semblent s'être donné le mot pour plaider devant vous la cause du ci-devant roi, quoique, comme je l'ai observé, il ne soit point encore accusé légalement, et qu'on ne sache pas quel sera son tribuual. Ils se lamentent douloureusement sur son sort, comme s'il était déjà condamné, quoiqu'il n'ait point encore de juges. Ils disent qu'il ne faut plus de sang : que la mort du malheureux Capet serait une barbarie inutile, dangereuse et impolitique ; et regardant un jugement qui n'est pas rendu, comme étant exécuté, ils poussent la prévoyance jusqu'à vous demander ce que vous ferez de la femme de Louis XVI et de leurs enfans.

Fauchet a remarqué qu'il n'y a point de lois préexistantes pour juger le coupable. Il ajoute que la peine de mort étant contraire au droit naturel, sur-tout quand il s'agit d'un ennemi qui ne peut nuire, comme il espère le faire décider, lors de la discussion d'un nouveau code pénal, il suffit de condamner Capet au long supplice de la vie. Ainsi, Fauchet qui assure qu'il n'y a point de lois préexis-

tantes pour juger Louis XVI, veut pourtant qu'il soit jugé par une loi qui n'existe pas encore.

Grégoire aussi rejette la peine de mort, et conclut pour le tourment de la vie.

J'ai nommé ces deux citoyens, parce que la considération publique attachée à leurs noms, pourrait en imposer au Peuple et lui donner le change sur les véritables dispositions de cette assemblée.

Leurs inquiétudes qui peuvent être très-louables en elles-mêmes, n'auraient pas dû, selon moi, être exprimées dans un discours public, parce qu'elles sont prématurées, et s'il faut dire le mot, déplacées. Et d'où vient, je le répète, cette fureur d'anticiper sur les événemens, d'implorer notre indulgence pour le ci-devant roi, quand nous ne le jugeons pas, et de parler à une assemblée délibérante, comme à un tribunal criminel? Un lecteur inattentif ne serait-il pas excusable de penser que la Convention nationale a soif du sang de Louis XVI, et qu'elle a besoin d'être haranguée pour n'en pas ordonner sur-le-champ l'effusion?

Sans doute, il n'est aucun de nous en particulier qui ne partage avec Grégoire et Fauchet, ces doux sentimens d'humanité qui honorent le cœur d'un républicain. Nous les professerons toujours quand ils pourront s'accorder avec le bonheur du Peuple et les principes sévères de la justice. Mais encore une fois, nous ne sommes point les juges de Louis XVI; et quand nous le serions, si la peine de ses crimes était prononcée par

la loi dont il n'est permis qu'au souverain de tempérer la rigueur, serait-ce nous qu'il faudrait accuser de barbarie?

Rousseau, dont les hommes sensibles aiment tant les vues politiques, parce qu'elles sont toujours dirigées par la morale la plus pure; Rousseau a dit, comme ces deux orateurs, *qu'on n'avait le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne pouvait sauver sans danger.* Il se fonde sur une maxime qu'il se fût bien donné de garde de généraliser, s'il se fût rappelé en l'écrivant, qu'il y avait des rois dans le monde. Cette maxime est, *qu'il n'y a point de méchans qu'on ne puisse rendre bons à quelque chose.*

Ceux qui, en demandant le jugement de Louis XVI, ont en même-temps voté pour son supplice, ont également tort.

Ce n'est point à nous, ce n'est pas même au tribunal qui jugera Louis XVI, à décider s'il peut ou non être conservé sans danger. Ce droit n'appartient qu'au Peuple : le nôtre est de prononcer sur la question de savoir s'il peut être jugé, par qui et comment il peut être jugé.

Que ces idées de condamnation, d'absolution, d'échafaud, etc. ne se reproduisent donc plus ici : ne donnons point à la calomnie de nouvelles armes contre nous, en avançant mal à propos des opinions étrangères aux fonctions législatives. Quel que soit le tribunal qui connoîtra de ce grand procès, n'ayons pas l'air de vouloir influencer sa décision, et laissons-lui la liberté d'être juste.

Et pourquoi tâcherions-nous d'irriter ou d'attendrir les juges de Louis XVI? Ils ne pourront être ni plus sévères ni plus indulgens que la loi. S'ils renvoient le prévenu, acquitté, qu'il ne soit pas dit qu'ils sont plus équitables que nous qui l'avions condamné d'avance, même sans l'avoir entendu; s'ils le condamnent, qu'on ne nous reproche pas d'avoir voulu les engager à l'absoudre, en publiant, nous, législateurs, des opinions propres à favoriser l'impunité du coupable.

Nous ne pouvons donc actuellement toucher au fond du procès de Louis XVI, sans compromettre la dignité de la Convention. Le pire que j'y vois, c'est de heurter l'opinion du Peuple, et de nous trouver en contradiction avec lui. Il peut, dans la juste indignation qu'inspirent à tous les citoyens les trahisons combinées du ci-devant roi, applaudir à sa condamnation; mais s'il veut reviser la procédure, comme il en a le droit, qui sait s'il ne mettra pas sa gloire à couvrir le coupable de sa miséricorde, et si le plus cruel des tyrans ne trouvera pas grace devant la plus généreuse des nations?

En restreignant ainsi mon opinion aux seuls préliminaires du jugement de Louis Capet, je n'ai point ignoré que je m'ôtais la ressource de faire une discussion intéressante, et tout espoir d'obtenir des applaudissemens. Je n'y perds rien; je ne peux supporter les applaudissemens qu'aux spectacles; encore les trouvai-je incommodes tant que la pièce n'est pas finie. J'avais même renoncé à développer mes idées sur les questions proposées par votre

comité, sur la proposition faite par Legendre de ne plus laisser parler que ceux qu'il appelle les savans. Legendre annonçait qu'il ne donnerait point de discours, et qu'il faisait à la chose publique le sacrifice de son amour-propre. Je le trouvais très-bon à imiter en cela, car j'ai le bonheur de n'être pas savant; mais, mieux réfléchi, j'ai repris mon projet, amour-propre à part, j'ai cru que toutes les fois qu'on a des vérités bonnes à dire, c'est une lâcheté de se taire. On ne m'a point envoyé pour dire de belles choses, et moi je n'ai promis que de dire des choses utiles, ou que je croirai telles. D'ailleurs, cette tribune n'est pas uniquement consacrée au génie et aux talens; elle doit l'être plus spécialement encore à la vérité, et il est peut-être important que le Peuple l'entende aussi de la bouche des hommes simples qui n'ont point l'art de l'embellir.

Je passe à la deuxième question : par qui Louis XVI sera-t-il jugé ?

Votre comité de législation prétend que nous avons le droit de juger Louis XVI : je dis que non. Rétablissons les principes totalement renversés par le comité; nous y trouverons, et nous ne trouverons que là les raisons de faire ou de ne pas faire.

Si la Convention décrète Louis XVI d'accusation, elle ne peut le juger. L'accusateur ne peut juger l'accusé : il serait juge et partie.

Si la Convention ne porte pas elle-même le décret d'accusation, elle ne peut encore juger Louis XVI; ceci demande une plus longue explication.

Le Peuple nous a envoyés pour faire des lois; s'il nous permettait de les exécuter ou faire exécuter, autant valait-il qu'il eût gardé ses rois : il n'aurait fait que changer de tyrans.

La réunion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans les mêmes mains, est sans contredit l'origine et le soutien de la tyrannie. Quand celui qui a fait la loi est le maître de la faire taire ou de la faire parler, il ne lui faut plus que de l'ambition pour être despote. Or, quel est l'homme, tant modeste soit-il, qui oserait affirmer qu'il ne serait pas bien-aise un jour de commander aux autres ? La passion de dominer est peut-être la première dans le cœur humain, après celle de la liberté : ou plutôt, elle n'est autre chose que la passion exagérée de la liberté. On se croit plus libre, quand les autres sont esclaves.

Ceci prouve déjà bien, ce me semble, que des législateurs ne peuvent être en même-temps juges. Il ne faut pas argumenter du cas particulier qui se présente : en cette matière, il faut tout ou rien; ce qui est mal en général, est encore mal en particulier.

Le Peuple ne nous a point envoyés pour juger Louis XVI, comme le dit le comité de législation. Le Peuple n'ayant pas ce droit, n'a pu nous le transmettre : un moment de patience, et je vais prouver, 1°. que vous ne représentez pas le souverain; 2°. qu'en admettant cette représentation, vous ne pourriez toujours juger Louis XVI. Cette division de ma proposition est indispensable.

Le rapporteur du comité vous a dit que la Convention se trouve investie du plein exer-

cice de la souveraineté populaire : il n'en est rien. Si les étrangers jugent de votre doctrine politique d'après celle du rapport que vous avez fait traduire dans toutes les langues, ils vous jugeront mal, à coup sûr. Mais poursuivons.

La souveraineté ne peut être représentée; cet axiôme est connu. Le Peuple ne saurait donc en investir une assemblée de législateurs: et pourquoi? C'est que la souveraineté est indivisible et inaliénable, et personne ne doute non plus de cette grande vérité. Le Peuple nous aurait-il transmis une partie de sa souveraineté et gardé l'autre? En ce cas, il y aurait deux souverains à-la-fois, ou mieux, il n'y en aurait plus du tout. Un Peuple souverain n'admet dans son sein aucune autorité supérieure ou égale à la sienne : sa souveraineté est une et indivisible, ou elle n'est rien. Il ne peut pas plus y avoir dans un même Etat deux souverains, qu'il ne peut y avoir dans la nature deux dieux. Calculez la force du mot souverain, *summus*, et ma proposition vous sera démontrée.

Le Peuple ne nous aurait-il transmis que momentanément l'exercice de la souveraineté? Dans ce second cas, quand nous l'exerçons, il ne l'exerce pas : il cesse d'être souverain, pendant tout le temps que nous le sommes. Il est vraiment plaisant d'imaginer cette transmission alternative d'un droit intransmissible. Un Peuple qui nous prête sa souveraineté pour lui faire des lois, et à qui nous la rendrons quand il voudra les ratifier ou les rejetter ! Un politique bel-esprit me di-

rait : vous ne savez ce que vous dites ; le Peuple reste toujours propriétaire de sa souveraineté : c'est un fonds dont il ne vous confie que la jouissance. On sent le poids de cette objection; ici l'exercice du droit est inséparable du droit même.

Nos anciens tyrans se disaient aussi investis de l'exercice de la souveraineté nationale : ce n'était aussi pour eux qu'une jouissance. Ils ne tardèrent pas à lui réunir la propriété ; semblables à ces fripons d'intendans qui finissent par acheter les fonds de leurs maîtres des deniers qu'ils ont volés en administrant leurs revenus.

Citoyens, ne vous abusez pas; vous n'êtes ni souverains, ni représentans du souverain, ni investis de la souveraineté populaire, pour me servir des termes du rapport.

Vous avez si bien reconnu que le Peuple ne pouvait ni vous transmettre sa souveraineté, ni la partager avec vous, que vous avez décrété que toutes les lois constitutionnelles que vous ferez, seront soumises à la ratification du Peuple. Si vous étiez investis du plein exercice de la souveraineté, vous n'auriez pas besoin de ratification ; vous seriez tout dans l'Etat ; le Peuple n'aurait plus qu'à obéir, et votre Constitution serait purement aristocratique dans la véritable acception du mot.

Il suit de-là que si c'est de l'exercice de la souveraineté que votre comité fait dériver votre droit de juger Louis XVI, l'effet vous échappe avec la cause.

Après avoir prouvé que vous n'êtes pas in-

vestis de la souveraineté nationale, il faut prouver que, même avec ce caractère, vous ne pourriez juger Louis XVI.

Je m'apperçois que j'entre peut-être un peu trop avant dans la question; mais il serait si dangereux de nous livrer à de fréquentes méprises sur les véritables limites de nos pouvoirs, et de les confondre à chaque instant avec les droits du Peuple, que je n'ai pu résister à la tentation d'appuyer un peu sur les conséquences des principes que nous connaissons tous, mais avec lesquelles nous ne pouvons trop nous familiariser.

J'ai dit que quand même le Peuple vous aurait transmis sa souveraineté, vous n'auriez pas le droit de juger Louis XVI, parce que le Peuple ne l'a pas lui-même : il n'a que le droit de confirmer ou de casser le jugement.

Ne vous pressez pas de condamner cette autre proposition : elle va vous être démontrée clairement. Ne pensez pas sur-tout que le Peuple pouvant exercer tous les pouvoirs qui émanent de lui, il peut bien exercer celui de juger, puisqu'il le transmet. Je vais m'cxpliquer, ct vous verrez que je suis conséquent.

Le souverain ne peut faire que des lois, et lui seul les peut faire : le magistrat ne peut qu'exécuter la loi, et lui seul peut l'exécuter. Vous allez m'arrêter ici : j'ai dit que vous n'étiez pas le souverain, même par représentation, et cependant vous faites des lois : voilà une contradiction. Ne confondons pas; les lois que vous faites, pour être exécutées provisoirement, ne sont que des décrets; les cas

d'urgence ne permettent pas d'en attendre la ratification pour les convertir en lois définitives. Le salut public et vos pouvoirs illimités autorisent ces sortes d'actes qui ne sont que des actes d'administration supérieure; du moins je le pense ainsi, parce que les lois, dans leurs dispositions générales et abstraites, désignent tout le monde sans nommer personne; et que les décrets n'ont de rapport qu'à ceux qu'ils désignent particulièrement, et ne sont pas de nature, comme la loi, à servir de règle générale, même dans les cas qui paraissent absolument semblables. Je voudrais même que dans ces décrets, au lieu de dire : *la Convention nationale décrète, etc.* il y fût dit : *la République française décrète, etc.* je me réserve de prouver, s'il est besoin, les raisons et la nécessité de ce changement de formule. Quant aux lois constitutionnelles, *elles ne seront lois qu'après la ratification du souverain;* alors, ce sera comme s'il les eût faites lui-même. J'ai donc eu raison de dire que le souverain seul peut faire les lois; ce qui suit fortifiera ma preuve.

J'ai dit aussi que le souverain ne peut faire que des lois; cela est encore incontestable. Les lois ne peuvent embrasser que des objets généraux; elles sont dans le rapport du tout avec le tout, et leurs dispositions parfaitement abstraites, n'ont prévu aucun des cas particuliers où pourrait se trouver tel ou tel individu, telle ou telle portion de la société, nominativement et par désignation.

Le souverain ne peut donc agir partiellement. S'il jugeait, par exemple, il se mettrait

dans le rapport du tout avec la partie, il ne serait plus dans celui du tout avec le tout, il serait aux prises à toute heure, à toute minute, sur tous les différens points de la cité, avec chaque citoyen en particulier : il ne serait plus souverain, il serait magistrat et administrateur.

Le souverain ne pouvant que faire les lois, il nomme des magistrats pour les exécuter dans toute la République. Ces magistrats ne sont ni législateurs, ni souverains; ils ne sont ni décrets, ni lois; ils les exécutent.

Le jugement est donc bien différent de la loi, il n'a pour objet que des cas particuliers : il n'est donc pas de la compétence du souverain.

Ainsi, ni vous, ni le peuple, n'avez le droit de juger Louis XVI; vous cesseriez d'être législateurs, et lui d'être souverain.

Je demande la question préalable sur tout le projet de décret du comité de législation; je lui substitue les propositions suivantes :

1°. La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi des Français; charge son comité des décrets de lui présenter, dans les 24 heures, l'acte d'accusation.

2°. Louis Capet sera jugé par des juges nommés par le Peuple, d'après le mode qui sera proposé, après l'examen des différens projets mis à la discussion.

3°. En cas de condamnation de Louis Capet, la voie de l'appel au Peuple lui est expressément réservée.

CHAPITRE LXVII.

La question de savoir si *Louis XVI est jugeable?* a été, comme on vient de le voir, longuement discutée. Tous ceux qui ont pu la traiter, et dont les discours ne se trouvent pas compris dans le choix que nous avons fait, n'ont pu que répéter les mêmes argumens pour ou contre. Nous allons terminer ce volume par les séances des 3 et 4 décembre, et nous commencerons le quatrième volume par la discussion des questions subséquentes.

Séance du 3 décembre 1792.

§ I.

Pétion. Je combats toutes les propositions qui ont été faites sur la manière de condamner le ci-devant roi. Le décret d'accusation ne me paraît pas être la mesure que vous deviez adopter ; car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque ; or, de quelques pouvoirs que des juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause. Les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite. Or, le code pénal ne s'applique point au ci-devant roi.

Vous

Vous seriez donc en définitif, obligés de prononcer ; car, est-ce dans un tribunal judiciaire qu'on pourrait avoir égard aux moyens tirés du droit naturel ou du droit politique ? Non, et voilà pourquoi ce jugement ne peut être porté que par la Convention nationale.

On a dit qu'il ne fallait point de jugement. Personne de nous certainement ne doute que Louis XVI soit coupable, et qu'il doive être puni. Mais comment le sera-t-il? quelle peine doit-il subir ? Ce point n'est pas décidé. Il reste au moins à faire l'application de la peine. Donc il faut un jugement. Il faut donc déclarer, et j'en fais la proposition ; 1°. que Louis XVI sera jugé ; 2°. qu'il le sera par la Convention nationale.

Lecarpentier, de Valogne. Mettre en question si Louis Capet sera jugé, c'est mettre l'évidence en problême ; en conséquence, d'après la motion de Pétion, je propose la rédaction suivante :

La Convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI.

Robespierre demande la parole. — On observe qu'il a déjà été entendu.

L'Assemblée ferme la discussion.

Robespierre insiste. — On demande qu'il lise son projet de décret. Il parle ; les murmures couvrent sa voix. Énoncez votre proposition, s'écrie-t-on de toutes parts. — Mais je demande au moins à la motiver.... (*Non, non :* point de privilège, de parole !) Eh bien! voici mon projet de décret..... « L'Assemblée nationale considérant que..... (On

observe que Robespierre, par ce *considérant*, rentre dans le fond de la discussion. — Il continue au milieu d'un tumulte prolongé.)

L'Assemblée décide que Robespierre rédigera, comme les autres opinans, son projet de décret par écrit, et qu'il le déposera sur le bureau.

La délibératien s'établit sur la question de priorité entre les différens projets de décret. — Cette question préliminaire est décidée en faveur de celui de Pétion.

Il est en conséquence décrété, d'après l'amendement de Carpentier que :

« Louis XVI sera jugé par la Convention nationale ».

§ II.

Séance du 4 décembre.

Décret portant peine de mort contre quiconque tentera de rétablir la royauté en France.

Remi. Apprenez aux peuples à punir les tyrans d'une manière digne d'eux. Hercule ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait ; il en purgeait la terre. Si vous élevez aujourd'hui des doutes sur la condamnation du dernier de vos tyrans ; si vous le supposiez encore au-dessus des autres hommes, quel exemple donneriez-vous aux peuples à qui vous portez la liberté ! ils croiraient devoir hésiter, comme vous, à punir leurs tyrans ; ils croi-

raient que ce n'est qu'après la mort de cent mille citoyens qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée. Ne craignez vous pas que, découragés d'avance à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur antique esclavage à votre débile et chétive liberté, et la domination des rois à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir ? Vous voulez des formes longues et solennelles, vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir barbarement assassiné votre roi. Si l'esprit des Anglais eût été républicain, s'ils eussent eu des écrivains républicains, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice qu'ils ont fait envers Charles Stuart. La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte, c'est celle de Scévola et de Brutus. Ou la république régnera, et l'horreur contre les rois sera impérissable comme elle : dans ce cas, vous n'avez pas de calomnies à craindre : ou le trône se relevera, et alors le despotisme triomphant trouvera bientôt d'autres prétextes pour ternir votre gloire. Hâtez-vous donc, pour fonder une république éternelle, de cimenter son berceau du sang d'un roi parjure : ce jugement serait-il donc si litigieux, si difficile ? ou plutôt ne croirait-on pas que les orateurs qui ont parlé dans cette affaire, avaient quelque intérêt d'orgueil à annoncer, chacun dans le préambule de son discours, que cette cause est difficile et grande. Quoi ! vous avez consacré la déclaration des droits sans excep-

tion, et vous en établirez en faveur du plus grand des coupables! vous avez proclamé le décret de la nature, et vous l'outrageriez aujourd'hui! (On observe que l'orateur n'est pas dans la question; ne s'agissant plus que de discuter la forme du procès; il conclut à que ce procès soit réduit à un simple interrogatoire, suivi de la condamnation.)

Buzot. On dit qu'il y a ici des partisans de la royauté. Avant d'entrer dans le fond de la question, je demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la royauté, sera puni de mort. (De nombreux applaudissemens partent simultanément de toutes les parties de la salle.)—L'Assemblée entière se lève simultanément en signe d'adhésion à la proposition de Buzot.— Bazire demande à la combattre. — *Aux voix, aux voix,* s'écrie-t-on de toutes parts. Il insiste. Les murmures s'élèvent et couvrent sa voix,

Buzot. J'ajoute, *sous quelque dénomination que ce soit*, et je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal. (Les applaudissemens recommencent avec plus de force. On demande qu'il soit sur-le-champ procédé à l'appel nominal.)

Phelippeaux. Je prie l'Assemblée de modérer cet enthousiasme; ce qu'il importe maintenant, c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé. (Il s'élève des murmures. — On insiste pour que la proposition de Buzot soit mise aux voix préalablement à toute autre discussion.) La Con-

vention a décrété hier que le traître Louis Capet serait jugé. (Même rumeur. — On demande que Phelippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu la délibération.) Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran, qu'on ne m'interrompe pas; car n'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans. Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis longtemps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger, l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative tenaient des séances permanentes. Je demande que l'Assemblée décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans une partie de l'Assemblée. — Une centaine de membres se lèvent à la fois, en demandant à grands cris que la proposition de Phelippeaux soit sur-le-champ mise aux voix. — Des bravo prolongés partent des tribunes.)

Bazire. La proposition de Phelippeaux est la seule qui puisse être adoptée; celle de Buzot au contraire porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la constitution. (Murmures.) Est-ce en vous levant tumultuairement, et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort?

Chabot. J'appuie la motion de Buzot, mais c'est à condition qu'elle ira conjointement avec celle de Phelippeaux.

Bazire. Ne dirait-on pas que votre ré-

publique n'est établie que par la force d'une faction ?

On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal.

Bazire. Elle ne reposeroit alors que sur une loi de sang, et non pas sur le vœu libre du peuple.

Rewbel. Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun nombre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce ne soit un insensé, je ne crois pas que personne se trouve compromis par cet appel nominal, cependant j'avoue qu'il est inutile.

Lejeune. Je soutiens que Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre, car pourquoi vouloir remettre en question ce qui a été solemnellement décidé.

Bourdon. Quels sont donc les prestiges de la royauté, s'il faut délibérer deux fois pour la détruire ?

Rewbel. Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas; il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté; mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la république ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejettée par la Nation. Il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection, ou qu'à se jeter dans les bras

d'un nouveau tyran ; ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI, mais c'est peut-être précisément parce que le parti qui les foudroye n'a pas renoncé à la royauté.

Tureau. Pendant tous ces débats, Louis XVI respire, et la vengeance nationale est suspendue.

Rewbel. Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Après que cette décision salutaire aura été rendue, j'adopte qu'on s'occupe ensuite, sans désemparer, du procès de Louis XVI. (On applaudit.)

Merlin. Je demande en ce cas qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots : *A moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* (Un violent murmure s'élève de toutes parts. — On demande que Merlin soit censuré, comme ayant outragé la souveraineté nationale.)

Chabot. Il a rendu au contraire un hommage à cette souveraineté : car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes.

Guadet. Citoyens, c'est sans doute faire une très-grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté, et de supposer que les assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question. La république, déjà cimentée du sang de nos frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, Citoyens,

chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion, et peut-être l'Assemblée nationale na-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clé..... (Un tumulte subit s'élève dans l'une des extrémités. Robespierre se lève, et demande à fare une motion d'ordre.) Et peut-être, dis-je, la Convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clé de ce projet, selon quelques-uns énigmatique, mais formé, ce semble, depuis quelque temps, de substituer un despotisme à un autre; je veux dire, d'élever un despote, sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits, et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux; enfin, peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion qui explique assez le besoin d'entretenir dans la république française le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre. (Des applaudissemens se font entendre dans différentes parties de la salle, notamment à la gauche du président. — Une longue agitation se manifeste dans l'extrémité opposée.)

Bazire s'élançant à la tribune. Je déclare que vous venez d'entendre la plus méchante, la plus infâme des calomnies. Je demande qu'on puisse lui répondre......

Un cri général s'élève contre l'interlocuteur. — On demande de passer à la délibération sur la proposition de Buzot.

Bazire en descendant de la tribune. Il veut nous attribuer sa scélératesse.

Robespierre. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres. Aux voix la clôture de la discussion.

Chabot. Eh bien, je demande que Merlin soit rappelé à l'ordre.

Camille Desmoulins. Je demande qu'il le soit avec censure.

Chabot, Desmoulins et Robespierre sont à la fois à la tribune et se disputent la parole. — L'agitation devient générale.

Le président consulte l'Assemblée.—Elle passe à l'ordre du jour sur toutes les motions relatives à la proposition incidente de Merlin.

Il se fait une seconde lecture de la proposition de Buzot. Elle est mise aux voix par assis et levé : personne ne se lève à la contre épreuve.

Le président prononce le décret :

La Convention nationale décrète, au nom de la République, la peine de mort, contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France, soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.

Fin du Tome troisième.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

005668523
Digitized by Google





Mc

Digitized by Google

